

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE (ULM)

Département de sciences sociales

Année universitaire 2025-2026

Florian Couveinhes Matsumoto

*Liberté, égalité et démocratie
dans la pensée de Jean-Jacques Rousseau*

I. La liberté chez Rousseau : une explication

Document 1 : B. Bernardi, « Épisode 4/4 (le “Contrat social” de Jean-Jacques Rousseau) : Peut-on forcer quelqu’un à être libre ? », 18 avril 2019, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/les-chemins-de-la-philosophie/peut-on-forcer-quelqu-un-a-etre-libre-5703732>

II. La liberté, égalité et Démocratie dans le *Contrat social*

Document 2 : *Du Contrat social* (1762), texte établi par J.-M. Tremblay et mis en ligne sur <http://abu.cnam.fr/>, extraits variés

III. La reprise des idées de Jean-Jacques Rousseau par les Jacobins

Document 3 : J. Boudon, *Les Jacobins – Une traduction des principes de Jean-Jacques Rousseau*, préf. de F. Bluche, LGDJ, coll. « Thèses », 2006, extraits

IV. Analyse

Document 4 : M. Bloch, « Droit et résistance dans la pensée de Jean-Jacques Rousseau », in A. Dufour, V. Monnier, F. Quastana (dir.), *Rousseau, le droit et l’histoire des institutions*, Genève, Schulthess, coll. « genevoise droit et histoire », 2013, pp. 57-79

II. La liberté, égalité et Démocratie dans le *Contrat social*

Document 2 : *Du Contrat social* (1762), texte établi par J.-M. Tremblay et mis en ligne sur <http://abu.cnam.fr/>, extraits variés

DU CONTRAT SOCIAL ou Principes du droit politique par Jean-Jacques Rousseau (1762)

Livre I

(...)

Né citoyen d'un État libre, et membre du souverain, quelque faible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire : heureux, toutes les fois que je médite sur les gouvernements, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays !

(...)

Chapitre 1.1

Sujet de ce premier livre

L'homme est né libre, et partout il est dans les fers, Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir résoudre cette question.

Si je ne considérais que la force et l'effet qui en dérive, je dirais : « Tant qu'un peuple est contraint d'obéir et qu'il obéit, il fait bien ; sitôt qu'il peut secouer le joug, et qu'il le secoue, il fait encore mieux : car, recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou on ne l'était point à la lui ôter ». Mais l'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres. Cependant, ce droit ne vient point de la nature ; il est donc fondé sur des conventions. Il s'agit de

savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

Chapitre 1.6

Du pacte social

Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature l'emportent, par leur résistance, sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister ; et le genre humain périrait s'il ne changeait de manière d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen, pour se conserver, que de former par agrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile et de les faire agir de concert.

Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs ; mais la force et la liberté de chaque homme étant les premiers instruments de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire et sans négliger les soins qu'il se doit ? Cette difficulté, ramenée à mon sujet, peut s'énoncer en ces termes :

« Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant. » Tel est le problème fondamental dont le Contrat social donne la solution.

Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines et de nul effet ; en sorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles sont partout les mêmes, partout tacitement admises et reconnues, jusqu'à ce que, le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits, et reprenne sa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses, bien entendues, se réduisent toutes à une seule - savoir, l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté : car, premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous ; et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être, et nul associé n'a plus rien à réclamer : car, s'il restait quelques droits aux particuliers, comme il n'y aurait aucun supérieur commun qui pût prononcer entre eux et le public, chacun, étant en quelque point son propre juge, prétendrait bientôt l'être en tous ; l'état de nature subsisterait, et l'association deviendrait nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin, chacun se donnant à tous ne se donne à personne ; et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a.

(...)

Chapitre 1.9

Du domaine réel

Je terminerai ce chapitre et ce livre par une remarque qui doit servir de base à tout système social; c'est qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue, au contraire, une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, et que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit (a).

LIVRE II

Chapitre 2.1

Que la souveraineté est inaliénable

(...)

En effet, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable et constant; car la volonté particulière tend, par sa nature, aux préférences, et la volonté générale à l'égalité.

(...)

Chapitre 2.10

Suite

On peut mesurer un corps politique de deux manières, savoir: par l'étendue du territoire, et par le nombre du peuple; et il y a entre l'une et l'autre de ces mesures un rapport convenable pour donner à l'État sa véritable grandeur. Ce sont les hommes qui font l'État, et c'est le terrain qui nourrit les hommes: ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses habitants, et qu'il y ait autant d'habitants que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion. que se trouve le maximum d'un nombre donné de peuple; car s'il y a du terrain de trop, la garde en est onéreuse, la culture insuffisante, le produit superflu; c'est la cause prochaine des guerres défensives: s'il n'y en a pas assez, l'État se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins; c'est la cause prochaine des guerres offensives. Tout peuple qui n'a, par sa position, que l'alternative entre le commerce ou la guerre, est faible en lui-même; il dépend de ses voisins, il, dépend des événements; il n'a jamais qu'une existence incertaine et courte. Il _subjugué et_ change de situation, ou il est subjugué et n'est rien. Il ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur.

(...)

Il est encore en Europe un pays capable de législation; c'est l'île de Corse. La valeur et la constance avec laquelle ce brave peuple a su recouvrer et défendre sa liberté mériteraient bien que quelque homme sage lui apprit à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite île étonnera l'Europe.

Chapitre 2.11

Des divers systèmes de législation

Si l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à deux objets principaux, la liberté et l'égalité: la liberté, parce que toute dépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'État; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

J'ai déjà dit ce que c'est que la liberté civile: à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance et de richesse soient absolument les mêmes; mais que, quant à la puissance, elle soit au-dessus de toute violence, et ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang et des lois; et, quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en -pouvoir acheter un, autre, et nul assez pauvre pour -être contraint de se vendre (b): ce qui suppose, du côté des grands, modération de biens et de crédit, et, du côté des petits, modération d'avarice et de - convoitise.

Cette égalité, disent-ils, est une chimère de spéculation qui ne peut exister dans la pratique. Mais si l'abus est inévitable, s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent, tant de la situation locale que du caractère des habitants, et c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un système particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'État auquel il est destiné. Par exemple, le sol est-il ingrat et stérile, ou le pays trop serré pour les habitants? tournez-vous du côté de l'industrie et des arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines et des coteaux fertiles dans un bon terrain, manquez-vous d'habitants donnez tous vos soins à l'agriculture, qui multiplie les hommes, et chassez les arts, qui ne feraient qu'achever de dépeupler le pays en attroupant sur quelques points du territoire le peu d'habitants qu'il y a (a). Occupez-vous des rivages étendus et Commodes, couvrez la mer de vaisseaux, cultivez le commerce et la navigation, vous aurez une existence brillante et courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos côtes que, des rochers presque inaccessibles? restez barbares et ichthyophages; vous en vivrez plus tranquilles, meilleurs peut-être, et sûrement plus heureux. En un mot, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une manière particulière, et rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux, et récemment les Arabes, ont eu pour principal objet la religion, les Athéniens les lettres, Carthage et Tyr le commerce, Rhodes la marine, Sparte la guerre, et Rome la vertu. L'auteur de l'Esprit des lois a montré dans des foules d'exemples par quel art le législateur dirige

l'institution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un État véritablement solide et durable, c'est quand les convenances sont tellement observées, que les rapports naturels et les lois tombent toujours de concert sur les mêmes points, et que celles-ci ne font, pour ainsi dire, qu'assurer, accompagner, rectifier les autres. Mais si le législateur, se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses que l'un tende à la servitude et l'autre à la liberté l'un aux richesses, l'autre à la population; l'un à la paix, l'autre aux conquêtes: on verra les lois s'affaiblir insensiblement, la constitution s'altérer, et l'État ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire.

LIVRE III

Avant de parler des diverses formes de gouvernement, tâchons de fixer le sens précis de ce mot qui n'a pas encore été fort bien expliqué.

Chapitre 3.1

Du gouvernement en général

J'avertis le lecteur que ce chapitre doit être lu posément, et que je ne sais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire: l'une morale, savoir: la volonté qui détermine l'acte; l'autre physique, savoir: la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premièrement que j'y veuille aller; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps politique a les mêmes, mobiles: on y distingue de même la force et la volonté; celle-ci sous le nom de puissance législative, l'autre sous le nom de puissance exécutive. Rien ne s'y fait ou ne doit s'y faire sans leur concours.

Nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple, et ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir, au contraire, par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme législative ou souveraine, parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des lois.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse et la mette en oeuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'État et du souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'âme et du corps. Voilà quelle est, dans l'État, la raison du gouvernement, confondu mal à propos avec le souverain, dont il n'est que le ministre.

Qu'est-ce donc que le gouvernement? Un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté tant

civile que politique.

(...)

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent régner entre ces deux extrêmes, je prendrai pour exemple le nombre du peuple, comme un rapport plus facile à exprimer. Supposons que l'État soit composé de dix mille citoyens. Le souverain ne peut être considéré que collectivement et en corps; mais chaque particulier, en qualité de sujet, est considéré comme individu: ainsi le souverain est au sujet comme dix mille est à un; c'est-à-dire que chaque membre de l'État n'a pour sa part que la dix-millième partie de l'autorité souveraine, quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le peuple soit composé de cent mille hommes, l'état des sujets ne change pas, et chacun porte également tout l'empire des lois, tandis que son suffrage, réduit à un cent-millième, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors, le sujet, restant toujours un, le rapport du souverain augmente en raison du nombre des citoyens.

D'où il suit que, plus l'État s'agrandit, plus la liberté diminue.

(...)

Chapitre 3.8

Que toute forme de gouvernement n'est pas propre à tout pays

La liberté, n'étant pas un fruit de tous les climats, n'est pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce principe établi par Montesquieu plus On en sent la vérité; plus on le conteste, plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les gouvernements du monde, la personne publique consomme et ne produit rien. D'où lui vient donc la substance consommée? Du travail de ses membres. C'est le superflu des particuliers qui produit le nécessaire du public. D'où il suit que l'État civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs besoins.

Or, cet excédent n'est pas le même dans tous les pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitants, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, et de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les gouvernements ne sont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorants; et les différences sont fondées sur cet autre principe que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, et plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles ont à faire pour retourner dans les mains dont elles sont sorties. Quand cette circulation est prompte et bien établie, qu'on paye peu ou beaucoup, il n'importe, le peuple est toujours riche, et les finances vont toujours bien. Au contraire, quelque peu que le peuple donne, quand ce peu ne lui revient point, en donnant toujours, bientôt il s'épuise: l'État n'est jamais riche et le peuple est toujours gueux.

Il suit de là que plus la distance du peuple au gouvernement augmente, et plus les tributs deviennent onéreux: ainsi, dans la démocratie' le peuple est le moins chargé; dans l'aristocratie, il l'est davantage; dans la monarchie, il porte le plus grand poids. La monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes; l'aristocratie, aux États médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur; la démocratie, aux États petits et pauvres.

En effet, plus on y réfléchit, plus on trouve en ceci de différence entre les États libres et les monarchiques. Dans les premiers, tout s'emploie à l'utilité commune; dans les autres, les forces publiques et particulières sont réciproques; et l'une s'augmente par l'affaiblissement de l'autre: enfin, au lieu de gouverner les sujets pour les rendre heureux, le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voilà donc, dans chaque climat, des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne, et dire même quelle espèce d'habitants il doit avoir.

Les lieux ingrats et stériles, où le produit ne vaut pas le travail, doivent rester incultes et déserts, ou seulement peuplés de sauvages: les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire doivent être habités par des peuples barbares; toute politique y serait impossible; les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre conviennent aux peuples libres; ceux où le terroir abondant et fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail veulent être gouvernés monarchiquement, pour consumer par le luxe du prince l'excès du superflu des sujets; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le gouvernement que dissipé par les particuliers. Il y a des exceptions, je le sais; mais ces exceptions mêmes confirment la règle, en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui ramènent les choses dans l'ordre de la nature. Distinguons toujours les lois générales des causes particulières qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le Midi serait couvert de républiques, et tout le Nord d'États despotiques, il n'en serait pas moins vrai que, par l'effet du climat, le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, et la bonne politique aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe, on pourra disputer sur l'application: on pourra dire qu'il y a des pays froids très fertiles, et des méridionaux très ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous ses rapports. Il faut, comme je l'ai déjà dit, compter sur des travaux, des forces, de la consommation, etc.

(...)

Chapitre 3.10

De l'abus du gouvernement et de sa pente à dégénérer

Comme la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altère; et comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui, résistant à celle du prince, fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le prince opprime enfin le souverain et rompe le traité social. C'est là le vice inhérent, et inévitable qui, dès la naissance du corps politique, tend

sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse et la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un gouvernement dégénère: savoir, quand il se resserre, ou quand l'État se dissout.

Le gouvernement se resserre quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire de la démocratie à l'aristocratie, et de l'aristocratie à la royauté. C'est là son inclinaison naturelle (a). S'il rétrogradait du petit nombre au grand, on pourrait dire qu'il se relâche mais ce progrès inverse est impossible. En effet, jamais le gouvernement ne change de forme que quand son ressort usé le laisse trop affaibli pour pouvoir conserver la sienne. Or, s'il se relâchait encore en s'étendant, sa force deviendrait tout à fait nulle, et il subsisterait encore moins. Il faut donc remonter et serrer le ressort à mesure qu'il cède; autrement l'État qu'il soutient tomberait en ruine.

Le cas de la dissolution de l'État peut arriver de deux manières.

Premièrement, quand le prince n'administre plus l'État selon les lois, et qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable; c'est que, non pas le gouvernement, mais l'État se resserre; je veux dire que le grand État se dissout, et qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du gouvernement, et qui n'est plus rien au reste du peuple que son maître et son tyran. De sorte qu'à l'instant que le gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu; et tous les simples citoyens, rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive aussi quand les membres du gouvernement usurpent séparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en corps; ce qui n'est pas une moindre infraction des lois, et produit encore un plus grand désordre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de princes que de magistrats; et l'État, non moins divisé que le gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'État se dissout, l'abus du gouvernement, quel qu'il soit, prend le nom commun d'anarchie. En distinguant, la démocratie dégénère en ochlocratie¹, l'aristocratie en oligarchie: j'ajouterais que la royauté dégénère en tyrannie, mais ce dernier mot est équivoque et demande explication.

Dans le sens vulgaire, un tyran est un roi qui gouverne avec violence et sans égard à la justice et aux lois. Dans le sens précis, un tyran est un particulier qui s'arroe l'autorité royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendaient ce mot de tyran; ils le donnaient indifféremment aux bons et aux mauvais princes dont l'autorité n'était pas légitime (a). Ainsi tyran et usurpateur sont deux mots parfaitement synonymes.

Pour donner différents noms à différentes choses, j'appelle tyran l'usurpateur de l'autorité royale, et despote l'usurpateur du pouvoir souverain. Le tyran est celui qui s'ingère contre les lois à gouverner selon les lois; le despote est celui qui se met au-dessus des lois mêmes. Ainsi le tyran peut n'être pas despote, mais le despote est toujours tyran.

(...)

Chapitre 3.15

Des députés ou représentants

Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'État est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes et restent chez eux; faut-il aller au conseil? ils nomment des députés et restent chez eux. À force de paresse et d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie, et des représentants pour la vendre.

C'est le tracasserie du commerce et des arts, c'est l'avidité d'intérêt du gain, c'est la mollesse et l'amour des commodités, qui changent les services personnels en argent. On cède une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent, et bientôt vous aurez des fers. Ce mot de _finance_ est un mot d'esclave, il est inconnu dans la cité. Dans un pays vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras, et rien avec de l'argent; loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeraient pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Mieux l'État est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées, dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une cité bien conduite, chacun vole aux assemblées; sous un mauvais gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre, parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, et qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes lois en font faire de meilleures, les mauvaises en amènent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'État: Que m'importe? on doit compter que l'État est perdu.

L'atténuement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des États, les conquêtes, l'abus du gouvernement, ont fait imaginer la voie des députés ou représentants du peuple dans les assemblées de la nation. C'est ce qu'en certain pays on ose appeler le tiers état. Ainsi l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier et second rang; l'intérêt public n'est qu'au troisième.

La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point: elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle; ce n'est point une loi. Le peuple Anglais pense être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement: sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des représentants est moderne: elle nous vient du gouvernement féodal, de cet inique et absurde gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, et où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes républiques, et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut des représentants; en ne connaissait pas ce mot-là. Il est très singulier qu'à Rome, où les tribuns

étaient si sacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple, et qu'au milieu d'une si grande multitude ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul plébiscite. Qu'on juge cependant de l'embarras que causait quelquefois la foule par ce qui arriva du temps des Gracques, où une partie des citoyens donnait son suffrage de dessus les toits.

Où le droit et la liberté sont toutes choses, les inconvénients ne sont rien. Chez ce sage peuple tout était mis à sa juste mesure: il laissait faire à ses licteurs ce que ses tribuns n'eussent osé faire; il ne craignait pas que ses licteurs voulussent le représenter.

Pour expliquer cependant comment les tribuns le représentaient quelquefois, il suffit de concevoir comment le gouvernement représente le souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que, dans la puissance législative, le peuple ne peut être représenté; mais il peut et doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses on trouverait que très peu de nations ont des lois. Quoi qu'il en soit, il est sûr que les tribuns, n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le peuple romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avait à faire, il le faisait par lui-même: il était sans cesse assemblé sur la place. Il habitait un climat doux; il n'était point avide; des esclaves faisaient ses travaux; sa grande affaire était sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins (a): six mois de l'année la place publique n'est pas tenable; vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air; vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, et vous craignez bien moins l'esclavage que la misère. -Quoi! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvénients, et la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, et où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle était la position de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence, j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves, ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire: je dis seulement les raisons pourquoi les peuples modernes qui se croient libres ont des représentants, et pourquoi les peuples anciens n'en avaient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits, si la cité n'est très petite. Mais si elle est très petite, elle sera subjuguée? Non. Je ferai voir ci-après (a) comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit État.

Chapitre 3.15

Des députés ou représentants

Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'État est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat? ils payent des troupes et restent chez eux; faut-il aller au conseil? ils nomment des députés et restent chez eux. À force de paresse et d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie, et des représentants pour la vendre.

C'est le tracasserie du commerce et des arts, c'est l'avidité d'intérêt du gain, c'est la mollesse et l'amour des commodités, qui changent les services personnels en argent. On cède une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent, et bientôt vous aurez des fers. Ce mot de _finance_ est un mot d'esclave, il est inconnu dans la cité. Dans un pays vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras, et rien avec de l'argent; loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeraient pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes; je crois les corvées moins contraaires à la liberté que les taxes.

Mieux l'État est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées, dans l'esprit des citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une cité bien conduite, chacun vole aux assemblées; sous un mauvais gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre, parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, et qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes lois en font faire de meilleures, les mauvaises en amènent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'État: Que m'importe? on doit compter que l'État est perdu.

L'attédissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des États, les conquêtes, l'abus du gouvernement, ont fait imaginer la voie des députés ou représentants du peuple dans les assemblées de la nation. C'est ce qu'en certain pays on ose appeler le tiers état. Ainsi l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier et second rang; l'intérêt public n'est qu'au troisième.

La souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point: elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle; ce n'est point une loi. Le peuple Anglais pense être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement: sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des représentants est moderne: elle nous vient du gouvernement féodal, de cet inique et absurde gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, et où le nom d'homme est en déshonneur. Dans les anciennes républiques, et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut des représentants; en ne connaissait pas ce mot-là. Il est très singulier qu'à Rome, où les tribuns étaient si sacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du peuple, et

qu'au milieu d'une si grande multitude ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul plébiscite. Qu'on juge cependant de l'embarras que causait quelquefois la foule par ce qui arriva du temps des Gracques, où une partie des citoyens donnait son suffrage de dessus les toits.

Où le droit et la liberté sont toutes choses, les inconvénients ne sont rien. Chez ce sage peuple tout était mis à sa juste mesure: il laissait faire à ses licteurs ce que ses tribuns n'eussent osé faire; il ne craignait pas que ses licteurs voulussent le représenter.

Pour expliquer cependant comment les tribuns le représentaient quelquefois, il suffit de concevoir comment le gouvernement représente le souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que, dans la puissance législative, le peuple ne peut être représenté; mais il peut et doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses on trouverait que très peu de nations ont des lois. Quoi qu'il en soit, il est sûr que les tribuns, n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le peuple romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le peuple avait à faire, il le faisait par lui-même: il était sans cesse assemblé sur la place. Il habitait un climat doux; il n'était point avide; des esclaves faisaient ses travaux; sa grande affaire était sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les mêmes droits? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins (a): six mois de l'année la place publique n'est pas tenable; vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air; vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, et vous craignez bien moins l'esclavage que la misère. -Quoi! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvénients, et la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, et où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle était la position de Sparte. Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence, j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves, ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire: je dis seulement les raisons pourquoi les peuples modernes qui se croient libres ont des représentants, et pourquoi les peuples anciens n'en avaient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits, si la cité n'est très petite. Mais si elle est très petite, elle sera subjuguée? Non. Je ferai voir ci-après (a) comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit État.

Chapitre 3.18

Moyens de prévenir les usurpations du gouvernement

De ces éclaircissements il résulte, en confirmation du chapitre XVI, que l'acte qui institue le gouvernement n'est point un contrat, mais une loi; que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple, mais ses officiers; qu'il peut les établir et les destituer quand il lui plaît; qu'il n'est point question pour eux de contracter, mais d'obéir; et qu'en se chargeant des fonctions que l'État leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de citoyens sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le peuple institue un gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un ordre de citoyens, ce n'est point un engagement qu'il prend: c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

Il est vrai que ces changements sont toujours dangereux, et qu'il ne faut jamais toucher au gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public: mais cette circonspection est une maxime de politique, et non pas une règle de droit; et l'État n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses chefs, que l'autorité militaire à ses généraux.

Il est vrai encore qu'on ne saurait, en pareil cas, observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier et légitime d'un tumulte séditieux, et la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction. C'est ici surtout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit; et c'est aussi de cette obligation que le prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans qu'on puisse dire qu'il l'ait usurpée; car, en paraissant n'user que de ses droits, il lui est fort aisé de les étendre, et d'empêcher, sous le prétexte du repos public, les assemblées destinées à rétablir le bon ordre; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre, pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire et pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les décemvirs, ayant d'abord été élus pour un an, puis continués pour une autre année, tentèrent de retenir à perpétuité leur pouvoir, en ne permettant plus aux comices de s'assembler; et c'est par ce facile moyen que tous les gouvernements du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine.

Les assemblées périodiques, dont j'ai parlé ci-devant, sont propres à prévenir ou différer ce malheur, surtout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle; car alors le prince ne saurait les empêcher sans se déclarer ouvertement infracteur des lois et ennemi de l'État. L'ouverture de ces assemblées, qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, et qui passent séparément par les suffrages.

La première: "S'il plaît au souverain de conserver la présente forme de gouvernement."

La seconde: "S'il plaît au peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés."

Je suppose ici ce que je crois avoir démontré, savoir, qu'il n'y a dans l'État aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social; car si tous les citoyens s'assemblaient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'État dont il est membre,

et reprendre sa liberté naturelle et ses biens en sortant du pays (a). Or il serait absurde que tous les citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

III. La reprise des idées de Jean-Jacques Rousseau par les Jacobins

Document 3 : J. Boudon, *Les Jacobins – Une traduction des principes de Jean-Jacques Rousseau*, préf. de F. Bluche, LGDJ, coll. « Thèses », 2006, extraits

IV. Analyse

Document 4 : M. Bloch, « Droit et résistance dans la pensée de Jean-Jacques Rousseau », in A. Dufour, V. Monnier, F. Quastana (dir.), *Rousseau, le droit et l'histoire des institutions*, Genève, Schulthess, coll. « genevoise droit et histoire », 2013, pp. 57-79

Fondée par
Georges Burdeau
Professeur honoraire
à l'Université de
droit, d'économie,
et de sciences sociales
de Paris

Dirigée par
Jacques Robert
Professeur émérite
à l'Université de
Panthéon-Assas
(Paris II), Président
honoraire de l'Université

Il est habituel de présenter Jean-Jacques Rousseau comme le « père » de la Révolution française, plus particulièrement comme l'inspirateur des Jacobins. Les relations entretenues par ceux-ci avec le philosophe ont cependant été examinées sous un angle plus philosophique que juridique. La présente étude tente de remédier à cette carence.

Rousseau et les Jacobins sont d'accord sur un mot d'ordre : la souveraineté appartient au peuple. On s'aperçoit cependant que les termes « peuple » et « souveraineté » recouvrent des acceptions très différentes. Ces divergences apparaissent nettement en matière d'exercice de la souveraineté : les Jacobins se rallient en masse au principe représentatif, lequel était pourtant vigoureusement condamné par l'auteur du *Contrat social*. La définition du peuple, la détermination de la souveraineté et de la représentation mettent en valeur l'autonomie intellectuelle des Jacobins. Rousseau fournit un arsenal idéologique dans lequel les Jacobins puisent librement : le tri qu'ils opèrent parmi les propositions du Genevois dessine l'originalité d'une politique qui obéit aux circonstances révolutionnaires bien plus qu'à une fidélité béate aux recommandations de Jean-Jacques. Cette originalité s'illustre dans le domaine des institutions politiques : Rousseau n'est présent que par la force des principes et les Jacobins ont toute latitude pour conquérir et exercer le pouvoir. Celui-ci est tout entier orienté vers le but mirifique de la régénération. Lorsqu'il s'agit d'instruire le peuple, les Jacobins retrouvent de vieux accents rousseauistes et inscrivent leur réflexion sur l'éducation, la religion et le patriotisme dans le cadre conceptuel élaboré par Rousseau.

C'est en ce sens qu'il faut évoquer une « traduction » jacobine des principes de Rousseau. Les Jacobins utilisaient les catégories proposées par le Genevois, mais n'hésitent pas, une fois placés au cœur du système rousseauiste, à en écarter certaines conséquences qui ne seraient pas en adéquation avec les exigences de la Révolution.

19. La Révolution tente de concrétiser l'estime qu'elle porte au philosophe⁵⁷. Dès janvier 1790, une souscription est lancée afin de financer l'érection d'une statue de Rousseau. Le 27 décembre, la Constituante décrète le projet et accorde en même temps une pension à Thérèse. La statue n'est qu'une étape préparatoire à la panthéonisation : décidée en principe le 27 août 1791, elle sera sans cesse repoussée. La Législative se montre en effet peu enthousiaste et accepte seulement le placement du buste de Jean-Jacques dans la salle de ses séances⁵⁸. La Convention rappellera le décret de la Constituante ordonnant la construction de la statue ; celle-ci fera l'objet d'un concours ouvert par le Comité de salut public en floréal⁵⁹, lequel n'aboutira pas⁶⁰.

20. De 1791 à l'an II, les fêtes se multiplient⁶¹. La plus solennelle d'entre toutes est l'entrée de Rousseau au Panthéon, longtemps retardée par le marquis de Girardin⁶². Elle est réclamée dès le 27 août 1791. On loue Rousseau pour sa promotion de l'égalité des droits et de la souveraineté du peuple, on évoque son goût pour la simplicité et les bonnes mœurs, on met en avant sa pauvreté, sa solitude, sa défense de l'Être suprême.

Robespierre » in J.-P. Jessenne et alii (éd.), *Robespierre*, Lille, Centre d'Histoire de la Région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles de Gaulle-Lille III, 1994, p. 35-43.

56 R. Barny, *Le droit naturel à l'épreuve de l'histoire*, Les Belles Lettres, 1995, p. 223. L'érudition de l'auteur est incontestable, mais la justesse de l'analyse est altérée par une perspective marxiste systématique. Sur les insuffisances de la démarche marxiste, voir F. Brunel, *Jacques-Nicolas Billaud-Varenne. Principes régénérateurs du système social*, Publications de la Sorbonne, 1992, p. 56-61.

57 Sur l'ensemble de la question, voir R. Barny, *Rousseau dans la Révolution*, Oxford, The Voltaire Foundation, S.V.E.C., t. 246, 1986, p. 98-141 et N.-B. Robisco, *Jean-Jacques Rousseau et la Révolution française*, Honoré Champion, 1998, p. 197-214. La Convention s'intéressera beaucoup aux manuscrits de Rousseau. Le 1^{er} floréal an II – 20 avril 1794, un membre du Comité d'instruction publique observe que feu Hérald de Séchelles était possesseur des manuscrits d'*Émile* et de *La Nouvelle Héloïse* ; il propose et obtient que la Commission des arts recueille ces deux écrits, ce qui sera fait le 5 prairial ; les manuscrits seront déposés à la bibliothèque du Comité (Guillaume, *P.V. du C.I.P.*, t. IV, p. 237). Le 25 messidor an II, la commission des arts confisquera, parmi les papiers de la comtesse de Boufflers, la copie autographe de *La Nouvelle Héloïse* destinée par Rousseau à la Maréchale de Luxembourg ; des fragments de la même œuvre seront remis à la Convention le 15 fructidor an II par le représentant Lejeune, en mission dans le Jura (voir B. Gagnebin, « Notices bibliographiques », *Pléiade*, t. II, p. 1965-1967). Le 5 vendémiaire an III, Thérèse remettra à la Convention un manuscrit des *Confessions* (B. Gagnebin, « Notices bibliographiques », *Pléiade*, t. I, p. 1886-1887). En 1795-1796, Lakanal sera chargé de la publication des manuscrits : *Publication des manuscrits de J.-J. Rousseau, par Lakanal, membre de l'Institut national de France*, Baudouin, s.d. Sur l'ensemble de la question, voir H. de Saussure, *Étude sur le sort des manuscrits de J.-J. Rousseau*, Neuchâtel, éd. H. Messeiller, 1974.

58 Voir E. Hamel, *La statue de J.-J. Rousseau*, 2^e éd., Le Chevalier, 1868 ; G. Vauthier, « La statue de Rousseau », *Annales révolutionnaires*, 1922, p. 68-69 ; A. Jourdan, « Le culte de Rousseau sous la Révolution. La statue et la panthéonisation du Citoyen de Genève » in T. L'Aminot (dir.), *Politique et révolution chez Jean-Jacques Rousseau*, Oxford, Voltaire Foundation, 1994, p. 57-77.

59 Convention, 15 brumaire an II – 5 novembre 1793 (*Moniteur*, t. XVIII, p. 351-353 et 359-361 ; *A.P.*, t. LXXXVIII, p. 373-377). C.S.P., 6 floréal an II – 25 avril 1794 (*Moniteur*, t. XX, p. 311-312 ; *A.P.*, t. LXXXIX, p. 347). Aulard retient la date du 5 floréal (*R.A.C.S.P.*, t. XIII, p. 26).

60 Voir B. Baczkó, « Rousseau au Panthéon », art. cité, p. 203, note 9.

61 Voir : H. Buffenoir « Une fête à Montmorency en l'honneur de Jean-Jacques Rousseau (25 septembre 1791) », *Annales révolutionnaires*, 1910, p. 68-79 ; M. Dommanget, « Une fête révolutionnaire en l'an II près de Chantilly », *Annales révolutionnaires*, 1919, p. 104-106 ; R. Barny, *Rousseau dans la Révolution*, op. cit., p. 157-179.

62 René de Girardin profite d'alliés de poids tel Robespierre – voir le n° 4 du *Défenseur de la Constitution*, 7 juin 1792 (*O.C.R.*, t. IV, p. 122-123).

L'Assemblée est divisée : la panthéonisation est décrétée en principe, sous réserve de l'exécution confiée au Comité de Constitution⁶³. Il faut attendre l'an II pour que le marquis de Girardin, pressé de toutes parts, assouplisse sa position⁶⁴. Le débat est alors relancé, d'autant plus que Thérèse se présente en personne à la tribune de la Convention le 25 germinal. Les députés sont enthousiastes et encensent Rousseau pour les motifs déjà avancés en 1791 : le Genevois est le « défenseur des droits de tous les peuples », le proclamateur de la liberté et de l'égalité et surtout, dans le contexte de la lutte contre la déchristianisation, celui qui offre l'« espoir » aux malheureux et les « console » en leur promettant la vie éternelle. Le décret porte translation des cendres de Rousseau⁶⁵. On sait que Robespierre ne verra pas la panthéonisation de son idole : c'est en fructidor an II que le Comité d'instruction publique accélérera la procédure⁶⁶ qui donnera lieu au rapport de Lakanal le 29 et à la translation des cendres le 20 vendémiaire an III. Rousseau est présenté comme l'ami du peuple, le modèle de l'honorable indigence, le partisan de l'égalité et de la souveraineté populaire, le contempteur de la noblesse et des richesses⁶⁷. Bronislaw Baczkó montre l'intérêt de la panthéonisation : c'est la première fête thermidorienne permettant de critiquer la Terreur, elle illustre combien Rousseau est devenu un « symbole qui traduit des mythes collectifs », une « figure emblématique »⁶⁸.

21. La transformation de Rousseau en une figure mythique explique en partie que Jean-Jacques soit loué dans tous les milieux avant la Révolution. Le philosophe est ainsi utilisé par l'entourage du Prince de Conti pour renforcer les thèses parlementaires contre la royauté, notamment lors de la réforme de Maupeou et lors de la campagne en faveur

63 Constituante, 27 août 1791. *Pétition à l'Assemblée nationale contenant demande de la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon français*, IF séance du 27 août 1791, accompagné d'une *Pétition des citoyens de la ville et du canton de Montmorency à l'Assemblée nationale*, et de la *Réponse de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale*, Imprimerie nationale, s.d. (*A.P.*, t. XXIX, p. 755-759). Lacune dans le *Moniteur*, t. IX, p. 504-508. Le décret se trouve dans les *A.P.* (p. 761).

64 Jacobins, 11 brumaire an II – 1^{er} novembre 1793, lecture d'une missive de René de Girardin (*Moniteur*, t. XVIII, p. 328). Lacune dans *Soc. Jacobins*, t. V, p. 493.

65 Convention, 25 germinal an II – 14 avril 1794 (*Moniteur*, t. XX, p. 217 ; *A.P.*, t. LXXXVIII, p. 581-582). La discussion rebondit le 23 floréal an II – 12 mai 1794 : des citoyens de Genève félicitent l'Assemblée de sa décision. Dans sa réponse, Carnot met en avant la persécution dont Rousseau a fait l'objet, lui le vertueux pédagogue, partisan de la fusion des intérêts. Une nouvelle fois, la Convention renvoie aux Comité de salut public et d'instruction publique (*Moniteur*, t. XX, p. 456 ; *A.P.*, t. XC, p. 288-290). Au sein de celui-ci, Grégoire est désigné pour s'occuper de cet objet, ce qui induit, les 29 germinal et 5 prairial an II – 18 avril et 24 mai 1794, le renvoi de la correspondance avec le marquis de Girardin (Guillaume, *P.V. du C.I.P.*, t. IV, p. 190 et 472). Voir aussi la séance du 23 prairial an II – 11 juin 1794 (p. 619).

66 Le 6 fructidor an II – 23 août 1794, la Convention décrète, sur la motion de Jean Debry, que le Comité d'instruction publique fera son rapport dans la décade (*Moniteur*, t. XXI, p. 574 ; *A.P.*, t. XCV, p. 395). Le lendemain, ce Comité demande à celui de salut public de lui transmettre toutes les pièces nécessaires (Guillaume, *P.V. du C.I.P.*, t. IV, p. 969). Lakanal est chargé de rédiger le rapport par un arrêté du Comité d'instruction le 11 fructidor (p. 993).

67 Convention, 29 fructidor an II – 15 septembre 1794 : *Rapport sur J.-J. Rousseau, fait au nom du Comité d'instruction publique, par Lakanal, dans la séance du 29 fructidor*. Imprimé par ordre de la Convention nationale, et envoyé aux départements, aux armées et à la République de Genève, Paris, Imprimerie nationale, s.d., p. 4-5 et 9 (*Moniteur*, t. XXI, p. 769 et 771 ; *A.P.*, t. XCVII, p. 203 et 205).

68 B. Baczkó, *Rousseau. Solitude et communauté*, Paris-La Haye, Mouton, 1974, p. 397 et « Rousseau au Panthéon », art. cité, p. 193-201.

de la réunion des États Généraux déclenchée en 1788⁶⁹. Cette propagation vaut également pour la période révolutionnaire. Il faut remarquer que les œuvres les plus invoquées dans le combat politique sont au nombre de trois : le *Contrat social*, *Émile* et les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*⁷⁰. Leurs maximes sont vulgarisées par l'intermédiaire des almanachs, des chansonniers ou par la propagande orale dans les sections parisiennes et les Sociétés populaires⁷¹. Rousseau est lu par tous les types de public, y compris contre-révolutionnaire⁷². Roger Barny a insisté sur ce dernier aspect : l'interprétation girondine ou montagnarde des principes de Rousseau a été concurrencée par une lecture souvent polémique des modérés et des aristocrates⁷³. Ceux-ci entendent riposter au parti patriote qui a monopolisé la pensée du Genevois depuis la fin de 1788 et surtout en 1789. Malouet, l'abbé Maury, Clermont-Tonnerre le comte d'Antraigues sont contraints de se battre sur le terrain des droits de l'homme et cherchent à « briser l'alliance de la Révolution avec la philosophie et la littérature modernes ». Plusieurs courants divisent cependant le camp aristocrate. Si la plupart invoquent Rousseau, une minorité, emmenée par le Père Berthier et Leroy de Barincourt, fait du Genevois son principal ennemi. Le comte d'Antraigues, parmi d'autres, fait un calcul inverse : Rousseau peut facilement servir à prouver les contradictions des patriotes et la fragilité de leur argumentation toutes les fois que celle-ci puise à la source rousseauiste.

22. Le parti révolutionnaire met l'accent sur « l'optimisme conquérant du *Contrat* », il « exalte le philosophe de la liberté » ou encore « la valorisation de l'individu, l'exigence du bonheur ». En revanche, il repousse « les éléments pessimistes et passésistes de l'œuvre » et considère « le refus du régime représentatif comme une manifestation malheureuse du découragement de Jean-Jacques, ou comme un paradoxe sans intérêt ». Les aristocrates ont beau jeu de rétorquer que Rousseau a prôné une forme

69 Voir les travaux de R. Barny : « Les aristocrates et Jean-Jacques Rousseau dans la Révolution », *A.H.R.F.*, 1978, p. 538 ; *Prélude idéologique à la Révolution française*, op. cit., p. 119 ; *Le droit naturel à l'épreuve de l'histoire*, op. cit., p. 224-225 ; *Le triomphe du droit naturel*, Les Belles Lettres, 1997, p. 29-69. Voir aussi L. Sozzi, « Interprétations de Rousseau pendant la Révolution », *S.V.E.C.*, t. LXIV, Genève, Institut et musée Voltaire, 1968, p. 190-196 et É. Gojossa, *Le concept de république en France (xvii^e-xviii^e siècle)*, PUAM, 1998, p. 381-392 et 398-407.

70 À titre d'exemple, on remarque que, lors de la fête à Montmorency en 1791, on cite le *Contrat social*, *Émile*, les *Confessions* et on y joue le *Devin du village* (H. Buffenoir « Une fête à Montmorency en l'honneur de Jean-Jacques Rousseau (25 septembre 1791) », art. cité, p. 68-79). Le 27 août 1791, les deux pétitions réclamant à la Constituante la panthéonisation du Genevois, ainsi qu'Eymar, évoquent le *Contrat social* et *Émile* (p. 5 et 9 de l'original ; *A.P.*, t. XXIX, p. 756-757 et p. 759 pour Eymar). Lacune dans le *Moniteur*, t. IX, p. 504-508.

71 Voir Soboul, « L'audience des Lumières sous la Révolution. Jean-Jacques Rousseau et les classes populaires » in *Utopie et institutions au xviii^e siècle*, Paris-La Haye, Mouton & Co, 1963, p. 295-302. Voir aussi Soboul et G. Gobel, « Audience et pragmatisme du rousseauisme. Les almanachs de la Révolution (1793-1795) », *A.H.R.F.*, 1978, p. 613-640. Sur l'importance de la littérature de colportage, voir enfin G. Bollème, « Littérature populaire et littérature de colportage au 18^e siècle » in G. Bollème, J. Ehrard, F. Furet, D. Roche et J. Roger, *Livre et société dans la France du xviii^e siècle*, op. cit., p. 61-92.

72 Voir : T. L'Aminot, « Un nouveau genre littéraire : l'écriture posthume de J.-J. Rousseau » in J.-Cl. Bonnet (dir.), *La Carmagnole des Muses*, Armand Colin, 1988, p. 319-326 ; R. Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Seuil, 1990, p. 105-106 ; N.-B. Robisco, *Jean-Jacques Rousseau et la Révolution française*, op. cit., p. 345-355.

73 Voir J. de Saint-Victor, « Droits historiques » et *Constitution à la fin du xviii^e siècle*, op. cit., p. 13-16, 115-121 et 607-614.

de « conservatisme social et politique », qu'il s'est toujours prononcé à titre personnel contre les troubles civils, qu'il n'est qu'un philosophe dont l'abstraction confine à l'utopie (ainsi sa précision que la démocratie est réservée à un peuple de dieux), qu'il s'est enfin violemment érigé contre toute représentation en matière législative. Des passages très précis des écrits du Genevois sont cités : ils rappellent que Rousseau fait une place à la monarchie, qu'il a parfois condamné la « populace », que son rejet des « brigues » vaut tout autant pour les sections parisiennes et les Sociétés populaires que pour les ordres de l'ancien régime. Roger Barny note que les aristocrates renouent ici avec les modérés tels Le Chapelier ou André Chénier⁷⁴. La séance du 10 septembre 1792 aux Jacobins est exemplaire : à Terrasson réclamant que la France devienne une Fédération sur le modèle polonais exposé par Rousseau, un membre rétorque que Jean-Jacques ne doit pas être utilisé, lui qui a fait par ailleurs « le plus grand éloge du gouvernement monarchique ». Le Genevois peut aussi bien servir les thèses contre-révolutionnaires. Le même membre anonyme dévoile son intention : « S'il fallait, abjurant toute réflexion, ne se décider que par Jean-Jacques, les aristocrates pourraient bien trouver dans ses ouvrages des citations qui leur seraient avantageuses »⁷⁵.

23. Rousseau est donc connu et utilisé par les divers camps qui s'opposent au début de la Révolution. Il n'est évidemment pas le seul philosophe invoqué. Parmi les auteurs étrangers, Locke, Pufendorf, Burlamaqui et même Hobbes sont familiers à une élite qui aura entre ses mains le destin de la Révolution. Les auteurs français sont plus cités : Voltaire, Diderot, Mably, Morelly, l'abbé Raynal et surtout Montesquieu voisinent avec Rousseau dans l'arsenal idéologique des révolutionnaires⁷⁶ (et aussi, comme pour le Genevois, des contre-révolutionnaires).

24. Sans vouloir entreprendre la tâche immense de l'interprétation de *L'Esprit des lois*, des *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* et des *Lettres persanes* pendant la Révolution⁷⁷, il faut insister sur le statut éminent du baron de La Brède. Au début de la Révolution, d'après Renato Galliani, au terme du dépouillement de 1500 brochures, il est cité deux fois plus que Rousseau ou Voltaire. La tendance s'inverse dès 1791 : Voltaire prend l'avantage et le conserve de peu en 1792. C'est seulement en 1793 que Rousseau devient le plus cité, quoique talonné par Voltaire,

74 Voir R. Barny, « Les aristocrates et Jean-Jacques Rousseau dans la Révolution », art. cité, p. 534-568 et *Le droit naturel à l'épreuve de l'histoire*, op. cit., p. 226-229. Voir aussi : *L'éclatement révolutionnaire du rousseauisme*, Les Belles Lettres, 1988, p. 173-224 ; « Démocratie directe en 1793 : ambiguïté d'une référence théorique » in R. Bourderon (dir.), *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, Saint-Denis, éd. PSD, 1995, p. 71-86 ; *Le droit naturel à l'épreuve de l'histoire*, op. cit., 1995, p. 223 ; *Le triomphe du droit naturel*, op. cit., p. 159-213. Voir aussi : J. MacDonald, *Rousseau and the French Revolution*, op. cit., p. 117-151 ; J. Biou, « Le rousseauisme, idéologie de substitution » in *Roman et Lumières au xviii^e siècle*, Éd. sociales, 1970, p. 115-128 ; M. Dorigny, « Les Girondins et Jean-Jacques Rousseau », *A.H.R.F.*, 1978, p. 569.

75 Jacobins, 10 septembre 1792 (*Soc. Jacobins*, t. IV, p. 273-275 et 278).

76 B. Baczko écrit : « Il est particulièrement délicat d'isoler cette filiation [rousseauiste] et de la suivre. En effet, ces élites puisent assez librement dans l'héritage des Lumières, combinant les idées de Rousseau avec celles de Mably ou de Montesquieu » (« Rousseau au Panthéon », art. cité, p. 205).

77 F.-P. Bénéon en a esquissé les contours pour ce qui concerne les Jacobins (« Montesquieu inspirateur des Jacobins. La théorie de la "bonne démocratie" », *R.D.P.*, 1995, p. 5-24). Voir aussi les indications fournies par N. B. Robisco, *Jean-Jacques Rousseau et la Révolution française*, op. cit., p. 77-83.

tandis que les occurrences de Montesquieu ont presque disparu⁷⁸. Le discrédit du baron de La Brède s'explique par l'association de ses écrits avec les thèses parlementaires. On se rappelle qu'il était favorable à la noblesse comme corps intermédiaire entre le roi et le peuple et que la monarchie avait sa préférence⁷⁹.

25. L'évaluation quantitative ne saurait se dispenser d'une évaluation qualitative : qui cite Montesquieu et quels passages ? Ses thuriféraires sont d'abord les modérés et les aristocrates. Roger Barny établit que le succès de Rousseau est plus universel : il est constaté dans tous les camps. Montesquieu est un auteur davantage connoté : il a la faveur des aristocrates, et c'est pour cela que son aura s'affaiblit en 1792 et 1793⁸⁰. Cela ne signifie pas le baron de La Brède soit méprisé par les révolutionnaires, y compris les Jacobins. On s'aperçoit au contraire que les plus farouches Montagnards estiment l'*Esprit des lois*. Ainsi Marat dont on peut même dire qu'il préfère Montesquieu au Genevois⁸¹. Robespierre et Saint-Just font également la preuve de l'attention qu'ils portent aux écrits de Montesquieu. L'Incorruptible ne cesse de définir la vertu comme l'amour des lois, de la patrie et de l'égalité ; elle est qualifiée de « ressort » de la république, tandis que « l'honneur » est celui de la monarchie et la « terreur » celui du despotisme (du moins avant 1793)⁸². On verra que cet aspect de l'*Esprit des lois* sera repris jusqu'au grand discours du 17 pluviôse an II, charte politique du gouvernement révolutionnaire⁸³. Bien plus que Robespierre, Camille Desmoulins⁸⁴ ou Billaud-Varenne⁸⁵, Saint-Just se réclame volontiers de Montesquieu. Cela vaut surtout pour les années 1791-1792 ; par la suite, Rousseau triomphe presque sans partage⁸⁶. L'*Esprit de la Révolution et de la Constitution de France*, publié en 1791, regorge de citations directes de l'*Esprit des lois*, ne serait-ce que l'épigraphie inscrite sur

78 R. Galliani, « La fortune de Montesquieu en 1789 : un sondage » in *Études sur Montesquieu*, Lettres modernes, 1981, p. 33.

79 R. Galliani, « La fortune de Montesquieu en 1789 : un sondage », art. cité, p. 46-47. Voir aussi H. Duranton, « Fallait-il brûler *L'Esprit des lois* ? » et P. Rétat, « 1789 : Montesquieu aristocrate », *Dix-Huitième siècle*, n° 21, 1989, p. 61-72 et 74-82.

80 R. Barny, *Le droit naturel à l'épreuve de l'histoire*, op. cit., p. 269-300 — cet ouvrage fait la synthèse de deux articles : « Montesquieu dans la Révolution française », *A.H.R.F.*, 1990, p. 49-73 et « Montesquieu patriote ? », *Dix-Huitième Siècle*, n° 21, 1989, p. 83-95.

81 R. Galliani, « La fortune de Montesquieu en 1789 : un sondage », art. cité, p. 32 ; R. Barny, *Le droit naturel à l'épreuve de l'histoire*, op. cit., p. 305-308 ; O. Coquard, « La politique de Marat », *A.H.R.F.*, 1991, p. 349-351 et Marat, Fayard, 1993, p. 60-64, 78-80, 226-227 et 341-356.

82 Voir le *Discours adressé à Messieurs de la Société littéraire de Metz sur les questions suivantes proposées pour sujet d'un prix qu'elle doit décerner au mois d'août 1784...* (*O.C.R.*, t. I, p. 24-28). Voir aussi les n° 4 et 10 du *Défenseur de la Constitution*, 7 juin et 25 juillet 1792 (t. IV, p. 120 et 305) et le n° 1, 1^{re} série des *Lettres à ses Commettants*, vers le 19 octobre 1792 (t. V, p. 17).

83 Voir *infra* la deuxième partie.

84 N° 2, 2^e série des *Lettres à ses Commettants*, vers le 10 janvier 1793 (*O.C.R.*, t. V, p. 213).

85 Dans le *Despotisme des ministres de France, ou Exposition des principes et moyens employés par l'Aristocratie pour mettre la France dans les fers* (1789), Montesquieu est cité 16 fois, contre une seule pour Rousseau. Voir F. Brunel, *Jacques-Nicolas Billaud-Varenne...*, op. cit., p. 27-33.

86 Voir R. Barny, *Le droit naturel à l'épreuve de l'histoire*, op. cit., p. 303-305.

la page de garde⁸⁷. En 1793, les références à Montesquieu se réduisent, sans disparaître : elles portent sur les « sauvages », sur la force de l'« honneur »⁸⁸.

26. Les Jacobins parmi les plus prestigieux n'hésitent donc pas à utiliser les leçons prodiguées par Montesquieu. Il reste qu'ils avouent une nette prédilection pour Rousseau. Sans anticiper sur la « traduction » jacobine des principes de Jean-Jacques, il faut noter la bonne connaissance de ses écrits par les Jacobins. Robespierre rend un vibrant hommage dans une *Dédicace à Jean-Jacques Rousseau* qu'on peut dater, sans plus de précision, du début de la Révolution. C'est dans cet opuscule que Robespierre évoque une éventuelle rencontre avec le philosophe, caractérisé par son « éloquence » et sa « vertu »⁸⁹ ; Rousseau est la figure mythique qu'on invoque en toute occasion pour servir les intérêts de sa politique ; il est l'homme vertueux que le cens électoral aurait inscrit dans la classe des citoyens passifs⁹⁰. Le bilan est beaucoup plus nuancé pour ce qui concerne Billaud : si Rousseau fait inévitablement partie du panthéon des grands auteurs, il n'y tient qu'une place réduite en 1789-1790⁹¹. La rupture se produit au milieu de l'année 1791 : *L'Acéphocratie...* évoque Montesquieu à une seule reprise, tandis que Rousseau est longuement cité, en particulier la *Dédicace* du premier *Discours*⁹². Surtout, les *Éléments du républicanisme* (1793) sont un dialogue permanent avec les thèses, notamment anthropologiques, du Genevois⁹³. François Brunel conclut : « La Révolution modifie l'ensemble référentiel de Billaud et marque la pénétration de la "politique" de Rousseau »⁹⁴. Celui-ci est une référence constante dans les premiers écrits de Saint-Just (mais sous un angle critique qui caractérise plus Billaud que Robespierre). Si le jeune révolutionnaire avoue une « vénération » pour « l'immortel Rousseau », il ne cesse de contester son anthropologie, sa caractérisation de la souveraineté, la justification de la peine de mort ou la préférence pour les corvées plutôt que pour les impôts⁹⁵. Tous ces thèmes appartiennent pour la plupart au *Contrat social*.

87 *Esprit de la Révolution et de la Constitution de France* [= *Esprit de la Révolution...*], Paris, Beuvion, 1791, p. vij, 52 et 95-99 (Lébovici, p. 277, 299 et 317-319).

88 Convention, 28 janvier 1793 (*Moniteur*, t. XV, p. 305-306 ; *A.P.*, t. LVII, p. 740 ; Lébovici, p. 406-407). Convention, 24 avril 1793 : *Discours de Saint-Just sur la Constitution de la France, prononcé dans la séance du 24 avril à la Convention nationale, et imprimé par son ordre*, Imprimerie nationale, s.d., p. 5 (Lébovici, p. 417). *A.P.*, t. LXIII, p. 201. Lacune dans le *Moniteur*, t. XVI, p. 214.

89 *Dédicace à Jean-Jacques Rousseau* (*O.C.R.*, t. I, p. 211-212). Voir aussi : Jacobins, 9 mai 1791, discours sur la liberté de la presse (*O.C.R.*, t. VII, p. 324). *Soc. Jacobins*, t. II, p. 400.

90 *Discours à l'Assemblée nationale sur la nécessité de révoquer les décrets qui attachent l'exercice des droits du citoyen à la contribution du marc d'argent ou d'un nombre déterminé de journées d'ouvriers par Maximilien Robespierre*, Paris, Imprimerie nationale, 1791 (*O.C.R.*, t. VII, p. 170). *A.P.*, t. XI, p. 324 (qui commettent l'erreur de placer le discours en 1790). Lacune dans le *Moniteur*. Voir aussi : Constituante, 11 août 1791 (*O.C.R.*, t. VII, p. 621). *A.P.*, t. XXIX, p. 361.

91 *Despotisme des ministres de France...*, t. I, *Lettre de M. B. de V. à son Libraire*, p. ij et vij. Rousseau est cité une seule fois en matière d'éducation (t. II, l. VI, ch. XIII, p. 144). Voir F. Brunel, *Jacques-Nicolas Billaud-Varenne...*, op. cit., p. 31-33.

92 *L'Acéphocratie, ou le gouvernement fédératif démontré le meilleur de tous pour un grand empire par les principes de la politique et les faits de l'histoire*, par M. Billaud de Varenne, auteur de plusieurs ouvrages politiques, Paris, 1791, p. 39 et 41-43.

93 Voir *infra*, en particulier la première partie.

94 F. Brunel, *Jacques-Nicolas Billaud-Varenne...*, op. cit., p. 28, note 1.

95 *Esprit de la Révolution...*, p. 77, 94-95, 113-114, 160, 164 et 166-167 (Lébovici, p. 310, 316-317, 325, 344 et 346-347).

27. Cet ouvrage figure en bonne place dans la rhétorique jacobine ; il n'est cependant pas le seul. Sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité de certains députés, tel Louis-Sébastien Mercier⁹⁶, Robespierre manifeste une large connaissance des ouvrages du Genevois⁹⁷. Il cite pêle-mêle les *Confessions*⁹⁸, les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*⁹⁹, le *Contrat social*¹⁰⁰, *Émile*¹⁰¹. Les Jacobins privilégient ces trois dernières œuvres, ce qui n'exclut pas la mention de *La Nouvelle Héloïse* ou des deux *Discours*¹⁰². Une place

- ⁹⁶ L.-S. Mercier, *De J.-J. Rousseau considéré comme l'un des premiers auteurs de la Révolution*, t. I, p. 4-69, 228 et 247-252, t. II, p. 139-202, 210 et 267-269. Voir : O.-H. Bonnerot, « Louis-Sébastien Mercier : lecteur et éditeur de Jean-Jacques Rousseau » in *Rousseau, l'Émile et la Révolution*, op. cit., p. 415-423 ; M. Dorigny, « Louis-Sébastien Mercier lecteur de Rousseau en 1791 : Rousseau Girondin ? », *Études Jean-Jacques Rousseau*, 1989, p. 55-68 ; R. Barny, *L'éclatement révolutionnaire du rousseauisme*, op. cit., p. 53-75.
- ⁹⁷ Dans le *Défenseur de la Constitution*, M. Eude compte sept références à Rousseau (« La politique de Robespierre en 1792 d'après "Le Défenseur de la Constitution" », *A.H.R.F.*, 1956, p. 135-136).
- ⁹⁸ *Dédicace à Jean-Jacques Rousseau* (*O.C.R.*, t. I, p. 212).
- ⁹⁹ *Discours sur l'organisation des Gardes nationales. Par Maximilien Robespierre, membre de l'Assemblée nationale*, Paris, Buisson, 1790 – version remaniée du discours prononcé le 5 décembre aux Jacobins et imprimée vers la mi-décembre (*O.C.R.*, t. VI, p. 626). La citation est extraite des *Considérations... Système militaire*, p. 1015. Le 10 septembre 1792 aux Jacobins, Terrasson préconise la forme fédérale proposée par Rousseau dans le cas polonais (*Soc. Jacobins*, t. IV, p. 473-474).
- ¹⁰⁰ *Principes de l'organisation des jurés et Réfutation du système proposé par M. Dupont, au nom des Comités de Judicature et de Constitution, par Maximilien Robespierre, député du département du Pas-de-Calais à l'Assemblée Nationale*, Imprimerie nationale, s.d. [publication tardive de fin mars-début avril 1791]. Robespierre reprend la condamnation de la représentation en Angleterre formulée par « des politiques philosophes » (*O.C.R.*, t. VII, p. 31). *A.P.*, t. XII, p. 577 (à la date erronée du 7 avril 1790). Le 7 avril 1791 à la Constituante, l'Incorruptible s'inspire du *Contrat social* (l. II, ch. VII, p. 382) pour caractériser l'action du législateur (*O.C.R.*, t. VII, p. 201). *A.P.*, t. XXIV, p. 621. Texte médiocre dans le *Moniteur*, t. VIII, p. 77.
- ¹⁰¹ Jacobins, 10 février 1792 : *Discours de Maximilien Robespierre sur les moyens de sauver l'État et la liberté prononcé à la Société le 10 février 1792, l'an 4^e de la liberté*, Imprimerie du Patriote français, s.d. (*O.C.R.*, t. VIII, p. 180). Lacune dans *Soc. Jacobins*, t. III, p. 372.
- ¹⁰² Le 3 septembre 1792 à l'assemblée électorale du département de Paris, Collot d'Herbois évoque le mépris envers les sciences exprimé par Rousseau dans « le premier écrit qui l'a rendu célèbre » (*Discours prononcé à la tribune de l'Assemblée électorale du département de Paris, le 3 septembre 1792, l'an 1^{er} de l'Égalité, par J.-M. Collot d'Herbois, électeur*, Paris, chez G.-F. Galletti, imprimeur de l'Assemblée Électorale, aux Jacobins Saint-Honoré, 1792, p. 10-11 – cité aussi par É. Charavay, *Assemblée électorale de Paris. 2 septembre 1792-17 frimaire an II* [t. III], Cerf, Noblet, Quantin, 1905, Pièces annexes, V, p. 604). Dans son rapport à Garat du 3 juin 1793, P.-Th. Fourcade, agent du Conseil exécutif, cite les *Lettres écrites de la Montagne* [IX, Pléiade, t. III, p. 880-881] (P. Caron, *Rapports des agents du ministre de l'Intérieur dans les départements (1793-an II)*, Imprimerie nationale, 2 vol., 1913 et 1951, t. I, p. 382-383). Le 25 germinal an II – 14 avril 1794, lorsque la Convention décrète la panthéonisation de Rousseau, Jean Debry loue l'auteur du *Contrat social* et d'*Émile* (*Moniteur*, t. XX, p. 217 ; *A.P.*, t. LXXXVIII, p. 582). Le 23 floréal an II – 12 mai 1794, Jean Debry insistera sur *La Nouvelle Héloïse* et *Émile* (*Moniteur*, t. XX, p. 456 ; *A.P.*, t. XC, p. 289). Le 13 prairial an II – 1^{er} juin 1794 à la Convention, Barère mentionnera les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* : *Rapport fait à la Convention nationale, au nom du Comité de salut public, dans la séance du 13 prairial, sur l'éducation révolutionnaire, républicaine et militaire, et décret sur la formation de l'École de Mars, par Barère*. Imprimés par ordre de la Convention nationale, Imprimerie nationale, s.d., p. 5 (*A.P.*, t. XCI, p. 213 ; texte incomplet dans le *Moniteur*, t. XX, p. 623). Dans son rapport sur la panthéonisation de Rousseau, présenté à la Convention le 29 fructidor an II – 15 septembre 1794, Lakanal mentionnera trois ouvrages : le *Contrat social*, *Émile*

particulière doit être réservée à *Émile* : lors des débats sur l'instruction publique, le traité pédagogique de Rousseau est cité à profusion. Quand bien même les circonstances orageuses de la Révolution ne permettraient pas d'appliquer les préceptes de l'éducation négative¹⁰³, il reste que toute opinion sur l'éducation ou l'instruction doit se situer par rapport à *Émile*. Les mêmes principes reviennent constamment : condamnation des nourrices, du maillotage, des châtiments physiques et, inversement, promotion de l'éducation négative qui proportionne l'acquisition des connaissances au progrès physique et moral de l'enfant¹⁰⁴. On pourrait ajouter que les bibliothèques des Couthon, Saint-Just, Robespierre, Danton et autres Carrier contiennent de nombreux ouvrages de Rousseau, souvent des *Œuvres complètes*¹⁰⁵. L'argument n'est cependant pas déterminant : on sait que la possession d'un livre n'implique pas sa lecture. Mieux vaut se contenter d'une analyse substantielle et traquer dans les discours jacobins, si ce n'est les citations qui restent rares, du moins les allusions et les emprunts théoriques au Genevois. Discutant l'« influence » de Carré de Malberg sur De Gaulle, Jean-Marie Denquin affirme : « En bonne méthode historique, on ne saurait parler de l'influence d'un auteur sur un autre que si 1°) on possède des raisons extrinsèques de penser qu'il en est ainsi (rapport de maître à disciple, etc.) ou si 2°) il existe entre leurs œuvres des ressemblances assez précises, nombreuses et concordantes pour qu'elles ne puissent résulter du hasard ou de l'air du temps »¹⁰⁶.

28. Il est avéré que les Jacobins les plus cultivés ont une connaissance précise des écrits de Jean-Jacques. Quelle est son incidence sur le cours de la Révolution ?

- et le *Discours sur l'inégalité*. L'activité musicale et botanique de Rousseau est connue puisque le plan de la fête prévoit la représentation du *Devin du village* et un cortège de botanistes (p. 7 et 11-12 de l'original). *Moniteur*, t. XXI, p. 771-772 ; *A.P.*, t. XCVII, p. 204-205.
- ¹⁰³ Robespierre, Jacobins, 10 février 1792 (*O.C.R.*, t. VIII, p. 178-179). Lacune dans *Soc. Jacobins*, t. III, p. 372.
- ¹⁰⁴ Bancal, Convention, 24 décembre 1792 : *Discours et projet de décret sur l'éducation nationale prononcés à la Convention nationale le 24 décembre 1792, l'an premier de la République, par Henri Bancal, député du département du Puy-de-Dôme*. Imprimés par ordre de la Convention nationale et envoyés aux 84 départements, Paris, Imprimerie nationale, 1792, p. 3-4 et 11-12 (*A.P.*, t. LV, p. 392-395). Lacune dans le *Moniteur*, t. XVIII, p. 828. Voir aussi : *Sur l'éducation nationale, par Jeanbon Saint-André*. Imprimé par ordre de la Convention, Imprimerie nationale, s.d. [juin 1793], p. 3-4 (cité par Guillaume, *P.V. du C.I.P.*, t. I, p. 274-275). Dans le même sens : *Idées sur l'éducation nationale, par Alexandre Deleyre, député du département de la Gironde*. Imprimées par ordre de la Convention nationale, Imprimerie nationale, s.d. [juin-juillet 1793] (cité par Guillaume, *P.V. du C.I.P.*, t. I, p. 645-671). On se rappelle que Deleyre était ami de Jean-Jacques. Voir enfin Grégoire, Convention, 3 pluviôse an II-22 janvier 1794 : *Rapport sur l'ouverture d'un concours pour les livres élémentaires de la première éducation par Grégoire. Séance du 3 pluviôse, l'an second de la République une et indivisible*. Imprimé par ordre de la Convention nationale, Imprimerie nationale, s.d., p. 4-5 (*A.P.*, t. LXXXIII, p. 565). Lacune dans le *Moniteur*, t. XIX, p. 292. Tous ces aspects seront développés *infra* dans la troisième partie.
- ¹⁰⁵ Voir : G. Bapst, « Inventaire des bibliothèques des quatre condamnés », *La Révolution française*, 1891, t. XXI, p. 532-536 ; F. Mège, « Inventaire du mobilier trouvé au domicile du conventionnel Couthon à Clermont les 13 et 14 brumaire an 3 (3 et 4 novembre 1794) », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1886, n° 2, p. 33-54 ; F. Mège, « Les livres de Couthon », *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, 1892, p. 31-32 ; E. Campagnac, « La bibliothèque de Danton », *A.H.R.F.*, 1951, p. 67 ; M. Abensour, *La pensée constitutionnelle de Saint-Just et ses fondements théoriques*, mémoire de DES, droit public, Université de Paris, multigr., 1962, annexe II, p. 146-147 ; M. Morineau, « Mort d'un terroriste... Prolégomènes à l'étude d'un juste : "Aristide" (ci-devant Georges) Couthon, précédé d'un coup d'œil sur ses Bibliothèques », *A.H.R.F.*, 1983, p. 299-300 et 466-467.
- ¹⁰⁶ « Le déclin du référendum sous la V^e République », *R.D.P.*, 1998, p. 1587-1588.

Les Jacobins n'ont cessé de présenter Rousseau, qui aurait lui-même annoncé les bouleversements à venir, comme un « précurseur », comme l'auteur ayant le plus « contribué » à la chute de l'ancien régime¹⁰⁷. La Révolution « se donne ainsi un ancêtre, une généalogie et une légitimité intellectuelle »¹⁰⁸. Sans entrer dans le débat stérile tenant à la dette de la Révolution envers le Genevois¹⁰⁹, il faut convenir avec Joan MacDonald que « l'utilisation des phrases tirées du *Contrat social* indique fréquemment l'influence de la Révolution sur une interprétation de Rousseau, plus que l'influence de Rousseau sur la Révolution »¹¹⁰. Exprimer le rôle dévolu au Genevois pendant la Révolution en termes d'« influence »¹¹¹, d'héritage, de filiation¹¹², de fidélité et de trahison est d'un intérêt scientifique faible. L'influence du philosophe atteste seulement une lecture soutenue et universelle de ses écrits – rien de plus. Cela ne

¹⁰⁷ Robespierre a martelé ce thème. Voir : Discours sur le marc d'argent (*O.C.R.*, t. VII, p. 170). *A.P.*, t. XI, p. 324 (qui commettent l'erreur de placer le discours en 1790). Lacune dans le *Moniteur*. Constituante, 7 avril 1791 (*O.C.R.*, t. VII, p. 201). *A.P.*, t. XXIV, p. 621. Jacobins, 9 mai 1791, discours sur la liberté de la presse (*O.C.R.*, t. VII, p. 324). *Soc. Jacobins*, t. II, p. 400. Constituante, 11 août 1791 (*O.C.R.*, t. VII, p. 621). *A.P.*, t. XXIX, p. 361. Constituante, 22 août 1791 (*O.C.R.*, t. VII, p. 647-648). *A.P.*, t. XXIX, p. 632. Texte médiocre dans le *Moniteur*, t. IX, p. 462. Voir aussi : L.-S. Mercier, *De J.-J. Rousseau considéré comme l'un des premiers auteurs de la Révolution*, t. I, p. 206 et t. II, p. 306-309 ; Lakanel, Convention, 29 fructidor an II – 15 septembre 1794 (p. 2-9 de l'original ; *Moniteur*, t. XXI, p. 769-771 ; *A.P.*, t. XCVII, p. 202-205) ; Boissel, Jacobins, 21 vendémiaire an III – 12 octobre 1794 (*Moniteur*, t. XXII, p. 237 ; *Soc. Jacobins*, t. VI, p. 565-566) ; Billaud, *Principes régénérateurs du système social*, Paris, imprimerie de Vatar, an III, première partie, p. 96-97.

¹⁰⁸ B. Baczkó, « Rousseau au Panthéon », art. cité, p. 204.

¹⁰⁹ Restent prisonniers de ce débat, en particulier pour la Constitution de 1793 et la Terreur : Mathiez, « Les nouveaux courants d'idées dans la littérature française à la fin du XVIII^e siècle », art. cité, p. 204 ; E. Champion, *J.-J. Rousseau et la Révolution française*, Armand Colin, 1909, p. 5-9 et 131-143 ; L. Cahen, « Rousseau et la Révolution française », *La Revue de Paris*, mai-juin 1912, t. III, p. 745-766 ; D. Mornet, « L'influence de J.-J. Rousseau au XVIII^e siècle », art. cité, p. 45 ; A. de Maday, « Rousseau et la Révolution française », *A. J.-J. R.*, t. XXXI, 1946-1949, p. 169-207 ; A. Brimo, « À propos de la Constitution montagnarde du 24 juin 1793 et des deux conceptions de la démocratie », *Mélanges dédiés à M. Le professeur Joseph Magnol*, Librairie du Recueil Sirey, 1948, p. 42 ; A. Philonenko, « Rousseau » in F. Châtelet, O. Duhamel et É. Pisier (dir.), *Dictionnaires des œuvres politiques*, 3^e éd., PUF, 1995, p. 1055 et 1058 ; Cl. Courvoisier, « Rousseau en 1793. Un modèle démocratique dans la tourmente » in *La Constitution du 24 juin 1793. L'utopie dans le droit public français ?*, Dijon, EUD, p. 54-55. Pour un résumé des querelles historiographiques sur ce point, voir : J. MacDonald, *Rousseau and the French Revolution*, op. cit., p. 11-21 ; R. Trousson, *Rousseau et sa fortune littéraire*, op. cit., p. 64-65 ; C. Blum, *Rousseau and the Republic of Virtue*, Ithaca et Londres, Cornell UP, 1986, p. 27-36. R. Barny écrit : « Deux problèmes sont à distinguer : celui de l'utilisation de l'œuvre de Rousseau par les révolutionnaires, et celui du rôle qu'a pu jouer effectivement cette œuvre en tant que cause de la Révolution. Dans le premier cas, il s'agit surtout de la forme prise par l'argumentation des acteurs ; dans le second, de causalité profonde et du sens de la pièce. Sans doute y a-t-il un rapport entre ceci et cela ; mais pas d'identité » (*Le droit naturel à l'épreuve de l'histoire*, op. cit., p. 10-11 ; souligné dans le texte).

¹¹⁰ J. MacDonald, *Rousseau and the French Revolution*, op. cit., p. 6 ; nous traduisons.

¹¹¹ Voir M. Dorigny, « Les Girondins et Jean-Jacques Rousseau », art. cité, p. 569 et M. Eude, « La politique de Robespierre en 1792 d'après "Le Défenseur de la Constitution" », art. cité, p. 134-135. Voir cependant L. Jaume, « Le jacobinisme et Jean-Jacques Rousseau : influence ou mode de légitimation ? » in J. Roy (éd.), *Jean-Jacques Rousseau et la Révolution*, Ottawa, Association nord-américaine des études J.-J. Rousseau, 1991, p. 63-79.

¹¹² Soboul et G. Gobel insistent sur la pénétration des idées de Rousseau dans le milieu sans-culotte : « Il s'agit sans doute moins de filiation que de concordance » (« Audience et pragmatisme du rousseauisme. Les almanachs de la Révolution (1793-1795) », art. cité, p. 622).



renseigne guère sur la manière dont les diverses tendances politiques ont lu Rousseau. En revanche, s'interroger sur « l'influence de la Révolution sur une interprétation de Rousseau » permet de comprendre comment les circonstances révolutionnaires commandent un tri parmi les propositions du Genevois. Marcel Gauchet préfère parler d'une « rencontre » entre les Constituants et Rousseau : il n'est pas question d'une influence « préalablement formée qui s'exercerait au travers des événements », mais d'une convergence entre des hommes partageant un objectif semblable, celui d'une conciliation entre la souveraineté législative et la nécessaire puissance exécutive¹¹³.

29. Pas plus que leurs adversaires, les Jacobins ne sont des philosophes ; ce sont des hommes politiques qui orientent leur invocation de Rousseau en fonction d'exigences proprement politiques. Le terme « traduction » est ici d'un grand secours¹¹⁴. Il permet de cerner en quoi il s'agit de rendre intelligible, c'est-à-dire politiquement efficace, ce qui relève de la philosophie politique. De quelle manière les Jacobins ont-ils recouru à Rousseau pour penser et résoudre les problèmes posés à et par la Révolution ? Quels choix ont-ils effectués ? Comment ont-ils adapté les principes de Rousseau aux circonstances révolutionnaires afin de conquérir et de conserver le pouvoir ? Dans leur sélection des textes rousseauistes se dessine l'originalité d'une politique qui ne saurait se résumer à l'application du *Contrat social*. On ne cherchera pas seulement à indiquer les convergences entre les doctrines, mais aussi et peut-être surtout à traquer les gauchissements de la philosophie du Genevois. Il n'est pas tant question d'évaluer si les Jacobins ont bien ou mal compris Rousseau¹¹⁵ : ils l'ont forcément mal lu et c'est ce dévoiement qui est au cœur de l'enquête¹¹⁶. Pour une langue étrangère aussi, souligne Ricœur, la traduction est une mise en relation entre une œuvre et un public ; elle est toujours imparfaite ; en ce sens, et contre Ricœur, on remarquera qu'elle semble échapper à l'alternative entre fidélité et trahison car une traduction ou une interprétation est nécessairement une trahison¹¹⁷.

30. Cette opération de traduction des écrits de Rousseau donne finalement naissance à un « rousseauisme ». Tout comme on parle d'un « augustinisme », d'un « machiavélisme » ou d'un « bonapartisme »¹¹⁸, il convient d'analyser le « rousseauisme » des Jacobins, ce terme mettant en lumière le déplacement imposé à l'œuvre de Jean-Jacques. Soboul établit une nette différence entre les principes de Rousseau et le rousseauisme ;

¹¹³ M. Gauchet, *La Révolution des droits de l'homme*, Gallimard, 1989, p. XII-XIII, 28 et 32 et *La Révolution des pouvoirs*, Gallimard, 1995, p. 57.

¹¹⁴ La « traduction » a fait l'objet d'une réflexion érudite en épistémologie et en sociologie des sciences. Voir : M. Serres, *Hermès III. La traduction*, Éd. de Minuit, 1974 ; M. Callon, « Éléments pour une sociologie de la traduction », *L'Année sociologique*, n° 36, 1986, p. 169-208 ; D. Vinck, *Sociologie des sciences*, Armand Colin, 1995, p. 200-211. M. Callon écrit : « Traduire, c'est déplacer [...]. Mais traduire, c'est également exprimer dans son propre langage ce que les autres disent et veulent, c'est s'ériger en porte-parole » (p. 204). P. Rosanvallon utilise le mot « réinscription » (*Le moment Guizot*, op. cit., p. 362).

¹¹⁵ Voir L. Jaume, « Les Jacobins et Rousseau », *Commentaire*, n° 60, hiver 1992-93, p. 936.

¹¹⁶ Reste que les Jacobins ne sont pas toujours animés par un souci tactique ; ils prétendent parfois à l'orthodoxie rousseauiste, mais prouvent leur incompréhension des propositions de Jean-Jacques. En ce cas, on peut légitimement affirmer que les Jacobins font une lecture erronée de l'œuvre de Rousseau.

¹¹⁷ P. Ricœur, *Sur la traduction*, Bayard, 2004, p. 8-9, 26-27 et 42.

¹¹⁸ Allant plus loin, F. Furet considère que l'histoire des Jacobins est une histoire révolutionnaire, tandis que l'histoire du jacobinisme est celle des lectures du siècle suivant (« Révolution française et tradition jacobine » in C. Lucas (éd.), *T.F.R.*, op. cit., t. II, p. 335).

il est sensible à l'utilisation politique des arguments du Genevois. L'historien note que Robespierre peut tout aussi bien s'abriter derrière Rousseau que faire disparaître toute allusion aux écrits de son idole toutes les fois qu'ils minent plus qu'ils ne renforcent sa tactique du moment. « Invoqué le plus souvent comme justification théorique dans les luttes politiques, il [le rousseauisme] est passé sous silence, sinon rejeté et parfois contredit, une fois l'objectif atteint ». La vision est manichéenne : la relation des Jacobins à Rousseau n'est pas forte d'abord, nulle ensuite. Tout au long du gouvernement jacobin, le Genevois sera invoqué comme une caution à la fois morale (le statut du pauvre et vertueux Jean-Jacques) et politique (la force des maximes). Soboul est tenté d'accuser les Jacobins d'opportunisme, or leur sincérité est incontestable. Celle-ci doit certes composer avec les exigences propres à la politique, mais il ne s'agit pas d'une « trahison » au nom des impératifs de l'action. La conclusion de Soboul est également trop radicale : « le *Contrat social* n'eut aucune prise sur la réalité de l'An II ». Si on veut dire par là que n'importe quel ouvrage de philosophie ne trouve son efficacité que par le relais d'hommes politiques, cela est évident ; s'il s'agit de nier toute « traduction » du *Contrat social*, on se trompe car nombre de ses principes continuent de hanter les Jacobins, ne serait-ce que sous la forme négative du refus de les appliquer. Soboul est contraint d'en convenir : « Les Jacobins peuvent bien toujours s'y référer : la pensée de Rousseau n'en est pas moins infléchie et dépassée »¹¹⁹. Qu'est-ce que le « rousseauisme » si ce n'est précisément l'infléchissement et le dépassement d'une œuvre philosophique ? Bronislaw Baczko le note : « La politique révolutionnaire, au sens large de ce terme, était le plus fortement marquée par l'influence de Jean-Jacques quand ses acteurs, et notamment ses idéologues, faisaient un usage assez libre de son héritage en l'adaptant aux problèmes issus de l'expérience inédite de la Révolution »¹²⁰. Louis-Napoléon Bonaparte se montrera un digne émule des Jacobins lorsqu'il écrira : « Dans les moments qui suivent de près un bouleversement social, l'essentiel n'est pas de mettre en application des principes dans toute la subtilité de leur théorie, mais de s'emparer du génie régénérateur »¹²¹.

31. Il n'y a pas de contradiction entre les affirmations répétées des Jacobins tenant à l'originalité de la Révolution et la permanence du rousseauisme. Lorsqu'ils établissent l'émancipation de la Révolution à l'égard de toute philosophie, les Jacobins interdisent seulement que les principes de Rousseau s'appliquent purement à un contexte historique : ces principes ne peuvent se dispenser d'une « traduction » politique. En même temps qu'ils acquittent leur dette envers le Genevois, les révolutionnaires précisent que les événements en cours n'ont aucun étalon. Cette ambivalence ne se décèle pas uniquement à l'égard de la philosophie des Lumières, mais également à l'égard de l'Antiquité. Bien que Rome et Sparte soient considérées comme des exemples illustres, ces références sont impuissantes à rendre compte de l'originalité inouïe de la Révolution. En avril 1793, Robespierre soutient que la Constitution française est « infiniment supérieure, non seulement à celle de tous les peuples qui existent

maintenant, mais même à celle des peuples de l'Antiquité la plus reculée »¹²². La Révolution veut s'affranchir des exemples du passé et Saint-Just lance sentencieusement : « N'imitiez rien de ce qui s'est passé avant nous : l'héroïsme n'a point de modèles »¹²³. Cette fierté emporte le rejet des leçons de la philosophie des Lumières. Cela vaut aussi pour Rousseau. On a noté l'intérêt de la séance du 10 septembre 1792 aux Jacobins. Un membre y affirmait : « Je désirerais que [...] nous prissions la résolution de nous appuyer plutôt sur nos propres connaissances, sur les lumières que quatre années de révolutions peuvent avoir données à ceux d'entre nous qui ont pu réfléchir, que sur les autorités de quelque grand philosophe que ce puisse être »¹²⁴. Les Jacobins ne repoussent pas totalement l'enseignement de tel ou tel auteur, et Robespierre laisse souvent échapper sa satisfaction de voir les principes contenus dans les ouvrages de morale enfin appliqués dans la sphère juridique et politique¹²⁵. Cette perméabilité de la philosophie et de la politique n'est cependant pas toujours admise. Saint-Just et Robespierre sont ainsi d'accord pour prévenir leur auditoire que les livres de droit public et de philosophie politique n'aident en rien pour affronter les circonstances¹²⁶.

122 Convention, 15 avril 1793 (O.C.R., t. IX, p. 439). A.P., t. LXII, p. 157. Lacune dans le *Moniteur*, t. XVI, p. 155. D'où la violente critique de Rome : Convention, 18 juin 1793 (O.C.R., t. IX, p. 580). *Moniteur*, t. XVI, p. 689 ; A.P., t. LXVI, p. 676. Voir aussi : Jacobins, 21 messidor an II – 9 juillet 1794 (O.C.R., t. X, p. 521). *Moniteur*, t. XXI, p. 240 ; *Soc. Jacobins*, t. VI, p. 212. D'où l'immense différence avec Sparte même : Convention, 17 pluviôse an II – 5 février 1794 – *Rapport sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention nationale dans l'administration intérieure de la République, fait au nom du Comité de Salut public, le 18 pluviôse [sic], l'an 2^e de la République, par Maximilien Robespierre. Imprimé par ordre de la Convention nationale*, Imprimerie nationale, s.d. (O.C.R., t. X, p. 354 ; *Moniteur*, t. XIX, p. 403 ; A.P., t. LXXXIV, p. 332).

123 Convention, 26 germinal an II – 15 avril 1794 : *Rapport fait à la Convention nationale au nom de ses Comités de sûreté générale et de salut public par Saint-Just sur la police générale, sur la justice, le commerce, la législation, et les crimes des factions. Séance du 26 germinal, l'an 2 de la République française une et indivisible. Imprimé par ordre de la Convention nationale*, Paris, Imprimerie nationale, s.d., p. 22 (Lébovici, p. 819). *Moniteur*, t. XX, p. 224 ; A.P., t. LXXXVIII, p. 619.

124 Jacobins, 10 septembre 1792 (*Soc. Jacobins*, t. IV, p. 274). De même, Saint-Just refuse d'envisager le commerce au prisme d'Adam Smith ou de Montesquieu : Convention, 29 novembre 1792, *Opinion du citoyen Saint-Just sur les subsistances. Imprimé par ordre de la Convention nationale*, Imprimerie nationale, s.d., p. 3 (Lébovici, p. 383). *Moniteur*, t. XIV, p. 610 ; A.P., t. LIII, p. 663.

125 Jacobins, 15 février 1792 : *Discours prononcé par Maximilien Robespierre à la Société des Amis de la Constitution le jour de l'installation du tribunal criminel du département de Paris*, Imprimerie du Patriote français, s.d. (O.C.R., t. VIII, p. 195). Lacune dans *Soc. Jacobins*, t. III, p. 375. Convention, 15 frimaire an II – 5 décembre 1793 : *Rapport de Maximilien Robespierre à la Convention, fait au nom du Comité de salut public, le quinzième 15 frimaire, l'an second de la République une et indivisible. Imprimé par ordre de la Convention nationale*, suivi de la *Réponse de la Convention nationale aux manifestes des rois ligués contre la République proposée par Robespierre, au nom du Comité de salut public, et décrétée par la Convention*, Imprimerie nationale, s.d., (O.C.R., t. X, p. 229 ; *Moniteur*, t. XVIII, p. 596 ; A.P., t. LXXX, p. 693). Convention, 18 floréal an II – 7 mai 1794 : *Rapport fait au nom du Comité de salut public par Maximilien Robespierre sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales. Séance du 18 floréal, l'an second de la République française une et indivisible. Imprimé par ordre de la Convention nationale*, Paris, Imprimerie nationale, s.d. (O.C.R., t. X, p. 446 ; *Moniteur*, t. XX, p. 405 ; A.P., t. XC, p. 133). Pour la période 1789-1791, voir J.-J. Tatin-Gourier, *Le "Contrat social" en question*, op. cit., p. 161-162.

126 Saint-Just, Convention, 24 avril 1793 (p. 2 de l'original ; Lébovici, p. 415). *Moniteur*, t. XVI, p. 214 ;

119 Soboul, « Jean-Jacques Rousseau et le jacobinisme » in *Études sur le Contrat social de Jean-Jacques Rousseau*, op. cit., p. 409. 411 et 424. De son côté, Lefebvre souligne que c'est le jacobinisme de 93, identifié par Michelet, qui est associé au rousseauisme (*La Révolution française*, op. cit., p. 376).

120 B. Baczko, « Rousseau au Panthéon », art. cit., p. 211.

32. Le rousseauisme des Jacobins est double. D'une part Rousseau est un enjeu symbolique, une « figure mythique » qu'il convient de s'approprier. « Parler au nom de Jean-Jacques, se placer sous ses auspices apportaient à un acteur politique un surcroît de prestige et à son message un surcroît de crédibilité »¹²⁷. D'autre part Rousseau est l'auteur le mieux adapté aux circonstances révolutionnaires : les Jacobins, et pas seulement eux, y trouvent un « arsenal idéologique », un « outillage conceptuel » pour rendre compte du processus révolutionnaire¹²⁸. C'est cette dimension idéologique qui a attiré l'attention des exégètes. L'impact de Rousseau au début et la fin de la Révolution a été bien étudié, quoique dans des perspectives plus littéraires et philosophiques que juridiques¹²⁹. En revanche, les relations entre Rousseau et les Jacobins ont été laissées en friche. En dehors de l'ouvrage de Nathalie-Barbara Robisco, orienté dans une perspective stricte philosophique et esthétique, et surtout de quelques articles d'Albert Soboul et de Lucien Jaume, dont l'ouvrage *Le discours jacobin et la démocratie* contient par ailleurs des développements précieux, les lacunes sont criantes. Il s'agit ici de proposer une synthèse portant sur les matières les plus diverses : le droit, les institutions, les fêtes, la religion. En effet, la « traduction » n'est pas exclusivement idéologique : si les Jacobins utilisent le discours pour conquérir et conserver le pouvoir, ils sont nécessairement confrontés au monde des faits, de l'exécution. Ils ne peuvent pas toujours se réfugier dans le monde pur et harmonieux des « principes » qu'ils ne cessent de proclamer ; ils doivent faire œuvre institutionnelle.

33. Sont-ils rousseauistes en la matière ? Le Genevois avouait qu'il ne s'était jamais préoccupé des questions administratives, celles-là mêmes qui posent tant de difficultés aux Jacobins. Est-il possible de traquer un quelconque « rousseauisme » en un domaine délaissé par Rousseau ? Les Jacobins restent ici séduits par les avertissements de Jean-Jacques : s'ils rechignent à investir la fonction administrative, c'est parce qu'ils craignent de donner la préférence à cet intérêt particulier contre lequel le Genevois a bâti toute sa philosophie politique. Confrontés à la gestion quotidienne des affaires publiques, les Jacobins achèvent de marquer à la fois leur proximité avec les préceptes de Rousseau et leur irréductible originalité. La « traduction » jacobine est à la fois idéologique et institutionnelle : en ce sens, elle mérite d'être qualifiée de doctrine puisque l'idéologie a pour but la conquête du pouvoir et la création de ces institutions chères à Saint-Just. En définissant le jacobinisme comme une doctrine, on tient ensemble les représentations jacobines, qui doivent beaucoup à Rousseau (y compris négativement, par le refus de prendre en compte certaines de ses recommandations), et l'action politique pure qui suppose la liberté des acteurs. À cette occasion, les Jacobins sont finalement contraints de reconnaître leurs faiblesses : l'idéologie tire sa force de son façonnement sans entrave du réel, ce que ne permet pas le gouvernement d'une nation.

Robespierre. Imprimé par ordre de la Convention. Le 5 nivôse de l'an second de la République une et indivisible, Paris, Imprimerie nationale, s.d. (O.C.R., t. X, p. 274 ; *Moniteur*, t. XIX, p. 51 ; A.P., t. LXXXII, p. 300). Voir R. Barny, *Le droit naturel à l'épreuve de l'histoire*, op. cit., p. 12 et 16.

¹²⁷ B. Bacsko, « Rousseau au Panthéon », art. cité, p. 201.

¹²⁸ M. Gauchet, *La Révolution des pouvoirs*, op. cit., p. 57 ; Soboul, « Jean-Jacques Rousseau et le jacobinisme » in *Études sur le Contrat social de Jean-Jacques Rousseau*, op. cit., p. 424 ; B. Bacsko, « Rousseau au Panthéon », art. cité, p. 205.

¹²⁹ Pour la période constituante, voir les travaux précités de R. Barny. Pour la période thermidorienne, voir

Les distorsions que les Jacobins font subir à la réalité sont l'aveu que la sphère politique n'admet pas longtemps le règne de l'idéologie.

34. Dans la perspective du droit, les Jacobins se confrontent souvent à Rousseau : leur « traduction » porte d'abord sur la souveraineté et la représentation du peuple. Reconnu avec la plus grande netteté comme le titulaire exclusif de la souveraineté, le peuple doit être défini ; c'est seulement une fois dessinés ses contours qu'on peut préciser le contenu d'une souveraineté qui admet la représentation (Première partie). Une fois au pouvoir, les Jacobins sont privés de références rousseauistes, mais pas totalement, tant les principes du Genevois expliquent leur frilosité à s'engager franchement dans la sphère exécutive et administrative. Du point de vue de l'histoire des institutions, les Jacobins innoveront : leur conquête et leur exercice du pouvoir supposent la maîtrise d'un ensemble complexe d'autorités administratives, politiques et proprement révolutionnaires (Deuxième partie). Néanmoins, la direction des affaires publiques ne peut satisfaire l'ambition des Jacobins : avec la même fougue que Rousseau, ils prétendent recréer l'homme, le régénérer. Tout un ensemble de moyens est réquisitionné pour échapper aux vices de l'ancien régime et pour conduire le peuple français, voire l'humanité, à la félicité de la vertu, prélude à un nouvel âge d'or (Troisième partie).

éducation que le peuple attend –, les Jacobins s'adressent à la sphère sentimentale : la fusion entre les citoyens est d'abord celle du cœur ou des passions. Les instruments anthropologiques de la régénération ne sont cependant exclusifs que pour l'ermite ou le philosophe. Il en va autrement pour l'ensemble d'un peuple : le législateur doit en quelque sorte propulser la raison, la conscience, le cœur et les passions sur le plan collectif pour que la régénération, loin d'affecter une minorité, vaille pour le peuple entier. Le souci constant des Jacobins est de le rendre un ; il s'illustre en de nombreux domaines tant les traces du passé doivent être effacées définitivement. L'unité est d'abord celle de la structure socio-économique de la Cité. Dans le sillage de Rousseau (mais aussi de Mably et de Morelly), tous les Jacobins sont d'accord : l'unité suppose la plus grande égalité possible entre les citoyens.

Chapitre II

L'UNITÉ ÉCONOMIQUE : L'ÉGALITÉ

984. Une des premières causes de la Révolution française tient à la contestation de l'inégalité juridique et fiscale de l'ancien régime. Une telle inégalité est détestable aux yeux de Rousseau et des Jacobins parce qu'elle mine la première caractéristique de la Cité, l'égalité en richesses et en propriété. Plus difficile à mettre en place que l'égalité politique et juridique, l'égalité économique attache en même temps durablement les citoyens au nouveau régime. Elle n'est d'abord qu'un objectif aux contours vagues : il serait illusoire d'imaginer une société parfaitement égalitaire et, en tout cas, l'égalité ne doit jamais être conduite de façon autoritaire (Section I). Mais les *leaders* jacobins ne peuvent respecter longtemps les conseils de prudence de Rousseau. Pressés par la « démocratie » parisienne, installés solidement au pouvoir, ils entendent remodeler en profondeur la structure économique de la Cité par le biais d'une législation volontariste (Section II). Ils élargissent ainsi leur action en matière d'égalité à d'autres domaines que la propriété : leur souci est de favoriser l'indépendance économique des citoyens (Section III).

SECTION I

UNE CONCEPTION NON AUTORITAIRE DE L'ÉGALITÉ

985. Bien qu'obsédé par le schéma d'une petite société agricole composée de citoyens égaux, Rousseau est très net : l'égalité doit être poursuivie avec constance, mais sans jamais utiliser la violence (§ 1). Les Jacobins accueillent favorablement cette recommandation ; le débat sur la loi agraire en est la meilleure preuve (§ 2).

§ 1. – LES LIMITES DU VOLONTARISME ROUSSEAUISTE

986. Le projet économique de Rousseau se veut le fruit d'un équilibre : il faut que les conditions soient les plus égales possible – sans recourir à la coercition – tandis que l'égalité absolue est présentée comme chimérique¹. Un fragment précise que « cette égalité ne peut s'admettre même hypothétiquement parce qu'elle n'est

¹ Voir : J. Ehrard, *L'idée de nature en France dans la première moitié du XVIII^e siècle*, op. cit., p. 525-540 ; L. Althusser, « Sur le Contrat social », art. cité, p. 40-42 ; D. Leduc-Fayette, *J.-J. Rousseau et le mythe de l'Antiquité*, op. cit., p. 82-85 ; M. Launay, *Jean-Jacques Rousseau écrivain politique*, op. cit., p. 212-221. R. Derathé souligne que Rousseau n'a jamais précisé quelles étaient les limites de l'inégalité : « La place et l'importance de la notion d'égalité dans la doctrine politique de Jean-Jacques Rousseau » in *Rousseau after Two Hundred Years...*, op. cit., p. 60-62. Voir aussi C. Ganochaud, « Révolution et opinion publique chez Rousseau » in T. L'Aminot (dir.), *Politique et révolution chez Jean-Jacques Rousseau*, op. cit., p. 11-14.

pas dans la nature des choses ». En même temps, la disproportion des richesses est le principal obstacle à la Cité idéale : « Le plus grand mal est déjà fait, quand on a des pauvres à défendre et des riches à contenir. C'est sur la médiocrité seule que s'exerce toute la force des lois ». Le terme-clé est celui de « médiocrité » : à l'époque moderne, la médiocrité est synonyme de situation « moyenne », celle de « celui qui n'est ni riche ni pauvre », là où il n'y a « ni des gens opulents ni des gueux ». Si Rousseau loue la bourgeoisie genevoise dans les *Lettres écrites de la Montagne*, c'est parce qu'elle représente au plus haut point « l'ordre moyen entre les riches et les pauvres ». Ses membres étant « à peu près égaux en fortune, en état, en lumières », ils ne peuvent promouvoir leur intérêt particulier : celui-ci est paralysé parce qu'aucun bourgeois ne jouit d'une supériorité telle qu'elle lui permette de satisfaire des vues privées aux dépens des autres. Tous sont dans cette « honnête médiocrité » qui rend l'homme indépendant : ni happé par la séduction des richesses, ni aliéné par la misère, le bourgeois genevois met en adéquation ses besoins et ses moyens.

987. La législation n'a d'efficacité qu'autant qu'elle porte sur des individus aux conditions économiques proches ; elle manquerait son but si elle devait s'adresser à des publics aux intérêts très différents ou contradictoires. Cette remarque vaut plus pour les républiques que pour les monarchies : dans celles-ci, un particulier n'est jamais suffisamment riche qu'il porte ombrage au prince, mais, dans les républiques, où les citoyens sont à la fois sujets et souverain, « sitôt que le plus petit nombre l'emporte en richesses sur le plus grand, il faut que l'État périclite ou change de forme ». L'équilibre entre tous est rompu ; une minorité (une aristocratie) l'emporte en fortune sur la majorité. Alors les lois sont éludées par les riches. La république démocratique exige au contraire « beaucoup d'égalité dans les rangs et dans les fortunes, sans quoi l'égalité ne saurait subsister longtemps dans les droits et l'autorité ». Si la plus grande égalité est souhaitable, le gouvernement ne doit aucunement agir de manière autoritaire : « C'est donc une des plus importantes affaires du gouvernement, de prévenir l'extrême inégalité des fortunes, non en enlevant les trésors à leurs possesseurs, mais en ôtant à tous les moyens d'en accumuler, ni en bâtissant des hôpitaux pour les pauvres, mais en garantissant les citoyens de le devenir »². Le gouvernement doit établir indirectement l'égalité des fortunes : il ne doit ni confisquer les biens des riches ni perpétuer la pauvreté en l'entretenant, conviction que les Jacobins partageront.

988. L'égalité des fortunes induit une égalité de la propriété. Le fondement de la propriété chez Rousseau éclaire son statut : comme le soulignent Robert Derathé et Victor Goldschmidt, une évolution se produit du *Discours sur l'Économie politique* au *Discours sur l'inégalité* et au *Contrat social*. Alors que le premier texte trahit l'influence de Locke et de Pufendorf puisque Rousseau considère que la propriété est antérieure à la société qui la sanctionne, les deux autres écrits manifestent que la propriété est d'institution. La rupture avec Locke n'est cependant pas totale dans le second *Discours*, ainsi que dans *Émile* ou le *Contrat social*, car Rousseau fonde la légitimité de la propriété sur le travail, sur l'exploitation de la terre. Reste que « le Droit de propriété n'étant que de convention et d'institution humaine, tout homme peut à son gré disposer de ce qu'il possède »³. La bonne convention bouleverse la

propriété puisque l'aliénation des individus lors du pacte social emporte celle de leurs biens : « Chaque membre de la communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme, tel qu'il se trouve actuellement, lui et toutes ses forces, dont les biens qu'il possède font partie. [...] L'État à l'égard de ses membres est maître de tous leurs biens par le contrat social, qui dans l'État sert de base à tous les droits ». Pierre Manent le remarque, cette affirmation pose un redoutable problème : contrairement au second *Discours*, le *Contrat social* évacue la mauvaise convention entre les riches (les propriétaires) et les pauvres (les démunis) et n'a d'égard qu'au véritable pacte social. Or celui-ci n'engage pas seulement la liberté des individus, mais aussi leurs « biens », de sorte que le *Contrat social* entérine l'injustice d'un état pré-social ou n'y remédie qu'à la marge. En effet, si l'aliénation est totale, elle n'en est pas moins respectueuse de la possession de biens qu'elle restitue aux néo-propriétaires⁴.

989. On a trop souvent surinterprété ces formules vigoureuses en les assimilant à une collectivisation des biens sous l'égide de l'État⁵. Pourtant, le Genevois utilise un vocabulaire juridique : « contrat » et « droits » annoncent que la sanction publique renforce les droits des citoyens sur les biens plus qu'elle ne les en dépouille. Selon le même mécanisme que les autres droits individuels, le droit de propriété naît véritablement lors du contrat social qui donne un fondement juridique solide et légitime à ce qui n'était jusqu'alors qu'une possession précaire et usurpée. Alors les néo-propriétaires deviennent « dépositaires du bien public » : une possession informelle est transformée en titre positif et public, c'est-à-dire protégé par toute la force étatique contre les atteintes tant intérieures qu'extérieures. Rousseau évoque une « cession avantageuse » : non seulement les citoyens ont « acquis tout ce qu'ils ont donné », mais la protection de leurs biens est désormais davantage assurée parce qu'elle est placée sous la garde de l'État. Celui-ci ne peut jamais attenter à la propriété d'un individu parce que le droit de propriété est « inviolable et sacré [...] tant qu'il demeure un droit particulier et individuel » ; il peut seulement attaquer la propriété de tous car le droit de propriété est alors envisagé comme « commun à tous les citoyens », donc soumis à la volonté générale. La confiscation est juste parce qu'elle respecte l'égalité : « Le souverain n'a nul droit de toucher au bien d'un particulier ni de plusieurs ; mais il peut légitimement s'emparer du bien de tous, comme cela se fit à Sparte au temps de Lycurgue »⁶. Bien que repoussant toute propriété privée pour ce qui le concerne, Rousseau, à l'inverse d'un Morelly⁷, ne veut pas la supprimer : « Ma pensée [...] n'est pas de

p. 365-366. Sur l'ensemble de la question, voir : R. Derathé, *Introduction* au t. III de la *Pléiade*, p. LXXV-LXXVI ; V. Goldschmidt, *Anthropologie et politique*, op. cit., p. 495-535 et 561-563 ; C. Larrère, « Propriété et souveraineté chez Rousseau », art. cité, p. 39-54.

4 P. Manent, « Propriétaire ou citoyen : qui contracte ? », art. cité, p. 87-103. Voir aussi V. Goldschmidt, *Anthropologie et politique*, op. cit., p. 575-577 et J. Ferrari, « Égalité, inégalité, égalitarisme dans la pensée politique de J.-J. Rousseau », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, n° 8, 1985, p. 125-133.

5 Voir C. E. Vaughan, *The Political Writings...*, op. cit., t. I, p. 104-111 et 231, t. II, p. 302-304.

6 *Contrat social*, I, I, ch. VI et ch. IX, p. 360-361 et 365-367 ; *Émile*, I, V, p. 841. C'est en ce sens qu'il faut comprendre cette phrase du *Contrat social* : « Le droit que chaque particulier a sur son propre fond est toujours subordonné au droit que la communauté a sur tous » (p. 367). Bodin et Cardin Le Bret ne disaient pas autre chose (J. H. Franklin, *Jean Bodin et la naissance de la théorie absolutiste*, PUF, 1993, p. 138-140) et I.-L. Mestre, *Introduction historique au droit administratif*

2 *Discours sur l'Économie politique*, p. 258 ; *Lettre à d'Alambert*, p. 105 ; *Contrat social*, I, II, ch. X.

détruire absolument la propriété particulière parce que cela est impossible mais de la renfermer dans les plus étroites bornes ». Encore une fois, les voies autoritaires sont proscrites : « Aucune loi ne peut dépouiller aucun particulier d'aucune portion de son bien. La loi peut seulement l'empêcher d'en acquérir davantage »⁸. La législation ne peut pas revenir sur une situation acquise (sauf à le faire pour tous) parce qu'elle verserait dans la tyrannie, mais elle est fondée à empêcher que les inégalités se creusent, donc à freiner l'acquisition de nouvelles propriétés.

§ 2. – LA PRUDENCE INITIALE DES JACOBINS

990. À l'instar de Rousseau, la plupart des Jacobins cherchent à assurer la plus grande égalité économique possible, sans préconiser l'égalité absolue⁹. Si l'on met de côté les biens des contre-révolutionnaires confisqués après ceux de l'Église et des émigrés, et transformés en Biens nationaux aliénables¹⁰, le droit de propriété doit être respecté.

991. Cette prudence est manifeste lors du débat sur la « loi agraire »¹¹. Les Jacobins sont contraints de se défendre avec véhémence contre les accusations en faisant des partisans du partage des terres sur le modèle des Gracques. Marie-Joseph Chénier répond en mars 1792 à son frère : « Non les principes des Jacobins ne menacent point les propriétés ; les Amis de la Constitution savent très bien que là où les propriétés ne sont point protégées, il n'y a plus de liberté, plus de lois, plus même d'industrie »¹². À la même époque, Saint-Just et Robespierre repoussent tout projet de loi agraire. Le premier condamne les Gracques et souligne que l'égalité réside « dans la sécurité de la propriété et de la possession ». Le second est tout aussi net : qualifiant la loi agraire d'« absurde épouvantail », de « projet également dangereux, injuste et

Nature, Abbeville, impr. F. Paillart, 1950, p. 286). Voir D. Leduc-Fayette, « Morelly métaphysicien du communisme » in *Le discours utopique*, op. cit., p. 227-233.

8 *Projet de Constitution pour la Corse*, p. 931 et 936.

9 Voir E. Champion, « Jean-Jacques Rousseau et la propriété », *La Révolution française*, 1909, t. LVI, p. 5-17. Sur l'invocation de Rousseau en la matière, voir : R. Schatz, *J.-J. Rousseaus Einfluss auf Robespierre*, op. cit., p. 32-50 ; J.-J. Tatin-Gourier, *Le "Contrat social" en question*, op. cit., p. 144-147 ; R. Barny, *Le droit naturel à l'épreuve de l'histoire*, op. cit., p. 124-148 et 245-260. F. Furet souligne que la démocratie est « non un état social réel, mais la perception égalitaire du rapport social » (*L'atelier de l'histoire*, op. cit., p. 242). Sur l'ensemble de la législation « socialiste » de la Convention (rejet de la loi agraire, impôt progressif, atteintes à la propriété, extinction de la mendicité, etc.), se référer à Aulard, *Histoire politique de la Révolution*, op. cit., p. 448-460. Voir aussi : R. R. Palmer, *Le gouvernement de la Terreur...*, op. cit., p. 252-255 et 277-280 ; D. Haynau, *Analyse politique de la pensée jacobine*, op. cit., p. 237-313 ; F. Fortunet, « À propos de l'article 17 de la Déclaration des droits de 1793 » in R. Bourderon (dir.), *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, op. cit., p. 189-201 ; J. Bart, « Droit individuel et droits collectifs » in J.-P. Jessenne et alii (éd.), *Robespierre*, op. cit., p. 253-262 ; N.-B. Robisco, *Jean-Jacques Rousseau et la Révolution française*, op. cit., p. 93-98 ; J.-P. Gross, *Égalitarisme jacobin et droits de l'homme*, op. cit., p. 216-226. Les Sociétés populaires de province se montrent tout aussi respectueuses de la propriété d'après L. de Cardenal, *La province pendant la Révolution...*, op. cit., p. 254-261, C. Brinton, *The Jacobins*, op. cit., p. 159-161 et M. L. Kennedy, *The Jacobin Clubs in the French Revolution*, op. cit., t. II, p. 90-93.

10 Sur la vente des biens nationaux, voir : Ph. Sagnac, *La législation civile de la Révolution française*, Hachette, 1898, p. 155-190 ; Jaurès, *Histoire socialiste*, op. cit., t. I, p. 436-521, t. II, p. 1076-1092, t. III, p. 300-309 ; Lefebvre, *Études sur la Révolution française*, op. cit., p. 223-245 ; B. Bodinier, « La vente des Biens nationaux : essai de synthèse », *A.H.R.F.*, 1999, p. 7-19.

11 Voir Jaurès, *Histoire socialiste*, op. cit., t. II, p. 1095-1116, t. III, p. 134-151, t. IV, p. 1545-1551. Voir aussi F. Gauthier, « Loi agraire » in *Dictionnaire des usages socio-politiques*, op. cit., fasc. 2, 1987, p. 65-87.

12 M.-J. Chénier, lettre du 7 mars 1792 publiée dans le *Moniteur* du 11 mai 1792 (*Moniteur*, t. XII, p. 348 ; souligné dans le texte).

impraticable », dénonçant les manœuvres tendant à discréditer les Jacobins, il affirme que « l'égalité des biens est essentiellement impossible dans la société civile » parce qu'elle « suppose nécessairement la communauté qui est encore plus visiblement chimérique parmi nous ». Robespierre reste prudent : la seule égalité qu'il avoue est celle des droits, tandis que celle des richesses n'est pas envisageable. L'inégalité est « inévitable » ; c'est un « mal nécessaire ou incurable »¹³.

992. Dans son projet de Déclaration des droits, l'Incorruptible cherche un équilibre proche de celui voulu par Rousseau. D'une part la loi agraire « n'est qu'un fantôme créé par les fripons pour épouvanter les imbéciles » et « l'égalité des biens est une chimère ». D'autre part il convient de lutter, à titre moral, contre l'inégalité parce que « l'extrême disproportion des fortunes est la source de bien des maux et de bien des crimes »¹⁴. Jeanbon partage cette analyse : l'égalité est une tendance à favoriser pacifiquement. « En principe général, dans une république, tout doit tendre à l'égalité, et le grand objet du législateur doit être d'en rapprocher les fortunes, autant du moins que le permettent la nature et la multiplicité des rapports dont se compose une grande société ». Il ne s'agit certainement pas de « niveler les fortunes », mais d'empêcher la pauvreté et la mendicité¹⁵. La triple orientation rousseauiste est clairement perceptible : d'une part il faut tendre à la plus grande égalité parce que « l'égalité est la source de tous les biens, l'extrême inégalité la source de tous les maux », d'autre part le législateur doit y conduire le peuple sans heurts, « par des moyens doux et efficaces », enfin il ne s'agit pas d'aboutir à une « égalité parfaite » qui apparaît « impossible »¹⁶.

993. La loi agraire est un sujet polémique parce qu'elle est un des éléments du conflit entre la Gironde et la Montagne : durant l'automne 1792, la première tente d'inquiéter les propriétaires en présentant la seconde comme partisane de l'égalité parfaite des conditions¹⁷. L'inversion du rapport de force se marque lors du rappel solennel que les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation : réitéré par la Législative le 3 septembre 1792 et par la Convention le 21 septembre, le principe est confirmé le 27 février 1793. Lors de cette séance, la Gironde demande que l'Assemblée réaffirme l'inviolabilité des propriétés, mais la Montagne obtient l'ordre du jour motivé sur le décret du 21 septembre. Il ne s'agit cependant pas pour elle de préparer une quelconque loi agraire. Jeanbon repousse les exigences de la

13 Saint-Just, *De la nature...* (Lébovici, p. 937). Robespierre, *Discours sur l'organisation des Gardes nationales* (O.C.R., t. VI, p. 627). *Discours* sur la marc d'argent (O.C.R., t. VII, p. 165). A.P., t. XI, p. 322. N° 4 du *Défenseur de la Constitution*, 7 juin 1792 (O.C.R., t. IV, p. 116 et p. 117). Jacobins, 8 mai 1793 (t. IX, p. 488). *Soc. Jacobins*, t. V, p. 179. Robespierre rejette à la fois « la pauvreté et la communauté des biens » dans le n° 2, 2^e série, des *Lettres à ses Commettants*, vers le 10 janvier 1793 (O.C.R., t. V, p. 210).

14 Convention, 24 avril 1793 (O.C.R., t. IX, p. 459). *Moniteur*, t. XVI, p. 213 ; A.P., t. LXIII, p. 197. Voir P. Gueniffey, *La politique de la Terreur*, op. cit., p. 323-326.

15 Jeanbon, *Sur l'éducation nationale* (p. 12-13 de l'original). Cité dans Guillaume, P.V. du C.I.P., t. I, p. 280-281. L'*Almanach du Père Gérard* tente de convaincre les masses sans-culottes qu'il ne faut pas porter atteinte aux propriétés et il fonde la propriété sur le travail (cinquième entretien *Propriété*, p. 59-60).

16 Robespierre, Constituante, 5 avril 1791 (O.C.R., t. VII, p. 181-182). Texte proche dans les A.P., t. XXIV, p. 563. Texte médiocre dans le *Moniteur*, t. VIII, p. 56.

17 Robespierre, Convention, 25 septembre 1792 (O.C.R., t. IX, p. 20). *Moniteur*, t. XIV, p. 42 ; A.P., t. LII, p. 132. N° 1, 1^{re} série, des *Lettres à ses Commettants*, vers le 19 octobre 1792 (O.C.R., t. V, p. 24). Jacobins, 28 octobre 1792 (t. IX, p. 45 et 52-53). Lacune dans *Soc. Jacobins*, t. IV, p. 441. N° 1, 2^e série, des *Lettres à ses Commettants*, vers le 5 janvier 1793 (O.C.R., t. V, p. 199). Convention, 10 avril 1793 (t. IX, p. 377-378). *Moniteur*, t. XVI, p. 105 ; A.P., t. LXI, p. 532. Voir F. Braesch, *La Commune du 10 août 1792*, op. cit., p. 587-588.

Gironde parce qu'il ne convient pas d'énervier et de dévaloriser les lois déjà rendues : « Je ne crois pas qu'on puisse douter, dans aucune partie de la République, que l'intention individuelle de tous les membres qui composent la Convention nationale ne soit de faire respecter les propriétés. C'est un sentiment qui existe dans le cœur de tous, car nous voulons tous la justice, cette justice qui consiste à rendre à chacun ce qui lui est dû, ou à maintenir la juste jouissance de ce qui lui appartient ». Une conciliation s'opère le 18 mars sous l'égide de Barère : un décret prévoit la peine de mort contre tous ceux qui proposeraient la loi agraire¹⁸. La dernière réponse des Montagnards réside dans la Constitution du 24 juin : celle-ci plaçant la propriété au rang des droits de l'homme, on ne peut plus accuser les Jacobins de prôner la loi agraire¹⁹.

SECTION II LA RADICALITÉ JACOBINE

994. Les Girondins ont des motifs sérieux pour dénoncer le programme socio-économique des Montagnards²⁰. Ceux-ci ont beau protester de leur attachement à la propriété et de leur refus de la loi agraire, il prônent la redistribution des terres. Leur programme se radicalise avec l'élection de la Convention (§ 1) ; il se traduit, de façon atténuée, dans la législation (§ 2).

§ 1. – DES PROPOSITIONS AUDACIEUSES

995. Billaud nuance la prudence initialement affichée : s'il rejette l'égalité absolue des biens, il réclame une répartition « au moins proportionnelle entre tous les citoyens ». La mise en avant de la proportionnalité annonce les solutions contemporaines en matière d'imposition : Rousseau, Robespierre et Barère n'y ont pas été insensibles²¹. Billaud se distingue de Rousseau quant à la structure agricole de la Cité : il sait que l'égalité y serait mieux assurée, mais aussi que la modernité

18 Législative, 3 septembre 1792 (*Moniteur*, t. XIII, p. 610-611 ; A.P., t. XLIX, p. 275-276). Convention, 21 septembre 1792, 27 février et 18 mars 1793 (*Moniteur*, t. XIV, p. 7-8, t. XV, p. 588-589 (texte médiocre) et 740 ; A.P., t. LII, p. 71-72, t. LIX, p. 339-342 et t. LX, p. 292). Voir aussi : Fréron, Paris et Sutières, lettre à Danton, 24-26 septembre 1792 : « Nous prêchons le respect des lois et des propriétés » (in P. Caron, *Les missions du Conseil exécutif provisoire et de la Commune de Paris dans l'Est et le Nord*, op. cit., p. 114). Voir Michelet, *Histoire de la Révolution française*, op. cit., t. II, p. 923-925 et Jaurès, *Histoire socialiste*, op. cit., t. III, p. 171-175. Quant à la réaction des sections parisiennes et de la Commune insurrectionnelle, voir F. Braesch, *La Commune du 10 août 1792*, op. cit., p. 529-533 et 560-562.

19 Déclaration des droits du 24 juin 1793, art. 2. Couthon, lettre au Conseil général de la Commune de Clermont-Ferrand, 25 juin 1793 (*Correspondance de Couthon*, op. cit., p. 237). Couthon, Convention, 15 juillet 1793 (*Moniteur*, t. XVII, p. 140-141 ; A.P., t. LXIX, p. 18). Rapport de Ravault, agent du C.E.P., à Garat, 6 août 1793 (Caron, *Rapports des agents...*, op. cit., t. II, p. 368).

20 Sur la doctrine économique des Girondins, voir M. Dorigny, « Recherche sur les idées économiques des Girondins » in A. Soboul (dir.), *Actes du colloque Girondins et Montagnards*, op. cit., p. 79-102. L'auteur soutient que les Girondins sont anti-rousseauistes en la matière (« Les Girondins et Jean-Jacques Rousseau », A.H.R.F., 1978, p. 571-579).

21 Lettre à d'Alembert, p. 104 ; *Discours sur l'Économie politique*, p. 270-273. Voir R. Villers, « Jean-Jacques Rousseau, la finance et les financiers » in *Études sur le Contrat social...*, op. cit., p. 333-341. Barère milite en faveur de l'impôt progressif le 18 mars 1793 à la Convention, de sorte que l'Assemblée vote en principe « un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses, tant foncières qu'immobilières » (*Moniteur*, t. XV, p. 740-741 ; A.P., t. LX, p. 292-293). Robespierre a évolué sur la question (voir *infra*).

interdit ce genre de retour en arrière. Il use d'ailleurs d'arguments rousseauistes contre Rousseau pour prouver que le projet corse ou suisse est inapplicable dans le contexte d'une « mondialisation » avant la lettre. Billaud est partisan d'une redistribution limitée des terres : il faut atténuer la fortune des « capitalistes » en déterminant constitutionnellement le maximum d'arpents de terre que chaque individu pourra posséder. Complété par une restriction des donations et testaments, ainsi que par la suppression des dots, ce système vise à « placer les individus sur la même ligne au moment où ils s'élancent dans la carrière »²².

996. Billaud n'est pas isolé : un autre membre du Comité de salut public, Saint-Just, entend fixer un « maximum de la possession territoriale ». Celui qui posséderait au-dessus de ce maximum serait contraint de le rétrocéder à tout individu non propriétaire « afin que chaque particulier pût être possesseur et eût une patrie ». Cet exposé de 1792 n'est pas renié par la suite ; il est réaffirmé dans des pages de carnet, précision étant faite que le partage des terres doit être réalisé par la législation. Les *Fragments sur les institutions républicaines* insistent sur la structure égalitaire de la Cité : comme « il ne faut ni riche ni pauvre », le législateur doit « donner quelques terres à tout le monde », de telle sorte que le citoyen est « celui qui ne possède pas plus de biens que les lois ne permettent d'en posséder », limite fixée à 300 arpents de terre. Cependant, Saint-Just se distingue de Billaud en ce qu'il vante les avantages d'une république agricole où chaque propriétaire est tenu d'exploiter physiquement sa propriété²³.

997. Les Jacobins ne veulent donc pas laisser le droit de propriété sans limites. Robespierre y insiste dans son projet de Déclaration des droits. La propriété des négriers ou des Capétiens est vicieuse parce qu'elle « ne porte sur aucun principe de morale » : c'est dire que la propriété trouve des limites dans la « morale ». L'Incorruptible en tire un argument contre la Déclaration de 1789 : alors que la liberté, par essence naturelle, y est bornée par les droits d'autrui, la propriété – pourtant « institution sociale » – est présentée comme inviolable, sans qu'on s'interroge sur son « caractère légitime ». Robespierre se rallie au Rousseau de la maturité : la propriété ne relève en rien du droit naturel, elle ne trouve son fondement que dans « les conventions des hommes ». En conséquence, puisque les droits naturels eux-mêmes, telle la liberté, trouvent des limites, il doit en aller de même pour les droits sociaux : l'article 7 du projet dispose que « le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui ». Lorsque Robespierre énumère les « droits d'autrui » à respecter, il convient de distinguer entre deux groupes : d'une part la « sûreté » et la « propriété », d'autre part la « liberté » et l'« existence » d'autrui (art. 8 et 9). Autant les deux premières restrictions apparaissent classiques et sont au cœur de la jurisprudence judiciaire interprétant l'article 544 du Code civil, autant les secondes

22 *Éléments du républicanisme*, t. III, p. 57, 99-103, 108-119 et 122-128 ; *Principes régénérateurs du système social*, seconde partie, p. 132. Voir M. Richir, « Billaud-Varenne conventionnel législateur : la vertu égalitaire et l'équilibre symbolique des simulacres », art. cité, p. 105-108 et J. Poumarède, « Le débat sur l'égalité et la propriété : le projet de Billaud-Varenne » in *Les Déclarations de l'an I*, op. cit., p. 105-121. Voir aussi Jaurès, *Histoire socialiste*, op. cit., t. IV, p. 1502-1511.

23 *De la nature...* (Lébovici, p. 949). Fragment d'un carnet de Saint-Just (p. 963-964). *Fragments sur les institutions républicaines* (p. 978, 985, 990-991, 996 et 998). Le fragment de la p. 978 est à manier avec la précaution exposée (éd. Fayolle, troisième fragment, p. 26-27). Voir : Soboul, « Saint-Just », art. cité, p. 11-12 ; M. Dommanget, « Saint-Just et la question agraire (en rapport avec ses origines paternelles et la terre picarde) », A.H.R.F., 1966, n° 1, p. 51-60 ; Ch.-A. Michalet, « Économie et politique chez Saint-Just. L'exemple de l'inflation » in *Actes du colloque Saint-Just*, op. cit., p. 191-200.

semblent floues et préparent une remise en cause du droit de propriété. La mention de la liberté est surprenante puisque la propriété est précisément une institution qui rogne la liberté d'autrui, en particulier celle d'aller et de venir, en confiant au propriétaire un titre exclusif sur le bien considéré. La limite tenant à l'existence signifie que la disproportion des fortunes ne peut conduire à la mise en péril de la vie d'autrui ; c'est une exigence minimale qui doit se concilier avec l'acceptation générale de l'inégalité socio-économique.

998. Cette acceptation n'est d'ailleurs pas franche dans le projet robespierriste puisque l'article 6 précise que « la propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi ». On peut interpréter cet article de deux manières contradictoires : soit il signifie, dans le prolongement rousseauiste, que le contrat social et la législation rendent les propriétés plus sûres et les garantissent, soit il trahit une tendance autoritaire, manifeste chez Saint-Just et Billaud, savoir que l'État attribue et garantit à chacun une « portion de biens ». Il est difficile de trancher tant les deux logiques sont à l'œuvre dans le jacobinisme, la première étant avouée et la seconde plus discrète. Robespierre ne peut cependant lancer des charges aussi violentes contre une conception absolue du droit de propriété sans rassurer symétriquement les propriétaires, ne serait-ce que ceux ayant profité de la vente des Biens nationaux. L'article 15 rappelle donc que tout acte portant atteinte à la liberté, à la sûreté ou à la propriété d'un individu est « arbitraire et nul » et qu'on peut s'y opposer par la force ²⁴.

999. Les Jacobins tentent de mettre leur pratique en conformité avec leur idéologie. Non seulement ils ont tous approuvé la nationalisation des biens du clergé en novembre 1789 ²⁵, mais ils multiplient les restrictions à la propriété. Les premières alertes se produisent en décembre 1792. Robespierre affirme que le premier devoir de la société est d'assurer à chacun de ses membres les moyens d'exister. C'est la « première loi sociale » : « La propriété n'a été instituée ou garantie que pour la cimenter ; c'est pour vivre d'abord que l'on a des propriétés. Il n'est pas vrai que la propriété puisse jamais être en opposition avec la subsistance des hommes. Les aliments nécessaires à l'homme sont aussi sacrés que la vie elle-même. Tout ce qui est indispensable pour la conserver est une propriété commune à la société entière. Il n'y a que l'excédent qui soit une propriété individuelle et qui soit abandonné à l'industrie des commerçants ». L'inégalité des richesses et des propriétés n'est tolérable qu'à condition qu'elle respecte une limite, une sorte de plancher vital. Tous les citoyens doivent jouir d'un minimum qui se confond avec les « moyens d'exister ». La propriété doit garantir la « vie » ; si tel n'est pas le cas, elle perd sa légitimité et devient même haïssable. La société est alors fondée à intervenir : ayant promis, lors du contrat, que l'engagement serait avantageux, elle

²⁴ Convention, 24 avril 1793 (O.C.R., t. IX, p. 460-461, 465 et 468). A.P., t. LXIII, p. 197-199. Lacune partielle dans le *Moniteur*, t. XVI, p. 213-214. Pour M. Gauchet, le texte de Robespierre n'est pas d'une grande originalité : qu'il s'agisse des bornes de la propriété, de son fondement radicalement social, de la garantie législative de la « portion de biens » ou de la « dette » envers les plus pauvres, toutes ces dispositions « flamboyantes » camouflent mal un raisonnement prisonnier des débats de 1789 quoique recouvert d'un vernis populaire (*La Révolution des droits de l'homme*, op. cit., p. 231-240). Cet auteur se rallie donc à Jaurès, *Histoire socialiste*, op. cit., t. IV, p. 1563-1572. Voir aussi S. Mannoni, *Une et indivisible*, op. cit., p. 509-515.

²⁵ Robespierre, lettre au rédacteur des *Affiches d'Artois*, novembre 1789, publiée dans le n° 2 du 4 décembre 1789 de ce journal (O.C.R., t. III, Supplément, p. 10-11). Du même : Constituant, 18 janvier 1790 (O.C.R., t. VI, p. 193). *Moniteur*, t. III, p. 164 ; A.P., t. XI, p. 231. Voir aussi Billaud, *Le Dernier coup...* (Introduction, p. 1 et ch. XXX, p. 374-378) et *Le Peintre politique* (p. 47-52).

doit interdire la paupérisation des moins bien lotis ²⁶. En ce sens, toutes les propriétés sont collectives tant que leur produit ne va pas au-delà d'un minimum dû à tous ; elles redeviennent individuelles lorsque tous les citoyens ont reçu les moyens nécessaires à leur existence. Robespierre se défend de porter atteinte à la propriété « légitime » des riches propriétaires : « Je ne leur ôte que le droit d'attenter à celle d'autrui ; je ne détruis point le commerce, mais le brigandage du monopoleur ; je ne les condamne qu'à la peine de laisser vivre leurs semblables ». Le système à deux degrés inauguré par Robespierre est forcément mobile : tout dépend de la définition du minimum pour vivre. Les propriétaires peuvent se montrer inquiets ²⁷.

1000. Affinée dans le projet de Déclaration du 24 avril 1793, l'attitude robespierriste emporte l'adhésion des Jacobins. Les communes du canton de Brunoy (Seine-et-Oise) y déclarent : « Nous ne venons pas vous proposer de violer les propriétés, nous les respectons trop pour y porter atteinte, mais de faire connaître la volonté du peuple, telle que le propriétaire puisse avoir la faculté d'user de sa chose sans nuire à ses concitoyens » ²⁸. Le principe est maintenu à condition que le propriétaire l'assouplisse pour laisser au « peuple » de quoi se nourrir correctement. Au cours du printemps, les représentants en mission réclament la taxation du prix des grains ou le séquestre des biens appartenant aux contre-révolutionnaires. Un conflit entre représentants en mission met en relief deux acceptions du droit de propriété. Maribon-Montaut, Soubrany et Ruamps s'opposent en mai 1793 à leurs collègues Pflieger et Louis qui refusent la taxation du prix des grains au nom du « respect dû aux propriétés ». Les trois premiers représentants justifient leur mesure : « Nous respectons les propriétés, mais nous avons pensé que la plus sacrée était le droit qu'a chaque individu d'exister sur le sol qu'il habite, qu'il défend ou qu'il fertilise ». Ce passage résume l'idéologie jacobine telle qu'elle s'illustrera dans la Constitution : le principe de l'inviolabilité de la propriété est conservé, mais il est inclus dans un autre droit de l'homme, celui de l'existence. Nuire à la propriété individuelle de quelques intrigants ne ruine pas théoriquement le principe qui est au

²⁶ Le 30 juillet 1793 à la Convention, Lequinio rappellera que la propriété entraîne la réciprocité : puisque le riche n'est tel que parce que la société lui a permis d'acquiescer, il doit en retour faire profiter ses concitoyens de sa fortune (p. 7-8 de l'original). A.P., t. LXX, p. 26. Lacune dans le *Moniteur*, t. XVII, p. 270. Voir aussi C.S.P., lettre à Roux-Fazillac, r.m., 26 pluviôse an II – 14 février 1794 (R.A.C.S.P., t. XI, p. 147-148). L'idée de réciprocité est formulée dans le *Discours sur l'Économie politique* : Rousseau préconise l'impôt progressif parce que le riche tire plus d'avantages que le pauvre de l'association (p. 271-272).

²⁷ Convention, 2 décembre 1792 (O.C.R., t. IX, p. 112 et 117). A.P., t. LIV, p. 43-44 et 47. Lacune partielle dans le *Moniteur*, t. XIV, p. 636 et 638. Cf. N° 4 du *Défenseur de la Constitution*, 7 juin 1792 (O.C.R., t. IV, p. 131). Voir les travaux de F. Gauthier : « De Mably à Robespierre » in F. Gauthier et G.-R. Ikni (coord.), *La guerre du blé au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 130-134 ; *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, op. cit., p. 71-76 ; « Robespierre critique de l'économie politique tyrannique et théoricien de l'économie politique populaire » in J.-P. Jessenne et alii (éd.), *Robespierre*, op. cit., p. 235-243 ; « L'idée générale de propriété dans la philosophie du droit naturel et la contradiction entre liberté politique et liberté économique » in *La Révolution et l'ordre juridique privé*, op. cit., p. 166-170. Voir aussi Ch. Dousset, « Les débats sur le droit à la subsistance » et S. Tissier, « Du droit à l'assistance au droit à l'existence » in R. Bourderon (dir.), *L'an I et l'apprentissage de la démocratie*, op. cit., p. 149-163 et 203-217.

²⁸ Jacobins, 14 décembre 1792 (*Soc. Jacobins*, t. IV, p. 581). Conviction semblable exposée par Chabot aux Jacobins le 3 juin 1793 (t. V, p. 227). Les riches récalcitrants, sur le modèle des contre-révolutionnaires, s'exposeraient à la confiscation de leurs biens. Voir : Gillet et Martin, r.m., lettre à la Convention et au C.S.P., 1^{er} juin 1793 (R.A.C.S.P., t. IV, p. 408). Gauthier, Dubois-Crancé et Albitte, r.m., lettre au C.S.P., 8 juillet 1793 (Supp. I, p. 422-423 – citée dans la *Première partie de la réponse de Dubois-Crancé...*, p. 156). Fouché, r.m., lettre à la Convention, 29 août 1793 (t. VI, p. 177).

contraire renforcé puisque c'est « la propriété de tous »²⁹ qui est consolidée. Si les Jacobins prônent une égalité plus volontariste que Rousseau, leurs propositions les plus audacieuses ne sont pas pour autant converties en lois révolutionnaires.

§ 2. — LA LÉGISLATION RÉVOLUTIONNAIRE

1001. Pour redistribuer les richesses et tendre à l'égalité, la Convention et le Comité de salut public emploient divers moyens. Brutalement, ils ordonnent la confiscation des biens appartenant aux contre-révolutionnaires. Sont ainsi punis les rebelles de Marseille, Toulon et Lyon, ainsi les habitants des villes de l'Ouest qui capituleraient devant l'armée catholique et royale³⁰. De façon plus mesurée, l'Assemblée favorise la vente des Biens nationaux par petits lots³¹. Déjà la Législative avait décrété le 14 août 1792, « dans la vue de multiplier les petits propriétaires », que les terres des émigrés seraient aliénées par lots de deux à quatre arpents sous forme de rentes perpétuelles rachetables. Médiocrement appliqué, le décret est suspendu par la Convention le 11 novembre 1792 jusqu'à ce que soit décrété un mode uniforme de la vente des biens immeubles des émigrés³². Barère explique l'intention de la représentation nationale : le développement de la petite propriété est une garantie pour la Révolution parce qu'il serait beaucoup plus difficile aux émigrés rentrant en France de récupérer leurs biens face à une foule de propriétaires que face à quelques grands propriétaires. « Tous vos soins doivent donc tendre à multiplier, autant qu'il est possible, le nombre des propriétaires, car quand l'homme tient au sol, il le défend »³³. La Montagne concrétise ses propositions après l'élimination des Girondins : la Convention vote en juin 1793 le projet de décret sur la vente des biens des émigrés agité depuis mars³⁴. Le décret du 3 juin prévoit la subdivision en lots « autant qu'il sera possible » et dispose que le prix de vente sera acquitté en dix annuités de valeur égale³⁵. La Convention rappelle avec insistance l'intérêt qu'elle porte à une vente rapide des biens des émigrés : des

29 Maribon-Montaut, Soubrany et Ruamps, r.m., lettre à la Convention, 4 mai 1793 (R.A.C.S.P., Supp. I, p. 197).

30 Convention, 4, 9 septembre, 19, 22 octobre 1793 et 11 brumaire an II – 1^{er} novembre 1793 (A.P., t. LXXIII, p. 385, 573, t. LXXVII, p. 28-29, 423, 427, t. LXXVIII, p. 145-146). Le texte du *Moniteur* est très lacunaire (t. XVII, p. 572 et 620, t. XVIII, p. 166, 188 et 323). Voir aussi : Ricord, Barras, Fréron et Saliceti, r.m., lettre au C.S.P., 16 nivôse an II – 5 janvier 1794 (R.A.C.S.P., t. X, p. 79). Dans une lettre au Comité du 21 ventôse an II – 11 mars 1794, Fouché suggère que les biens des riches lyonnais soient redistribués aux miséreux (t. XI, p. 654).

31 Voir Mathiez, « La Révolution française et les prolétaires. La loi du 13 septembre 1793, ses antécédents et son application », A.H.R.F., 1931, p. 479-495 et Lefebvre, *Questions agraires au temps de la Terreur*, op. cit., p. 32-80. Pour une remise en cause des interprétations classiques, voir G.-R. Ikni, « Jacques-Michel Coupé, curé jacobin » in F. Gauthier et G.-R. Ikni (coord.), *La guerre du blé au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 163-165. Voir enfin : S. Mannoni, *Une et indivisible*, op. cit., p. 571-579 ; M. L. Kennedy, *The Jacobin Clubs in the French Revolution*, op. cit., t. III, p. 132-139 ; J.-P. Gross, *Égalitarisme jacobin et droits de l'homme*, op. cit., p. 235-244.

32 Législative, 14 août 1792 : l'art. 3 restreint la portée de la réforme puisque la préférence est donnée à ceux qui offrent le rachat immédiat (A.P., t. XLVIII, p. 118). Texte médiocre dans le *Moniteur*, t. XIII, p. 419. Convention, 11 novembre 1792 (*Moniteur*, t. XIV, p. 454 ; A.P., t. LIII, p. 354). Voir Jaurès, *Histoire socialiste*, op. cit., t. II, p. 1304-1308 et J. Godechot, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 2^e éd., PUF, 1968, p. 403-408.

33 Convention, 18 mars 1793 (*Moniteur*, t. XV, p. 741 ; A.P., t. LX, p. 293).

34 Voir le rapport et le projet de décret présentés par Charles Delacroix le 4 mars 1793 : *Rapport fait au nom du Comité d'aliénation des domaines sur la vente des immeubles des émigrés par Ch. Delacroix. Imprimé par ordre de ce Comité*, Paris, Imprimerie nationale, s.d. (A.P., t. LIX, p. 588-593). Lacune dans le *Moniteur*, t. XV, p. 616.

35 Décret du 3 juin 1793, art. 5 et 31 (A.P., t. LXVI, p. 10-13). Lacune dans le *Moniteur*, t. XVI, p. 556.

peines de dix ans de fers frappent les administrateurs peu zélés tandis que la vente et l'affermage de ces biens sont confiés à des membres des Sociétés populaires désignés par les représentants en mission. L'Assemblée exige de connaître avec précision l'état des aliénations, et elle étend à tous les Biens nationaux les dispositions du décret du 3 juin favorisant l'émiettement de la propriété³⁶.

1002. Ces mesures en faveur de la petite propriété sont mal appliquées : le 1^{er} floréal, Duquesnoy se plaint aux Jacobins que la vente des biens des émigrés se fasse par gros lots, ce qui concentre la propriété entre les mains de riches fermiers. Collot et Couthon rappellent que les décrets visaient l'objectif inverse : les dispositions combinées des lois du 14 août 1792 et des 3 juin et 13 septembre 1793 (maximum d'arpents de terres par lot, étalement du paiement sur vingt ans, absence d'intérêts) tendaient à fragmenter la propriété pour éteindre la misère, mais ces dispositions ont été éludées par des administrations de département coupables³⁷. Le décret du 13 septembre réalisait une conciliation entre deux procédures, la vente des biens des émigrés et la répartition des biens communaux. Il revenait sur une disposition du décret du 10 juin 1793 qui disposait que les biens communaux seraient divisés entre tous les citoyens sans condition d'âge ni de sexe, et que les portions attribuées seraient inaliénables durant dix ans³⁸. Les biens communaux étant d'étendue inégale selon les régions, voire inexistants, la Convention prévoyait une compensation procurée par les biens des émigrés. Le décret du 13 septembre 1793 attribuait en effet des bons aux citoyens pauvres pour qu'ils acquièrent prioritairement des biens d'émigrés. « Les chefs de famille non propriétaires n'étant point compris sur les rôles d'impositions, résidant dans les communes où il n'y a point de terrains communaux, auront la faculté d'acheter des biens des émigrés jusqu'à la concurrence de 500 livres chacun, payables en vingt années et vingt paiements égaux, sans intérêts »³⁹. Le 14 floréal, le Comité de salut public rappellera aux communes que le décret du 13 septembre 1793 a pour but de permettre aux individus ne recevant pas de biens communaux de devenir propriétaires par l'acquisition d'un bien appartenant à des émigrés, même si sa valeur est supérieure à 500 livres⁴⁰.

1003. Les décrets de ventôse s'inscrivent dans cette perspective : puisque « celui qui s'est montré l'ennemi de son pays n'y peut être propriétaire », ses biens peuvent être légitimement transférés aux indigents. Désormais, seules « les propriétés des patriotes sont sacrées, mais les biens des conspirateurs sont là pour tous les malheureux ». Le but avoué est l'extinction de la « mendicité » et, plus largement,

36 Convention, 11 septembre, 14 octobre 1793, 2 frimaire et 4 nivôse an II – 22 novembre et 24 décembre 1793 (A.P., t. LXIII, p. 667, t. LXXVI, p. 556, t. LXXIX, p. 647 et t. LXXXII, p. 258-259). Texte médiocre dans le *Moniteur*, t. XVII, p. 642 et lacunes t. XVIII, p. 126, 495 et t. XIX, p. 35-39.

37 Jacobins, 1^{er} floréal an II – 20 avril 1794 (*Moniteur*, t. XX, p. 279-280). *Soc. Jacobins*, t. VI, p. 86-88.

38 Voir G. Ikni, « Sur les biens communaux pendant la Révolution française », A.H.R.F., 1982, p. 78-94. Voir aussi D. Solakian, « Territoires naturels et communautés : la loi du 14 août 1792 – 10 juin 1793 » in A. Corvol (dir.), *La nature en révolution*, L'Harmattan, 1993, p. 145-155 et « Copartageants ou propriétaires ? Interprétations locales de la loi du 10 juin 1793 sur le mode de partage des terrains communaux » in *La Révolution et l'ordre juridique privé*, op. cit., p. 429-439.

39 Décrets des 3 juin (art. 2), 10 juin (sect. II, art. 1 et 13) et 13 septembre 1793 (titre IV, art. 2) (A.P., t. LXVI, p. 10 et 225-226, t. LXXIV, p. 46-47). Le *Moniteur* donne le troisième décret (t. XVII, p. 649-652) ; il est lacunaire pour les deux premiers (t. XVI, p. 556 et 603).

40 C.S.P., circulaire aux communes, 14 floréal an II – 3 mai 1794 (R.A.C.S.P., t. XIII, p. 243-244). Voir M. Bouloiseau, *Le séquestre et la vente des biens des émigrés dans le district de Rouen (1792 – an X)*, thèse, lettres, Université de Paris, Novathèse, 1937, p. 210-217, 238-257 et 367-371 et É. Teyssier, « Appliquer une loi sociale en France sous la Convention. La mise en œuvre de la loi du 13 septembre 1793 », A.H.R.F., 1998, p. 265-283.

de la misère. Le décret du 13 ventôse complète celui du 8 : un état des indigents et un état des contre-révolutionnaires incarcérés (et non plus des seuls émigrés) doivent être dressés pour permettre au Comité de salut public de présenter « un rapport sur les moyens d'indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la Révolution »⁴¹. Le Comité trouve dans la répartition des biens des contre-révolutionnaires un moyen commode pour parvenir à cette égalité imparfaite qui ne se confond pas avec la loi agraire. Seulement les robespierristes semblent isolés sur la question : la Convention détourne la loi du but fixé par Saint-Just – la distribution gratuite aux pauvres des biens des ennemis de la Révolution⁴². Ce faisant, Saint-Just n'en préservait pas moins la propriété : les Jacobins cherchaient à augmenter le nombre des propriétaires par la vente des Biens nationaux et à rassurer leurs acquéreurs. Le 26 germinal, Saint-Just soulignera qu'« il faut assurer tous les droits, tranquilliser les acquisitions ; il faut même innover le moins possible dans le régime des annuités pour empêcher de nouvelles craintes, de nouveaux troubles »⁴³. De septembre 1792 à la fin de l'an II, les Jacobins n'ont pas varié : le principe de l'inviolabilité des propriétés, rappelé les 21 septembre 1792 et 18 mars 1793, réitéré en automne 1793⁴⁴, est confirmé en ventôse et en germinal.

1004. La République jacobine prône bien plus l'émiettement des propriétés que leur collectivisation. Présentant le 16 nivôse un rapport sur les places assiégées, Barère obtient la mise en commun de toutes les provisions de ces places et leur distribution égalitaire. Mais les « principes de communauté » ainsi établis ne nient pas la propriété puisque les marchandises et denrées ainsi rassemblées seront payées par la République. Il s'agit d'une réponse légale à une situation urgente, pas d'une remise en cause du droit de propriété : « Ce principe politique ne blesse en rien celui de la propriété, établi par les lois civiles ; je soutiens même que la propriété est consacrée par le décret que nous proposons ; car la République indemnise le propriétaire des marchandises et des objets de première nécessité »⁴⁵. Jeanbon faisait preuve de la même prudence le 20 septembre 1793 pour justifier la réquisition de tous les matériaux et objets propres à la construction et à l'équipement de navires de guerre. L'argumentation était identique à celle de Barère : si le salut de la patrie exige ces réquisitions, le principe du droit de propriété n'est pas blessé parce que les réquisitions font l'objet d'une « juste indemnité »⁴⁶.

41 Convention, 8 et 13 ventôse an II – 26 février et 3 mars 1794, rapports de Saint-Just et décrets (originaux : p. 14-15 et 18-19 d'une part, p. 3 d'autre part). Lébovici, p. 705, 707 et 715 ; *Moniteur*, t. XIX, p. 568-569 et 611 ; A.P., t. LXXXV, p. 519-520 et t. LXXXVI, p. 23. Cf. Paganel, r.m., lettre au C.S.P., s.d. [vers le 2 germinal an II – 22 mars 1794] (R.A.C.S.P., Supp. III, p. 72-73). Voir : Mathiez, « La Terreur, instrument de la politique sociale des robespierristes », art. cité, p. 202-219 ; R. Schnerb, « L'application des décrets de ventôse dans le district de Thiers », A.H.R.F., 1929, p. 24-33 et « Les lois de ventôse et leur application dans le département du Puy-de-Dôme », A.H.R.F., 1934, p. 403-434 ; J.-P. Gross, « Note sur la portée des décrets de Ventôse dans le Centre et le Sud-Ouest », A.H.R.F., 1989, p. 16-25 et *Égalitarisme jacobin et droits de l'homme*, op. cit., p. 256-266.

42 Voir Lefebvre, *Questions agraires au temps de la Terreur*, op. cit., p. 61-68.

43 Convention, 26 germinal an II – 15 avril 1794 (p. 3-4 de l'original ; Lébovici, p. 807). *Moniteur*, t. XX, p. 220 ; A.P., t. LXXXVIII, p. 614.

44 Convention, Jeanbon, 25 septembre 1793, Barère, 16 octobre 1793 (*Moniteur*, t. XVII, p. 757 et t. XVIII, p. 150 ; A.P., t. LXXXV, p. 122 et t. LXXXVI, p. 645).

45 Convention, 16 nivôse an II – 5 janvier 1794 (p. 2-3, 5 et 7 de l'original). *Moniteur*, t. XIX, p. 138-139 ; A.P., t. LXXXIII, p. 16-17. Voir aussi : C.S.P., 8 prairial an II – 27 mai 1794 (R.A.C.S.P., t. XIII, p. 773). Commission des subsistances, circulaire aux départements, 6 frimaire an II – 26 novembre 1793 (A.G.R., t. I, p. 491). Voir O. Festy, « Un projet d'association coopérative pour l'approvisionnement de Paris en l'an II », A.H.R.F., 1950, p. 163-166.

46 Convention, 20 septembre 1793 (*Moniteur*, t. XVII, p. 710 ; A.P., t. LXXXIV, p. 544-545).

SECTION III UNE ÉGALITÉ SYNONYME D'INDÉPENDANCE

1005. L'ambition des Jacobins, en particulier du Comité de salut public, est finalement restreinte : la redistribution des richesses et des propriétés ne doit pas conduire à la remise en cause du droit de propriété. Il s'agit surtout de lutter contre les aspects les plus dramatiques d'une inégalité synonyme de dépendance⁴⁷. Celle-ci est honnie parce qu'elle ruine l'égalité entre les citoyens et entre les États : le paupérisme doit être anéanti parce qu'il met les indigents dans la dépendance des nantis et ne leur permet pas d'exercer leurs droits de citoyens (§ 1), tandis que l'autarcie est le moyen, dans les relations inter-étatiques, d'échapper à la dépendance économique et commerciale de ses voisins (§ 2).

§ 1. – L'EXTINCTION DU PAUPÉRISME

1006. Les Jacobins veulent éradiquer l'indigence comprise comme l'indication que le respect du droit à l'existence n'est plus assuré⁴⁸. Barère associe le rappel solennel de l'inviolabilité des propriétés et l'extinction du paupérisme : « En assurant les citoyens sur les propriétés de tout genre, il est très bon de dire que vous vous occuperez avec intérêt, et très prochainement, d'organiser les secours publics, car c'est une dette sociale »⁴⁹. Suivant en cela un sentiment exprimé par Rousseau⁵⁰, les Jacobins veulent extirper la misère et résorber le chômage⁵¹. Le projet robespierriste de Déclaration des droits concilie les deux intentions dans son article 10 : « La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ». Dans ce dernier cas, Robespierre retrouve son interprétation générale de la propriété : l'inégalité ne doit jamais superposer la profonde misère et la richesse opulente. L'article 11 dispose en conséquence que « les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire sont une dette de celui qui possède le superflu »⁵². Les deux expressions antagonistes « nécessaire » et « superflu » sont conciliées par le terme « dette » déjà relevé chez Barère : le riche est débiteur du pauvre parce qu'il s'oblige, par le contrat social, à ne jamais creuser les inégalités avec ses concitoyens jusqu'à la

47 Sur la dépendance chez Rousseau, voir A. M. Melzer, *Rousseau*, op. cit., p. 126-138.

48 Voir : J. Imbert (dir.), *La protection sociale sous la Révolution française*, Association pour l'étude de l'histoire de la Sécurité sociale, 1990, p. 219-241 ; J. Dupâquier, « Révolution et protection sociale » et R. Castel, « Droit aux secours et/ou libre accès au travail, les travaux du Comité pour l'extinction de la mendicité de l'Assemblée constituante » in I. Théry et Ch. Biet (coord.), *La famille, la loi, l'État*, op. cit., p. 461-490 ; F. Brunel, *Thermidor*, op. cit., p. 59-62 ; G. Procacci, *Gouverner la misère*, Le Seuil, 1993, p. 65-78 ; J.-P. Gross, *Égalitarisme jacobin et droits de l'homme*, op. cit., p. 317-405. Sous un angle juridique, voir M. Borgetto : *La notion de fraternité en droit public français*, op. cit., p. 143-198 ; « Le droit aux secours publics dans les Déclarations de l'an I » in *Les Déclarations de l'an I*, op. cit., p. 146-162 ; « La problématique des droits sociaux sous la Révolution : entre archaïsme(s) et modernité », A.H.R.F., n° 328, mai-juin 2002, p. 47-60.

49 Convention, 18 mars 1793 (*Moniteur*, t. XV, p. 740 ; A.P., t. LX, p. 292). Voir A. Forrest, *La Révolution française et les pauvres*, Perrin, 1986, p. 51-63 et 124-165.

50 *La Nouvelle Héloïse*, II, Lettre XXVII, p. 303 et V, Lettre II, p. 532-533 et 538-540.

51 Voir M. Erpeldinger et Cl. Lefebvre, « Les misérables sous la Révolution (Districts de Lille et de Douai) », A.H.R.F., 1974, p. 164-186.

52 Convention, 24 avril 1793 (O.C.R., t. IX, p. 465-466). A.P., t. LXIII, p. 199. Lacune dans le *Moniteur*, t. XVI, p. 214. Voir : Roux-Fazillac, r.m., lettre au C.S.P., 27 frimaire an II – 17 décembre 1793 et lettre à la Convention, 3 nivôse an II – 23 décembre 1793 (R.A.C.S.P., t. IX, p. 478 et 614). Voir aussi le rapport de Garnier, agent du C.E.P., à Francqueville, premier commis au bureau de la correspondance, 30 septembre 1793 (Caron, *Rapports des agents...*, op. cit., t. I, p. 440).

remise en cause de leur droit à l'existence. Comme la propriété est désormais morale, le propriétaire doit le « nécessaire » à son compatriote moins bien nanti.

1007. Le programme jacobin ne confine pas à l'angélisme : si les pauvres invalides doivent être secourus par la communauté, il n'en va pas de même des pauvres valides qui trouvent dans la mendicité une excuse à leur paresse⁵³. Les Jacobins partagent l'analyse de Rousseau qui voue Émile à l'artisanat et préconise une société de petits propriétaires paysans. Le travail est l'antithèse de la dépendance. Catherine Larrère le souligne, « travailler c'est payer sa dette à la société, tout en conservant sa liberté »⁵⁴. L'accent est mis sur la destruction de la mendicité aux dépens du riche : les sans-culottes doivent recevoir l'indispensable pour ne pas être réduits à une misère abrutissante⁵⁵. Cela vaut pour les « défenseurs de la patrie » et leurs familles : réclamés avec insistance par les représentants en mission et par les sections parisiennes, les secours à attribuer aux familles des volontaires font l'objet de plusieurs décrets, toujours présentés par Collot⁵⁶. Les conventionnels condamnent de façon virulente l'oisiveté, la mendicité non légitime : comme Petit ou Raffron, Serre exprime un rejet outré de la paresse. Son projet de décret relatif à l'éducation publique dispose que « la mendicité est abolie en France », mais le principe n'induit les secours que pour « les pauvres infirmes et les enfants des deux sexes », tandis que les « pauvres valides » ne doivent pas s'abandonner à la mendicité « sous peine de détention et de correction corporelle » – étant entendu que la République s'engage symétriquement à fournir du travail à tous ceux qui en sont dépourvus⁵⁷.

1008. Le Comité de salut public adopte un discours similaire. Le 1^{er} floréal, Billaud réserve les secours « en faveur des infirmités, de la vieillesse, des revers imprévus », mais il tonne contre ceux qui refuseraient de s'employer. « Faites surtout que nul, avec des bras vigoureux et l'amour du travail, ne cherche vainement à s'occuper ; que des édifices publics, que des ateliers, que des canaux, que de grandes routes offrent partout au citoyen laborieux un travail assuré »⁵⁸. Barère qualifie la mendicité de « maladie politique et morale » : elle est « incompatible

⁵³ Voir O. Le Cour Grandmaison, *Les citoyennetés en Révolution*, op. cit., p. 39-56.

⁵⁴ C. Larrère, « Propriété et souveraineté chez Rousseau », art. cité, p. 52.

⁵⁵ Jeanbon, *Discours* sur l'éducation nationale (p. 12-13 de l'original). Cité dans Guillaume, *P.V. du C.I.P.*, t. I, p. 280-281. C.E.P., 8 septembre 1793 (R.A.C.S.P., Supp. II, p. 45). Laplanche, r.m., lettre à la Convention, 1^{er} octobre 1793 (Supp. II, p. 158). Albitte, r.m., lettre au C.S.P., 21 pluviôse an II – 9 février 1794, lettre à la Convention, 26 ventôse an II – 16 mars 1794 (t. XI, p. 29-30 et t. XII, p. 11). Pour l'action de Fouché dans la Nièvre, voir le rapport de Diannyère, agent du C.E.P., à Paré, 2 octobre 1793 (Caron, *Rapports des agents...*, op. cit., t. I, p. 296-297).

⁵⁶ Collot et Laplanche, r.m., lettre au C.S.P., 2 mai 1793 (R.A.C.S.P., t. III, p. 569-570). Fouché, r.m., lettre au C.S.P., 24 juillet 1793 (t. V, p. 357). Collot, Convention, 12, 21 pluviôse et 13 prairial an II – 31 janvier, 9 février et 1^{er} juin 1794, *passim* (Moniteur, t. XIX, p. 350-352, lacune p. 437-438 et t. XX, p. 630-633 ; A.P., t. LXXXIV, p. 129-131 et 502-507, t. XCI, p. 207-211).

⁵⁷ Petit, Convention, 18 décembre 1792 (p. 8-10 de l'original). A.P., t. LV, p. 134 ; Guillaume, *P.V. du C.I.P.*, t. I, p. 180. Serre, *Je vous prie de lire jusqu'au bout. Quelques réflexions sur l'instruction publique par Joseph Serre, des Hautes-Alpes*, Imprimerie nationale, s.d. (juin 1793), art. 29 et 30 (p. 26-27). Cité dans Guillaume, *P.V. du C.I.P.*, t. I, p. 289. Raffron affirme que « tout homme qui mendie, hors le cas d'accident, est dégradé de l'état de citoyen » : *Observations sur les établissements proposés par les Comités des secours et d'instruction publique en faveur des sourds-muets. Séance du treize pluviôse, l'an II. Imprimées par ordre de la Convention nationale*, Imprimerie nationale, s.d., p. 4 (cité dans Guillaume, *P.V. du C.I.P.*, t. III, p. 348). Voir aussi : Jacobins, 1^{er} floréal an II – 20 avril 1794, lettre de la Société d'Allevard (Moniteur, t. XX, p. 279). Soc. Jacobins, t. VI, p. 85.

⁵⁸ Convention, 1^{er} floréal an II – 20 avril 1794 (p. 22-23 de l'original). Moniteur, t. XX, p. 267 ; A.P., t. LXXXIX, p. 100. Exposé semblable dans les *Principes régénérateurs du système social*, Introduction, p. 15.

avec le gouvernement républicain ». Le jacobinisme développe une vision austère du rapport de l'homme au travail : l'oisiveté est proscrite parce qu'elle est moralement et politiquement nuisible, parce qu'elle introduit des rapports de dépendance entre les hommes. Les enfants, les infirmes, les vieillards ont droit à toute la bienfaisance nationale, pas les fainéants. Barère ajoute que le Comité entend appliquer les décrets de ventôse et qu'il sera en mesure de présenter une liste de tous les indigents de la République sous six semaines, ce qui permettra l'éradication définitive de la mendicité. Pour l'immédiat, seule l'indigence dans les campagnes fait l'objet du rapport, le paupérisme des villes devant provoquer un nouveau rapport⁵⁹. Les propositions de Barère sont originales : un système d'assurance maladie, de retraite et d'allocations familiales est prévu⁶⁰. Comme l'a montré Lefebvre, le décret du 22 floréal a une portée politique capitale : il paralyse les décrets de ventôse plus qu'il ne les complète parce qu'il substitue une assistance à une répartition des biens. Celle-ci est en effet implicitement rejetée par Barère qui lui préfère des distributions ponctuelles ou le versement d'argent⁶¹.

1009. Quant à la mendicité dans les grandes villes, le Comité de salut public agit directement, mais « provisoirement », par la voie d'arrêtés et n'attend pas l'accord de la Convention. L'arrêté du 5 prairial vaut pour Paris : il prévoit que les mendiants infirmes, inscrits comme tels dans leurs sections, recevront des secours, une distinction étant faite entre ceux qui sont hors d'état de travailler et qui recevront une pension complète, et ceux encore capables de « quelque travail » et qui ne recevront que les deux tiers de la pension complète. En conséquence de ce dispositif, la mendicité doit disparaître de Paris, et les individus qui persisteraient seront arrêtés et surveillés. Cette mesure s'applique *a fortiori* aux mendiants valides parce qu'« ils ne peuvent avoir aucun motif pour mendier »⁶². Mais les sections ne mettent pas un zèle excessif à exécuter l'arrêté du Comité. Barère est donc obligé de se présenter le 2 messidor devant la Convention qui décrète des peines sévères contre les comités de section continuant à paralyser l'action du Comité⁶³.

§ 2. – L'AUTARCIE

1010. La dépendance proscrite n'est pas seulement celle des indigents ou des mendiants envers leurs concitoyens, mais aussi, au plan collectif, celle de la République envers les autres États. Avec la généralisation de la guerre en Europe, les Jacobins se rallient à Rousseau. Déjà l'économie de Clarendon apparaissait autarcique, ce qui évitait le recours à l'argent. Celui-ci accompagne l'ouverture sur le monde car il est nécessaire au commerce : la bonne Cité, celle qui dévalorise l'argent, doit donc être close sur elle-même⁶⁴. L'exemple se mue en règle dans le

⁵⁹ Voir G. Thuillier, « Les secours publics dans les villes en l'an II : le projet du deuxième rapport de Barère » in J.-L. Harouel (dir.), *Histoire du droit social*, op. cit., p. 529-536.

⁶⁰ Convention, 22 floréal an II – 11 mai 1794, *passim* (Moniteur, t. XX, p. 445-455 ; A.P., t. XC, p. 246-259). En conséquence, voir : commission des secours publics, circulaire aux départements, circulaire aux districts et circulaire aux communes, 18 prairial an II – 6 juin 1794 (A.G.R., t. III, p. 312-320 ; aussi p. 409-425).

⁶¹ Lefebvre, *Questions agraires au temps de la Terreur*, op. cit., p. 64-73.

⁶² C.S.P., 5 prairial an II – 24 mai 1794 (R.A.C.S.P., t. XIII, p. 720).

⁶³ Convention, 2 messidor an II – 20 juin 1794 (Moniteur, t. XXI, p. 22-23 ; A.P., t. XCII, p. 53-54). Voir Guillaume, *P.V. du C.I.P.*, t. IV, p. 420.

⁶⁴ *La Nouvelle Héloïse*, I, Lettre XXIII, p. 80 et V, Lettre II, p. 548 ; *Considérations...* Système économique, p. 1005. Voir : J. Starobinski, *Jean-Jacques Rousseau, la transparence et l'obstacle*, op. cit., p. 129-136 ; B. Baczko, *Rousseau. Solitude et communauté*, op. cit., p. 349-353 ; A. Philonenko, *Jean-Jacques Rousseau et la pensée du malheur*, op. cit., t. II, p. 167-171.

Contrat social : « Quel peuple est donc propre à la législation ? [...] Celui qui peut se passer des autres peuples et dont tout autre peuple peut se passer, celui qui n'est ni riche ni pauvre et peut se suffire à lui-même ». L'indépendance et l'auto-suffisance se confondent : un peuple apte à la mise en œuvre des principes du *Contrat social* est celui qui ne se trouve pas dans la dépendance économique, donc politique, d'un autre peuple. Rousseau proteste contre les liens que tissent le commerce et les échanges : ils nuisent à l'homogénéité nationale et conduisent à une banalisation des peuples européens⁶⁵. La Corse est un peuple propre à la bonne législation : par son insularité, la Corse peut facilement vivre en autarcie, c'est-à-dire « réduire presque à rien les nécessités des importations du dehors de l'île ». C'est pourquoi elle doit développer son agriculture : l'indépendance alimentaire est la première condition de la liberté puisque « quiconque dépend d'autrui et n'a pas ses ressources en lui-même ne saurait être libre »⁶⁶.

1011. Les Jacobins acceptent le postulat philosophique : la liberté se joue dans l'indépendance à l'égard d'autrui, dans l'autonomie. Ils y ajoutent une dimension économique à partir du moment où la République devient de plus en plus isolée en Europe et qu'elle est soumise à un embargo. Contre mauvaise fortune bon cœur, la France doit apprendre à se dispenser des produits étrangers. « Ce n'est pas assez que la République française se rende indépendante de l'Europe et du monde par les armes, par ses escadres et par ses lois ; il faut encore qu'elle établisse son indépendance par son agriculture, ses manufactures et ses productions », déclare Barère le 3 ventôse⁶⁷. Cela vaut pour le fer : il faut que la France se débarrasse du joug anglais et allemand⁶⁸. Saint-Just, reniant ses propos antérieurs⁶⁹, est un partisan déclaré de l'autarcie : l'« indépendance » en matière commerciale et économique permet la tranquillité de la République. « Les États ne sont guère agités que par les gouvernements voisins. Il faudrait pour être heureux s'isoler le plus possible ». Une cloison étanche sépare désormais l'intérieur de l'extérieur : puisque la quasi-totalité des puissances européennes est en guerre contre la République, il convient de restreindre l'ambition de l'âge d'or au seul territoire national. Barère accentue la césure le 21 ventôse : « Fraternité, réciprocité des besoins au-dedans ; indépendance absolue au-dehors : telles doivent être les bases de notre système de gouvernement »⁷⁰.

⁶⁵ *Considérations...*, Application, p. 961.

⁶⁶ *Dernière Réponse* [à Bordes], p. 90-91 ; Préface à *Narcisse*, p. 964, note* ; *La Nouvelle Héloïse*, V, Lettre II, p. 548-549 ; *Contrat social*, I, II, ch. X, p. 390-391 ; *Fragments politiques*, VI, 8, p. 512-513 et VIII, 5, p. 526 ; *Projet de Constitution pour la Corse*, p. 903-905 et 929. Cf. Morelly, *Code de la Nature*, op. cit., p. 291-292.

⁶⁷ Convention, 3 ventôse an II – 21 février 1794 (p. 18 de l'original). *Moniteur*, t. XIX, p. 535 ; A.P., t. LXXXV, p. 316. C.S.P., 19 messidor an II – 7 juillet 1794 (R.A.C.S.P., Supp. III, p. 240-241). Administration de la fabrication révolutionnaire du salpêtre, circulaire aux Sociétés populaires, 12 messidor an II – 30 juin 1794 (A.G.R., t. III, p. 442).

⁶⁸ C.S.P. (bureau de la fabrication extraordinaire des armes), circulaire aux agents nationaux de district, 15 frimaire an II – 5 décembre 1793 (A.G.R., t. II, p. 9).

⁶⁹ *Esprit de la Révolution...*, p. 142 et 154-156 (Lébovici, p. 337 et 342). Voir G. Morin, *Saint-Just*, op. cit., p. 80-81.

⁷⁰ Saint-Just, *Fragments sur les institutions républicaines* (Lébovici, p. 969 et 997) ; *De la nature...* (p. 950 – passage supprimé). Barère, Convention, 21 ventôse an II – 11 mars 1794 (*Moniteur*, t. XIX, p. 683 ; A.P., t. LXXXVI, p. 339). Voir R. R. Palmer, *Le gouvernement de la Terreur...*, op. cit., p. 205-209. En même temps, les Comités reprochent à Hébert ses diatribes autarciques contribuant à la disette (R. Cobb, « Quelques aspects de la mentalité révolutionnaire (avril 1793 – thermidor an II) » in *Terreur et subsistances*, Clavreuil, 1965, p. 33).

1012. Si la République ne doit dépendre en rien de ses voisins, les citoyens français sont rigoureusement interdépendants. Les membres de la Cité jacobine ne constituent pas des cellules autarciques : cette réduction à l'individuel ruinerait l'unité et la solidarité de la communauté.

univers d'autorités consenties. Il rejette plus ou moins directement les notions d'autorité conjugale et d'autorité parentale chères aux justaturalistes modernes et il n'applique pas le principe d'égalité dans l'ordre domestique. Au total, il ne tire pas toutes les conséquences juridiques d'une contractualisation du mariage. En effet, si Rousseau s'inscrit plutôt dans une vision traditionnelle du droit de la famille lorsque l'on envisage les rapports au sein de celle-ci, il développe un point de vue résolument moderne basé sur le seul consentement des futurs époux lorsqu'il s'intéresse à la liberté du mariage, faisant de celle-ci une liberté fondamentale de l'individu. En ce sens, il annonce tout à la fois le triomphe du mariage d'amour-passion des siècles à venir mais également l'échec de celui-ci, dénoncé depuis quelques années¹³⁹. Il appelle de ses vœux un amour conjugal plus pérenne et moins passionné. Au total, fonder le mariage seulement sur l'amour-passion explique Rousseau c'est prendre le risque de l'éclatement de la famille traditionnelle, éclatement dont il ne veut pas.

Droit et résistance dans la pensée politique de Rousseau

MICHAEL BLOCH

Maître-assistant à l'Université de Lucerne

La présente réflexion sur la question de la légitimité de l'acte de résistance chez Rousseau revêt un double intérêt pour la théorie contemporaine. Une première interrogation concerne la théorie du droit constitutionnel, plus précisément la question de savoir si la légalité d'un acte de résistance dépend nécessairement d'une disposition positive qui l'autorise expressément, en édictant les conditions de son exercice. Un second objet qui découle de l'examen des seuls actes de résistance considérés comme légitimes par Rousseau s'intéresse au lien logique entre les formes collectives de résistance de type républicain, souvent considérées comme plus anciennes et les formes plus contemporaines de résistance, c'est-à-dire les actes subsumés en théorie politique contemporaine sous la dénomination de désobéissance civile. En effet, plus en phase avec les doctrines libérales, la considération contemporaine de l'acte de résistance se pense en premier lieu comme une démarche individuelle. Par-là, elle cherche à établir une responsabilité morale individuelle devant l'injustice manifeste, afin que l'individu ne puisse s'y soustraire sous simple prétexte d'un pouvoir qui le dépasserait et auquel il serait tenu d'obéir sans exception possible.

Or, la reconstruction de la place que Rousseau confère à la résistance dans sa pensée s'avère malaisée tant son traitement est clairsemé dans ses écrits. D'emblée, force est de constater que contrairement à une longue tradition de pensée européenne depuis l'antiquité qui cherche à fonder et définir un droit de résistance face à un pouvoir temporel considéré comme cruel et manifestement injuste, violant de ce fait un droit qui lui serait supérieur, nous cherchons en vain les traces explicites d'une telle tradition dans les écrits de Rousseau¹. Plus encore, une première impression, prenant appui sur le *Contrat social*, semble au contraire indiquer que Rousseau veuille

¹³⁹ Voir par exemple les interrogations actuelles dans des ouvrages récents : P. BRUCKNER, *Le mariage d'amour a-t-il échoué ?*, Éditions Grasset, Paris, 2010.

L. FERRY, *La révolution de l'amour. Pour une spiritualité laïque*, Plon, Paris, 2010.

L. FERRY, *De l'amour. Une philosophie pour le XXI^e siècle*, Odile Jacob, Paris, 2012.

¹ David Daube, *Civil Disobedience in Antiquity*, Edinburgh University Press, Edinburgh, 1972, pp. 1-3. Dans cette lignée de pensée, une fois le principe d'un tel droit établi, l'essentiel du débat concerne la question des titulaires de ce droit et surtout la question des moyens de résistance à considérer comme licites, par exemple s'il est légitime d'attaquer un gouvernement par la violence.

réfuter le bien-fondé d'un tel droit. Ainsi, bon nombre de manuels de philosophie politique affirment que Rousseau, contrairement à bien des auteurs du XVIII^e siècle à l'instar de Pufendorf ou Locke, ne reconnaît pas de droit à la résistance². En même temps, on peut lire que les auteurs de l'article 2 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 se seraient directement inspirés de Rousseau pour justifier la codification d'un droit de résistance face à l'oppression³. Au regard de ce qu'avancent les savants manuels, les révolutionnaires d'antan se seraient-ils alors trompés en s'empressant d'invoquer les principes de Rousseau pour fonder un tel droit de résistance contre l'oppression dit « naturel et imprescriptible » dans leur déclaration, droit qui n'existerait pas chez Rousseau ?

Toutefois, ce qui peut de prime abord paraître comme une contradiction ne résiste pas à l'examen approfondi de la pensée de Rousseau. Partant, cet examen laisse entrevoir une conception de la résistance qui se distingue à la fois par rapport à la nature de la portée juridique de l'acte de résistance que sur la finalité qui peut rendre l'acte de résistance légitime. Au travers de cette précision, la contradiction invoquée ne sera plus qu'une contradiction apparente étant la conséquence de deux inférences erronées. En effet, d'un côté, les auteurs qui prétendent ne pouvoir déceler chez Rousseau de droit de résistance sous-entendent que la non-reconnaissance explicite et formelle d'un droit de résistance basé sur le modèle d'un droit supérieur signifierait pour Rousseau l'absence de toute possibilité de résistance fondée en droit contre un pouvoir institué. De l'autre côté, ceux qui ont voulu se référer à Rousseau pour justifier d'un droit de résistance contre l'oppression se voient également entraîner dans une fausse direction, car l'acte de résistance chez Rousseau n'est pas, en premier lieu, dirigé contre les effets de l'oppression, c'est-à-dire contre la violence exercée par le pouvoir contre un certain nombre d'individus, mais contre un état de fait que Rousseau appelle usurpation. Aussi contre-intuitif que cela puisse paraître, chez Rousseau, l'acte de résistance ne se veut pas un remède aux malheurs causés aux particuliers par le pouvoir institué, aussi abominables et injustes qu'ils soient, mais vise uniquement le rétablissement de l'exercice légitime du pouvoir. Cela dit, que la violence exercée par le pouvoir puisse significativement diminuer en conséquence du rétablissement de la légitimité du pouvoir reste plausible. Par contre, pour Rousseau, il serait fatal d'en vouloir déduire que l'absence de violence exercée par le pouvoir institué serait une indication suffisante de l'exercice légitime du pouvoir institué. Au contraire, d'après Rousseau, l'usurpation se manifeste

la plupart du temps d'une manière non-violente et parfois même au travers un seul cas individuel, à l'instar de son propre cas qu'il rend symptomatique dans les *Lettres écrites de la montagne*. Plus encore, l'usurpation se définit par une marche progressive et quasi-imperceptible qui, d'ordinaire, se soustrait au regard des citoyens⁴. De là, on serait tenté de dire que, chez Rousseau, le caractère particulièrement insidieux de l'usurpation enlève à la résistance, et a fortiori à tout droit à la résistance, toute possibilité de se réaliser, perdant par là à la fois son objet et la nécessité de la justifier : ce qui ne peut être n'a pas lieu d'être. Toutefois, nonobstant le caractère généralement insidieux de l'usurpation dans la réalité de l'exercice du pouvoir, à l'état idéal, Rousseau semble admettre la possibilité de deux formes de résistance légitime. Or, ces deux possibilités trouvent leur seule et unique raison d'être dans l'écart naturellement grandissant entre un point de départ idéal considéré comme légitime – c'est-à-dire dans une « société bien ordonnée » – et l'actualité d'un état dégénéré qui trouve, dans ce même état idéal, son origine dans la nature du pouvoir exécutif. La première possibilité légitime de résistance est plus ostensible et se présente sous forme exclusive d'action collective visant à rétablir la légitimité du pouvoir institué. Une seconde modalité, s'exerçant à titre individuel, se montre plus en filigrane et plus restrictive encore, sa légitimité risquant de s'évaporer à tout moment dans la réalité des faits et de l'action. Dès lors, on pourra comprendre que les possibilités de résistance légitime chez Rousseau sont en effet infimes mais néanmoins existantes, l'état clairsemé de son traitement dans ses écrits reflétant la rareté souhaitée de leur réalisation.

I. Les conditions de légitimité de l'acte de résistance et sa portée juridique

Retenons pour la résistance une définition qui consiste en tout acte individuel ou collectif délibérément non-conforme à une disposition légale pour laquelle le pouvoir institué se considère comme investi afin de garantir son respect. Selon le système du *Contrat Social*, à l'état idéal, à savoir quand la loi est l'expression « authentique de la volonté générale », tout citoyen doit lui vouloir obéissance absolue, la loi en tant que telle étant l'expression de sa propre volonté d'être lié et obligé dans les mêmes conditions que tout autre citoyen : « le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité de droit qu'ils

² Robert Derathé, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, J. Vrin, Paris, 1995, p. 83.

³ Alexis Philonenko, *Jean-Jacques Rousseau et la pensée du malheur*, Librairie J. Vrin, Paris, 1984, pp. 235-236.

⁴ Florent Guénard, « Puissance législative et puissance exécutive : la marche vers le despotisme », in : Bruno Bernardi, Florent Guénard, Gabriella Silvestrini (dirs.), *La religion, la liberté, la justice. Un commentaire des Lettres de la montagne de Jean-Jacques Rousseau*, J. Vrin, Paris, 2005, pp. 126-145.

engagent tous sous les mêmes conditions, et doivent jouir tous des mêmes avantages. Ainsi, par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire tout acte authentique de volonté générale, oblige et favorise également tous les citoyens⁵. Dans ce cas de figure, la résistance individuelle ou collective contre une loi équivaut à une proposition de rupture du pacte social qui instaure une validité égale des lois en tant que telles vis-à-vis de chaque citoyen, indépendamment de ses dispositions concrètes. Autrement dit : l'acte de résistance, puisqu'il traduit une revendication d'application inégale des lois, ne constitue pas une attaque contre l'application d'une loi en particulier mais remet en cause la légitimité de toutes les lois édictées par le pouvoir souverain et de là l'expression de la « volonté générale authentique ». Dans un tel cas de figure, selon la terminologie de Rousseau, il s'agit plus d'une « révolte » ou d'une « rébellion » que d'un authentique acte de résistance. Par conséquent, on peut dire que dans une société « bien ordonnée », résister au pouvoir, par définition légitimement institué, n'est pas seulement illégitime mais parfaitement contradictoire, puisque cela reviendrait à stipuler que le peuple pouvait résister à lui-même. Or, une telle éventualité signifierait une potentielle division du peuple en au moins deux parties, ce qui équivaudrait selon les principes de Rousseau à une aliénation de sa souveraineté. La conséquence serait aussi claire que fatale : la légitimité de tout pouvoir serait mise en doute car son institution par le seul et unique souverain à même d'éviter durablement l'usurpation du pouvoir par des intérêts particuliers, selon Rousseau, ne serait plus assurée. Plus encore, la résistance n'est tout simplement pas nécessaire dans une « société bien ordonnée », car le peuple étant souverain non seulement en théorie mais aussi dans les faits, il peut librement et concrètement destituer le pouvoir institué et changer les normes par lesquelles celui-ci est appelé à gouverner la société.

Toutefois, selon Rousseau, dans l'état idéal d'une « société bien ordonnée », le pouvoir institué, chargé de l'application des lois voulues par le peuple souverain que celui-ci peut en principe changer à sa guise, a une tendance à dégénérer en s'emparant *in fine* de la puissance souveraine qui devrait être celle du peuple. Ainsi, dans un premier temps, les seuls acteurs dont Rousseau craint la résistance dans une « société bien ordonnée » sont les titulaires du pouvoir institué. C'est là tout l'objet du chapitre III du *Contrat social*. Rousseau voit dans ce mouvement de résistance – il utilise en effet le terme « résister » – un « vice inhérent et inévitable qui dès la naissance du corps politique tend sans relâche à le détruire »⁶. Or, ce mouvement trouve sa source première dans les corps particuliers qui « résistent » au gouvernement qui doit, de ce fait, devenir plus fort pour les contenir. Cet effort que le gouvernement est

appelé à déployer contre les « corps particuliers » augmente, par effet ricochet, la probabilité que le gouvernement lui-même abuse du pouvoir qui lui a été conféré. De là s'ensuit pour Rousseau que le mouvement qui éloigne une société donnée de la situation de « société bien ordonnée » est inhérent à cette même société idéale, car celui-ci se constitue d'abord comme un mouvement légitime justifié par le devoir du gouvernement de contrer les « corps particuliers ». Or, c'est justement dans cet interstice que se loge la tendance du gouvernement d'abuser de son pouvoir ; et elle est d'autant plus insidieuse qu'elle a une origine légitime⁷. Comment dès lors définir l'usurpation du pouvoir ? L'usurpation se manifeste par le refus de tout acteur d'abandonner les pouvoirs qui lui ont été conférés par le peuple souverain ou qui n'obéirait pas aux instructions données par le souverain quant à la manière de gouverner. L'abus de pouvoir est ainsi résumé. En effet, selon les principes de Rousseau, dans une société « bien ordonnée », une telle opposition des titulaires du pouvoir institué n'est pas seulement illégitime mais elle est surtout inefficace voire impossible car, si l'état politique est en effet authentiquement légitime, le peuple est durablement assuré de par la constitution et les institutions du régime politique qu'il se donne lui-même de sa suprématie sur le pouvoir gouvernemental. À défaut, si le refus d'obéir des titulaires du pouvoir institué au seul souverain devait persister, à la fois théoriquement qu'empiriquement, suivant les principes de Rousseau, ce serait là une indication suffisante pour le peuple de conclure que la société n'est pas ou plus « bien ordonnée » et gouvernée en accord avec sa seule volonté possible de ne pas durablement aliéner sa souveraineté. Ainsi, avec Rousseau, l'usurpation étant la conséquence d'un processus naturel de dégénérescence de l'état légitime en raison du potentiel de puissance supérieur sur la réalité des faits du gouvernement chargé de l'exécution des lois par rapport au peuple souverain, il s'agit de penser l'usurpation et l'abus du pouvoir comme une possibilité que Rousseau veut théoriquement impossible : « Comme la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altère, et comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui résistait à celle du prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le prince opprime enfin le souverain et rompe le pacte social »⁸. Il est à noter qu'ici, contrairement au passage cité précédemment, Rousseau semble connoter le terme de « résistance » d'une manière favorable, s'opposant potentiellement à un pouvoir gouvernemental usuel de l'époque, le prince, usurpateur du pouvoir souverain du peuple tout désigné. Au vu de ce qui précède, nous

⁵ O.C. III, *Manuscrit de Genève*, livre I, ch. VI, p. 306.
⁶ O.C. III, *Du contrat social* (CS), livre III, ch. X, p. 421.

⁷ C'est ce que Rousseau expliquera aux Genevois dans la lettre VII des *Lettres écrites de la montagne* : « [...] l'institution que vous formez est bonne pour le présent, et mauvaise pour l'avenir [...] ». In : O.C. III, *Lettres écrites de la montagne*, p. 816.
⁸ O.C. III, CS, livre III, ch. X, p. 421.

pouvons dès lors établir les conditions pour la seule possibilité de « résistance » que Rousseau juge légitime – légitime parce que, paradoxalement, théoriquement impossible – c'est-à-dire la résistance contre la tendance naturelle de tout gouvernement d'usurper la puissance souveraine du peuple.

Premièrement, comme les seuls actes de résistance licites en cas d'usurpation de la souveraineté par des acteurs qui ne se subordonnent pas au seul titulaire à même de respecter la substance et le but même de la souveraineté, le peuple, inversement, le seul acteur autorisé à résister un pouvoir usurpateur, doit également être le peuple souverain. Or, comment le peuple en tant qu'acteur peut-il encore agir si son pouvoir a été usurpé par le gouvernement – et en l'absence de toute institution qui lui donnerait une existence juridique réelle lui permettant d'ôter le pouvoir à celui qui l'usurpe ? Selon Rousseau, en principe, la loi étant l'expression de la « volonté générale authentique », elle doit être obéie, en premier lieu, non pas parce que celle-ci aurait l'aspect formel d'une loi ou encore parce qu'il s'agirait d'une « bonne » loi, mais seulement et uniquement parce qu'elle est légitime, c'est-à-dire dans la mesure où, effectivement, elle a été voulue et édictée par le peuple. Inversement, toute résistance contre un pouvoir usurpateur qui se veut légitime à son tour doit avant tout s'exprimer au travers ce même moyen : la loi, c'est-à-dire elle doit s'exercer par des actes qui visent un état de fait qui garantisse de nouveau à toute loi d'être une loi, à savoir qu'elle exprime effectivement la « volonté générale authentique ». Par conséquent, l'acte de résistance primaire contre un pouvoir institué que les principes de Rousseau semble vouloir autoriser ne constitue pas un acte contre la loi, ou encore un acte exercé en vertu d'une loi ou d'un droit supérieur, mais un acte qui revêt d'une valeur juridique intrinsèque parce qu'il trouve sa source directement dans la souveraineté du peuple. Par-là, l'acte de résistance déploiera un effet juridique propre et indépendant de toute autre cadre légal : il s'agira d'un acte autorisé puisqu'il fondera la loi, il sera la loi. À ce titre, le terme de « loi » a une signification spécifique pour Rousseau : d'après le *Contrat social*, la « loi » est en premier lieu l'acte qui institue le gouvernement et les normes d'après lesquelles le pouvoir doit gouverner la société : « [...] l'acte qui institue le gouvernement n'est point un contrat mais une loi »⁹.

Suivant cette logique, l'acte de résistance, en l'absence d'existence juridique du peuple institutionnalisée effective à même d'ôter le pouvoir à l'usurpateur, l'acte de résistance proprement dit et l'acte juridique se confondent non seulement en un seul acteur, le peuple, mais aussi dans le temps, trouvant sa source dans l'instant de l'acte lui-même : en effet, comme stipulé auparavant, selon les principes de Rousseau, un acte de résistance contre un pouvoir institué qui se veut légitime ne doit pas seulement s'exercer par la « loi », mais

requièrent également que la « loi » existe effectivement au moment même de l'acte. Avec le peuple somme seul acteur autorisé à résister, la « loi » acquiert donc son existence et sa validité en même temps que l'acte de résistance a lieu. Par conséquent, tout acte de résistance qui se voudrait fonder en dehors de cette « loi » est à considérer comme illicite, par exemple s'il prétendait se baser sur un droit naturel préexistant à l'acte de résistance, droit qui est de surcroît dénué de possibilités de sanctions efficaces propres au moment de son application¹⁰.

C'est dans le *Second Discours* que Rousseau avait d'abord envisagé l'éventualité extrême d'un peuple qui agirait lui-même activement contre un pouvoir usurpateur dont l'abus consiste en son refus de quitter le pouvoir, c'est-à-dire son refus de gouverner en conformité avec la « loi ». C'est précisément à ce refus que l'acte de résistance est censé remédier – et non pas en premier lieu à la cruauté d'un despote qui pourtant peut en être la conséquence probable. Or, face à l'acte de résistance, le pouvoir usurpateur devient nécessairement violent au fur et à mesure que le pouvoir se défend contre son refus de quitter le gouvernement, d'autant plus que des institutions et mécanismes qui permettraient de remettre en cause les pouvoirs conférés au pouvoir exécutif ne revêtent plus d'efficacité réelle. Dès lors, dans ce cas de figure, c'est l'acte de résistance qui fonde la « loi » d'une manière directe et instantanée : « L'émue qui finit par étrangler ou détrôner un sultan est un acte aussi juridique que ceux par lesquels il disposait la veille des vies et des biens de ses sujets »¹¹.

Or, cette phrase révèle une condition supplémentaire inhérente aux principes de Rousseau : pour établir l'illégitimité du gouvernement usurpateur – et pour fonder la « loi » par un acte de résistance –, il est nécessaire que le gouvernement usurpateur soit effectivement destitué. Par conséquent, le fait de l'usurpation du gouvernement n'est avéré et véritablement consommé qu'au moment de la destitution effective du gouvernement usurpateur par le peuple. À cet égard Rousseau écrit dans le *Second Discours* : « Le despote n'est le maître qu'àussi longtemps qu'il est le plus fort, et [...] siôt qu'on peut l'expulser, il n'a point à réclamer contre la violence »¹². Inversement, si le peuple n'est pas en mesure de mobiliser une force suffisante pour écarter le gouvernement usurpateur, doit-on en conclure avec Rousseau que tout acte de résistance, pourtant exercé par le seul et unique acteur autorisé à ses yeux, le peuple, serait de ce fait illégitime ? En effet, dans le cas d'une inefficacité

¹⁰ O.C. III, CS, p. 378. C'est cette même exigence de sanction qui rend la légitimité d'un acte de résistance individuel qui se substituerait à un moment donné au peuple hautement improvable, à moins que l'acte en question puisse être sanctionné quasi-instantanément par un acte du peuple.

¹¹ O.C. III, *Discours sur le fondement et l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, p. 191.

¹² *Idem*.

persistante de la résistance, d'après Rousseau, on pourrait conclure qu'il s'agit là en vérité que d'un acte séditionnel d'une faction qui voudrait à son tour s'emparer du pouvoir, car dans un tel cas de figure, le peuple ne s'est pas donné d'existence juridique propre dans la réalité des faits. Or, à cet égard, Rousseau remarque dans le chapitre du *Contrat social* traitant « Du moyen de prévenir les usurpations du gouvernement », que c'est précisément ce même argument que le despote fait sien, en prétendant qu'il s'agit en ces occurrences apparemment de résistance de mouvements dictés par des intérêts particuliers et non d'un intérêt général contre lesquels le gouvernement investi ait précisément le devoir de se défendre : en se défendant lui-même, il ne ferait que défendre la volonté générale. Le moyen de défense privilégié du gouvernement dans ce cas de figure est de se prévaloir de son obligation d'assurer l'ordre public : « [...] de cette obligation [...] le prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le peuple, sans que l'on puisse dire qu'il ait usurpée »¹³. En raison de cette tendance inhérente au pouvoir institué de mobiliser l'argument de l'ordre public « pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire et pour punir ceux qui osent parler », il lui est possible d'écarter la possible légitimité de tout acte de résistance, en étant dans les faits seul juge du bien-fondé d'un éventuel acte de résistance.

Face au danger du gouvernement usurpateur de se faire sien l'absence d'existence juridique propre du peuple souverain qui s'exprime par la destitution réelle de son gouvernement, Rousseau cherche à diminuer l'argument, en plaçant pour une sorte de présomption provisoire en faveur de la résistance publique. En même temps, il admet dans ce même chapitre du *Contrat Social* qu'il est en effet difficile de juger sur le moment si la résistance d'un certain nombre se revendiquant du peuple est en effet légitime : « Il est vrai encore qu'on ne saurait être en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier et légitime d'une tumultueuse sédition, et la volonté de tout un peuple des clameurs d'une faction »¹⁴. S'ajoute à cette difficulté un second problème pour juger de la légitimité de la résistance qui réside dans le fait que l'acte de résistance examiné ici est nécessairement violent, en tout cas, par nécessité, il doit déployer une violence suffisante pour effectivement destituer le gouvernement en place, s'il ne veut pas être et paraître hors la « loi ». Ainsi, il n'en reste pas moins que dans l'éventualité extrême d'un renversement du pouvoir usurpateur par la force, l'acte qui fonde la loi, même s'il exprime par-là la « volonté générale authentique », coïncide donc nécessairement avec une manifestation de force. Or, pour Rousseau, la force est à son tour un indicateur insuffisant pour juger de la légitimité de l'acte de résistance. Au contraire, pour Rousseau, la manifestation de la force, quoiqu'indispensable pour rendre l'acte de résistance

légitime dans le présent cas de figure, tend à conforter l'idée que les acteurs qui se sont effectivement emparés du pouvoir seraient eux-mêmes des usurpateurs en s'appuyant sur le « droit du plus fort ». En conséquence, tous les acteurs qui n'auraient pas participé à l'acte de résistance se soumettrons peut-être bel et bien au nouveau pouvoir par prudence ou par crainte – comme ils se sont soumis au pouvoir précédent – sans qu'ils puissent considérer que leur obéissance aux nouveaux gouvernants soit une obéissance voulue par le peuple et donc par eux-mêmes. En effet, pour Rousseau, la force seule ne saurait fonder la légitimité d'un ordre politique constitué : « Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir ? »¹⁵

La difficulté pour Rousseau réside ici dans le fait que selon ses principes la force n'est ni une condition suffisante ni une condition qui exclut *ipso facto* le bien-fondé de tout acte de résistance. Par conséquent, ce qu'il doit réussir à valider est un acte de résistance dont la légitimité ne trouve pas sa seule source dans la force, mais qui, en même temps, est nécessairement violent car il se doit être efficace pour être légitime. De là s'ensuit que le simple renversement du pouvoir usurpateur, se présentant comme la finalité première d'un acte de résistance qui se veut légitime, est à son tour insuffisant pour établir la légitimité d'un acte de résistance dans la durée. S'ajoute dès lors un autre critère qui se trouve dans la qualité de la « loi » que le souverain se donnera, une fois que le pouvoir usurpateur est effectivement renversé. En effet, selon Rousseau la fonction primitive de la « loi » est la conservation du corps politique tel qu'il a été constitué : « [...] l'acte primitif par lequel ce corps se forme et s'unit ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver »¹⁶. Dès lors, pour que l'acte de résistance puisse être authentiquement attribué au peuple, la « loi » – que le seul acte de résistance fait naître – consiste en l'établissement d'un régime qui sera en mesure d'assurer le maintien de l'unique ordre politique que le peuple souverain peut considérer comme légitime et qui lui assure durablement le pouvoir suprême. Or, un tel ordre peut être jugé légitime dans la durée, c'est-à-dire dans la perspective d'une future rétrospective, que si le peuple s'assure au travers de l'acte de résistance une existence juridique propre dans la réalité des faits. De cette manière seulement, sera-t-il possible de juger – rétroactivement – que l'acteur qui a résisté au gouvernement usurpateur était en effet le seul acteur autorisé à résister, c'est-à-dire le peuple. Ainsi, suite à l'acte de résistance, il devrait rester possible pour le peuple souverain de se prononcer périodiquement et librement sur la forme de son gouvernement et par là sur le choix de ceux qui le gouvernent. À défaut, l'acte de résistance qui a comme but premier de renverser le pouvoir usurpateur devient illégitime à son tour, même s'il a eu l'apparence

¹³ CS, livre III, ch. XVIII, p. 435.

¹⁴ *Ibidem*.

¹⁵ O. C. III, CS, livre I, ch. III, p. 354.

¹⁶ O. C. III, CS, livre II, ch. VI, p. 378.

de la légitimité au moment de la destitution effective du gouvernement usurpateur. L'acte de résistance légitime contre un pouvoir usurpateur, si elle veut pouvoir prétendre constituer un acte juridique au sens d'une « loi », doit donc au moment même de son occurrence affirmer de vouloir s'assurer que le pouvoir suprême attribué, le peuple, puisse à l'avenir librement décider de la révocation ou de l'amendement de la « loi ». En effet, selon Rousseau la fonction primitive de la « loi » est la conservation du corps politique tel qu'il a été constitué : « [...] l'acte primitif par lequel ce corps se forme et s'unit ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver »¹⁷. Or, selon les principes de Rousseau, pour être légitime, la « loi » doit avoir comme but la conservation d'un régime bien spécifique, celui qui assure au peuple de continuer d'être le pouvoir suprême. Néanmoins, ce choix-là, même s'il est le seul cohérent possible selon Rousseau, ne peut être prédéterminé par quiconque, étant donné que seul le peuple est habilité à l'effectuer. La justification de l'acte de résistance réside précisément dans le fait que le pouvoir usurpateur rende l'acte de librement choisir de la « loi » impossible de par son usurpation. Ainsi, de surcroît, l'acte de résistance, s'il se veut légitime dans le temps, devra se mesurer *ex post* par sa capacité d'induire un changement réel de régime, de sorte à ce que le choix – qui, logiquement, s'imposera chaque fois de nouveau en faveur de la souveraineté populaire – ne soit pas prédéterminé dans les faits, faute de quoi il pourra être considéré comme un acte illégitime qui ne cherchera en réalité qu'à usurper le pouvoir à son tour. Dans le *Contrat social*, Rousseau propose à cet effet l'instrument des assemblées périodiques librement convoquées lors desquelles les questions suivantes soient posées, à savoir : « [...] s'il plaît au souverain de conserver la présente forme de gouvernement » et « s'il plaît au peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés »¹⁸. Pour la question de la résistance, la nécessité centrale de cet instrument mis en exergue dans le *Contrat social* traduit le but ultime de tout acte de résistance qui se voulant légitime qui devrait être de rendre tout acte de résistance futur superflu. Or, l'acte de résistance est rendu superflu seulement si la capacité réelle du peuple de changer de gouvernement et de choisir librement sa forme de gouvernement n'est pas limitée dans les faits. Faire régir la légitimité d'un acte de résistance par une disposition légale qui lui serait antérieure et qui spécifierait les conditions selon lesquelles un acte de résistance peut être considéré comme légitime signifierait limiter la souveraineté du peuple. Cette limitation équivaldrait à une aliénation de sa souveraineté en lui ôtant par la même occasion sa légitimité intrinsèque : « [...] l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner, limiter c'est la détruire »¹⁹. Emmanuel Kant avance un argument similaire, selon lequel

un droit de résistance qui viserait la remise en question de l'ordre constitué aboutirait à une contradiction, car dans ce cas, la loi suprême devrait elle-même stipuler ne pas être la loi suprême²⁰. Or, Kant en déduit du fait de cette contradiction, c'est-à-dire que le peuple ne puisse pas se limiter lui-même, que tout acte de résistance serait de ce fait illicite parce que contradictoire. Et ce qui est contradictoire ne peut pas être légitimement fondé. En revanche, pour Rousseau, la prohibition de la limitation n'exclut que le « droit de résistance » qui serait en effet contradictoire s'il existait, mais non pas la possibilité de tout acte de résistance légitime, dans la mesure où, celui-ci, justement, vise la restauration ou la préservation de la prohibition de cette limitation.

En effet, comme précisé auparavant, pour qu'un acte de résistance soit légitime le peuple crée la « loi » en se donnant une existence juridique propre au moment même qu'il résiste activement au gouvernement usurpateur, c'est-à-dire quand il le destitue. Or, si l'acte de résistance devait se justifier en droit, le pouvoir institué sera toujours en mesure de se prévaloir de ce « droit de résistance » pour invalider les revendications de ceux qui contestent le bien-fondé d'une autre disposition légale à l'aide de ce droit positif. Il le fera en invoquant, contre les « résistants », la portée de leur contestation qui se limite, de par ce droit, à des actes particuliers de gouvernement et ne concernera donc pas la légitimité même du gouvernement lui-même. De cette manière, il sera possible au pouvoir institué d'inférer à la « résistance » une autre qualité en lui imputant une visée matérielle qui se borne à la seule forme de la « loi ». A ce titre, Rousseau estime bel et bien dans le *Contrat social* que toute loi au sens matériel qui se veut légitime est nécessairement générale et abstraite puisqu'elle concerne le rapport du corps politique sur lui-même, dans les termes de Rousseau « du tout au tout, ou du souverain à l'État »²¹. Par conséquent, une disposition légale qui est dépourvue de ce caractère général n'est, par définition, pas une loi au sens de Rousseau : « On voit que la loi réunissant l'universalité de la volonté et celle de l'objet, ce qu'un homme, quel qu'il puisse être, ordonne de son chef n'est point une loi, ce que ordonne même le souverain sur un objet particulier n'est pas non plus une loi mais un décret, ni un acte de souveraineté mais de magistrature »²². A défaut, il ne s'agit tout simplement pas d'une loi au sens de Rousseau qui doit être obéie, raison pour laquelle le gouvernement ne peut pas, en principe, se baser sur elle pour justifier son action. De cette manière, les actes concernés pourraient être considérés par le peuple comme des actes particuliers, fait qui se manifesterait dans l'absence de la forme adéquate. Or, en quoi consisterait l'acte

¹⁷ O. C. III, CS, livre II, ch. VI, p. 378.

¹⁸ O. C. III, CS, livre III, ch. XVIII, p. 436.

¹⁹ CS, livre III, ch. XVI, p. 432.

²⁰ « Denn um zu demselben befugt zu sein, müsste ein öffentliches Gesetz vorhanden sein, welches diesen Widerstand des Volkes erlaube, d. i. die oberste Gesetzgebung enthielte eine Bestimmung in sich, nicht die oberste zu sein ». In : Immanuel Kant, *Die Metaphysik der Sitten*, Darmstadt, 1998 [1797/1798].

²¹ O. C. III, CS, livre II, ch. XII, p. 393.

²² O. C. III, CS, livre II, ch. VI, p. 379.

de résistance en l'absence d'instance effective qui serait à même à invalider une action gouvernementale dépourvue de base légale conforme à la forme matérielle requise de généralité. Dans ce cas de figure, l'acte de résistance, s'il se veut légitime parce qu'exercé par le seul acteur habilité à résister, le peuple, ne pourrait que consister en un refus d'obéir à la disposition légale en question par un nombre tel que le gouvernement soit forcé de renoncer à son application. Toutefois, vu que de telles dispositions seront par définition des dispositions qui ne concerneront que des actes particuliers voulus par le gouvernement, la résistance à ces actes sera elle-même compromise par un déficit de généralité, car il est en effet difficile de résister concrètement à de telles dispositions, quoique déficientes quant à leur forme matérielle, sans être visé et directement concerné par elles. En plus, étant donné le nombre restreint d'individus concrets concernés par l'action gouvernementale contre laquelle l'acte de résistance se veut être légitimement manifesté, le gouvernement sera enclin à utiliser la contrainte pour réprimer la résistance en la qualifiant d'une résistance illégitime à la fois en raison de sa force limitée comme de sa portée limitée. Ainsi, paradoxalement, l'acte particulier dirigé contre les individus – par là manifestant l'usurpation du pouvoir du peuple –, puisqu'en ces occurrences l'action gouvernementale ne se fonde pas sur une « loi » au sens de Rousseau, devient inattaquable par le peuple souverain car le peuple n'est pas concerné dans son ensemble. Par conséquent, manquant à la fois au critère collectif et au critère général que la « loi » se doit de remplir selon les principes de Rousseau, l'acte de résistance, dénué d'objet, se transformera en une obéissance à la disposition positive incriminée, précisément parce qu'il ne s'agit pas d'une « loi ». Dès lors, il est vrai, celle-ci sera motivée soit par la crainte, la prudence ou l'opportunisme intéressé envers le gouvernement usurpateur, sans pour autant qu'une résistance légitime contre celui-ci puisse avoir lieu. En même temps, sachant que le manque de généralité d'une disposition pourrait donner lieu à une contestation de la légitimité du gouvernement au travers de son action, le gouvernement usurpateur, pour éviter de devoir user de la contrainte ou de la violence, veillera tout particulièrement au caractère général des dispositions positives sur lesquelles celui-ci fondera son action. En effet, pour Rousseau, il est d'autant plus probable que le gouvernement ait usurpé le pouvoir du peuple souverain que celui-ci veille au critère de généralité, car le respect formel de ce critère lui permettra de se prévaloir plus facilement de la légitimité d'une disposition donnée, tout en l'appliquant en vérité à la fonction de son intérêt propre²³. Or, de ce constat sensuit que le simple examen matériel d'une disposition qui demande obéis-

sance aux citoyens n'est pas suffisant pour conclure à l'éventuelle illécitité d'un acte de résistance, car la disposition incriminée peut revêtir un caractère général même si elle prend sa source dans une instance autre que le peuple. Étant donné que la consécration d'un droit de résistance, qu'il soit formellement reconnu et défini en droit ou qu'il se déduise d'un droit supérieur, à l'instar du droit naturel, restreint dans les faits l'acte de résistance au seul contrôle de la forme matérielle de la « loi », il ne pourra, dans les faits, pouvoir s'assurer que la source de ce droit ne soit pas le gouvernement qui aurait usurpé le pouvoir du peuple. Pour ce faire, comme nous l'avons constaté, le peuple devrait pouvoir à la fois être en mesure de destituer le gouvernement comme de librement choisir la forme de son gouvernement. Pour cette raison, selon les principes de Rousseau, les critères de validation d'un acte de résistance régi par le droit ne pourront jamais conduire à une effectivité suffisante et par-là à la légitimité pleine et entière de tout acte de résistance dans le cas d'usurpation manifeste de la volonté générale par le pouvoir institué.

Ainsi, d'un côté, les conditions de légitimité de l'acte de résistance autorisé selon les principes de Rousseau suggèrent que la légitimité éventuelle d'un acte de résistance ne puisse dépendre de la reconnaissance d'un tel droit en droit positif²⁴. En même temps, et pour les mêmes raisons, l'absence d'une

usurpateur improbable étant donné que les seules instances qui rendent l'usurpation manifeste sont des cas individuels. Or, si l'acte de résistance et sa portée restent individuels, selon les principes de Rousseau, elle ne sera ni légitime par principe ni légitime dans les faits, puisqu'elle est, sera très probablement dénuée d'efficacité.

²⁴ Selon la théorie constitutionnelle basée sur le principe de l'Etat de droit, le droit de résistance est censé être rendu superflu par les voies de droit et le principe de séparation des pouvoirs. En effet, la plupart des constitutions dites modernes – à l'exception notable de la constitution fédérale allemande – restent muettes par rapport à l'existence d'un droit de résistance au sens de Rousseau, à l'instar de la constitution fédérale suisse. Pour une position doctrinale contemporaine qui tente d'établir la légitimité d'un droit de résistance à l'intérieur de l'ordre constitutionnel, vide : S. Ralf Dreier, « Widerstandsrecht und ziviler Ungehorsam im Rechtsstaat », in : Peter Glötz (dir.), *Ziviler Ungehorsam im Rechtsstaat*, Suhrkamp, Frankfurt/Main, 1983, pp. 54-75. En revanche, la doctrine constitutionnelle suisse semble admettre la légitimité éventuelle d'un acte de résistance au sens de Rousseau pouvant s'appuyer sur un droit extraconstitutionnel non-écrit dans la mesure où celui-ci viserait à rétablir l'effectivité de l'Etat de droit, tandis qu'elle exclut tout droit de résistance au sens formel qui sera concerné par un acte particulier de gouvernement. Cf. Nicolaus H. Fleisch, *Ziviler Ungehorsam oder Gibt es ein Recht auf Widerstand im schweizerischen Rechtsstaat?*, Rüegger, Grütisch, 1989. (Toutefois, la doctrine reste silencieuse sur les conditions qui rendraient un tel acte légitime. On peut penser que les conditions avancées par Rousseau seraient de nature à pouvoir les préciser, si besoin en était.) Ainsi, la doctrine constitutionnelle suisse semble vouloir admettre la légitimité de principe d'un acte de résistance contre le gouvernement comme dernier recours dans le cas d'un Etat de droit qui n'en serait plus un dans les faits, même s'il devait le rester du point de vue formel. En effet, l'attrait particulier d'un acte de résistance justifié au travers les principes de Rousseau concerne en particulier les pays qui possèdent une constitution qui, d'un point de vue formel, satisfait parfaitement aux exigences d'un Etat de droit et des pouvoirs désignés démocratiquement, par exemple en termes de séparation des pouvoirs et d'élections régulières, mais qui, en réalité et tout en respectant les règles constitutionnelles, sont dirigés par un pouvoir particulier qui a usurpé le pouvoir souverain du peuple.

telle disposition positive qui aurait à régler la licéité d'éventuels actes de résistance ne signifie pas pour autant que tout acte de résistance dirigé un pouvoir institué serait du fait de ce silence en droit positif à considérer comme illicite.

Il convient à ce stade de résumer toutes les conditions nécessaires qui, cumulativement, rendent un acte de résistance contre un pouvoir usurpateur légitime aux yeux de Rousseau : premièrement, le seul acteur autorisé à résister est le peuple, deuxièmement, l'acte de résistance, puisqu'il est le fait du souverain, ne peut pas être limité en amont ni en aval par une quelconque disposition légale de l'ordre constitué faute d'aliéner la souveraineté du peuple, ce qui rend l'idée d'un droit de résistance contraire à l'acte de résistance que Rousseau vise à rendre légitime, troisièmement, l'acte de résistance doit se dérouler dans le cadre de la « loi », c'est-à-dire il vise en premier lieu la destitution de l'autorité qui demande obéissance en se fondant sur une prétendue loi aussi « générale » soit-elle, quatrièmement, l'acte doit être accompagné d'une force suffisante pour assurer le renversement effectif du pouvoir usurpateur, et finalement, l'acte doit viser l'instauration et assurer le maintien d'un régime qui garantisse au peuple le pouvoir effectif de changer de « loi », c'est-à-dire de changer de gouvernement ainsi que de régime de gouvernement. Il s'ensuit qu'un acte de résistance contre la loi au sens de Rousseau ne peut pas tirer sa justification première de l'existence de telle ou telle disposition légale au sens matériel – à la rigueur, elle peut en être le déclencheur – mais seulement de la contestation de l'autorité qui l'a édictée, ce qui renseignera les gouvernés une fois l'acte de résistance consommé sur son statut en tant que « loi ». Se révèle encore une fois ce qui fait chez Rousseau qu'une loi particulière est effectivement une « loi » : non pas le critère matériel, à savoir si elle produit des effets bons ou néfastes pour les citoyens, ni même sa généralité, car le pouvoir usurpateur peut aussi appliquer des lois « générales », mais uniquement et seulement si elle a été adoptée par la seule autorité qu'il considère comme compétente pour ce faire : le peuple.²⁵ De cette manière, le véritable défi que Rousseau pose par rapport à la possibilité de résistance légitime contre un gouvernement usurpateur – et auquel il répond avec les conditions extrêmement restrictives tout en écartant la pertinence d'un « droit de résistance » –, consiste en la question de savoir comment rendre un tel acte légitime si les mécanismes institutionnels existants ne permettent pas de rendre l'usurpation du pouvoir manifeste. Au fond, il s'agit-là de l'objet principal du *Contrat social*, à savoir comment penser les institutions nécessaires à l'idéal d'une société qui sera *réellement* gouvernée par la « volonté générale authentique », et dans laquelle le seul acteur qui serait autorisé

à résister un pouvoir usurpateur, le peuple, n'aura dans les faits aucun besoin d'user de son « pouvoir » de résister. Or, selon Rousseau, au défi du « pouvoir » s'ajoute une difficulté supplémentaire, le défi du « vouloir » : en effet, si l'usurpation du pouvoir se manifeste théoriquement dans le fait d'empêcher le peuple de se prononcer sur la légitimité du gouvernement et des « lois » qui le gouverne dans les faits, cette absence matérielle de manifestation empêche en même temps la prise de conscience de l'usurpation du pouvoir par le peuple, bloquant ainsi l'expression pleine et entière de sa « volonté ». Dès lors, dans cette situation intermédiaire, qu'en est-il de la possibilité de résistance, tant que le peuple, en réalité, ne « veut » pas agir, même s'il le « pouvait » ?

II. Les principes de Rousseau face à la question de légitimité d'actes de résistance individuels

Le cœur de l'interrogation concerne dans la présente section la question de déterminer, si, en l'absence du seul acteur autorisé de résister, le peuple, certains actes individuels de résistance pourraient tout de même être considérés comme légitime selon les principes de Rousseau. C'est dans les *Lettres de la montagne*, plus précisément dans les lettres VII, VIII et IX, que Rousseau nous livre un cas d'une société réellement existante qui a glissé vers une situation de société qui n'est pas ou plus « bien ordonnée » – et qui n'est donc plus gouvernée par la « volonté générale authentique ». En effet, selon Rousseau, dans la République de Genève le Petit-Conseil a finalement réussi ce qu'une « bonne constitution » devrait viser à empêcher, à savoir l'usurpation des droits du souverain. Comme précédemment mentionné, pour Rousseau, ce glissement de la République de Genève vers une situation de pouvoir usurpé est un processus naturel inhérent à tout corps politique constitué, en dépit de sa « bonne » constitution initiale : « [...] l'institution que vous formez est bonne pour le présent, et mauvaise pour l'avenir ; elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver, et ce qui fait maintenant votre sûreté sera dans peu la matière de vos chaînes ».²⁶

Or, comme Rousseau le démontrera dans ces *Lettres*, dans une « société bien ordonnée », réellement existante, ce glissement s'opère toujours dans un « lieu » institutionnel particulier.²⁷ A moins que le pouvoir usurpateur se manifeste par l'imposition d'une constitution politique qui consacre son pouvoir particulier par la violence sous forme de « coup d'État », le glissement

²⁶ O.C. III, *Lettres écrites de la montagne*, septième lettre, p. 816.

²⁷ Dans cette visée, il convient d'identifier pour chaque corps politique réellement existant « son » lieu institutionnel particulier qui est susceptible de rendre l'usurpation du pouvoir souverain manifeste.

²⁵ Ainsi Rousseau le stipule très clairement dans le *Contrat Social* : « Le peuple soumis aux lois, doit en être l'auteur ». In : O.C. III, CS, livre II, ch. VI, p. 380.

se résume à ce qui peut sembler être un détail ou une subtile nuance dans la mise en œuvre d'un mécanisme prévu par la constitution du corps politique en question qui semble dès lors rester le même dans son essence – et que le gouvernement continue à faire fonctionner d'une manière quelque peu altérée, souvent en invoquant un argument d'efficacité ou de forme. De surcroît, étant donné la tendance à long terme du gouvernement à usurper le pouvoir du peuple, ce processus peut être plus moins long, ce qui fait que l'usurpation peut se manifester seulement après une relative longue période de « résistance » réussie contre la tendance du gouvernement à vouloir usurper le pouvoir par le biais de ce mécanisme. Ainsi, deux facteurs se conjuguent pour que ce glissement vers l'usurpation passe inaperçu : le caractère particulier du mécanisme en question et le changement apparemment infime induit par le gouvernement. S'ajoute un troisième qui consiste en le fait que le glissement s'opère d'ordinaire dans un temps long mais variable selon les circonstances historiques particulières du corps politique en question : « Que par le laps de temps une violente usurpation devienne enfin un pouvoir légitime ; que la prescription seule puisse changer un usurpateur en magistrat suprême, et un troupeau d'esclaves en corps de nation, c'est que beaucoup de savants hommes ont osé soutenir et à quoi il ne manque d'autorité que celle de la raison »²⁸.

En effet, Rousseau observe qu'à Genève, malgré les nombreuses tentatives de ses magistrats, le souverain a su « résister » à ce que le pouvoir suprême du peuple, exprimé par l'institution du Conseil Général soit transféré au gouvernement, ici le Petit Conseil. Comme nous l'avons vu dans la section précédente, l'instrument qui permet cette « résistance » du peuple contre le gouvernement usurpateur en puissance se trouve dans la « loi » au sens de Rousseau, c'est-à-dire dans la garantie que le peuple soit effectivement le gouvernement en puissance se trouve dans la « loi » au sens de Rousseau, c'est-à-dire dans la garantie que le peuple soit effectivement l'auteur des « lois ». Dans les *Lettres écrites de la montagne* Rousseau décrit le mécanisme qui mène à la « résistance publique » ou « résistance par la loi » de la manière suivante : « Vos magistrats ont travaillé de tous les temps et sans relâche à faire passer le pouvoir suprême du Conseil général au petit Conseil [...], mais leurs efforts ont eu des effets différents, selon la manière dont ils s'y sont pris. Presque toutes leurs entreprises d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la résistance, et que dans un Etat tel que le vôtre, la résistance publique est toujours sûre, quand elle est fondée sur les lois »²⁹. Ainsi, Rousseau observe qu'à Genève le Conseil général n'a nullement été aboli et les « lois » qui ont été adoptées par celui-ci dans le but de sauvegarder la souveraineté du peuple existent toujours en tant que telles. Pour garder la souveraineté du peuple existents toujours en tant que telles. Pour sauvegarder ces « lois » les gouvernements de Genève ont même un rôle im-

portant à jouer, en empêchant que sur proposition d'un « bourgeois » ou d'un « citoyen » de nouvelles lois soient adoptées qui soient contraires aux « lois » existantes « utiles au bien public »³⁰. En effet, dans le cas de figure présent, la souveraineté du peuple est subrepticement détournée par un autre biais, tout en gardant l'apparence formelle que le peuple soit toujours la source des « lois » que le gouvernement applique. A Genève, ce glissement vers l'usurpation trouve sa source dans l'institution dudit « droit des représentations » du Conseil général, qui, selon Rousseau, permettra au gouvernement d'usurper le pouvoir souverain. Comme Rousseau le stipule lui-même, ledit droit de représentations peut « rouler sur deux objets principaux [...] l'un de faire quelque changement à la loi, l'autre de réparer quelque transgression de la loi »³¹. Pour ce qui concerne notre interrogation présente, notons qu'il s'agit-là d'une modalité de « résistance » qui peut en effet s'exercer à titre individuel, faisant directement appel au pouvoir souverain qui reste pourtant seul juge et auteur des « lois ». De cette manière, l'individu dispose d'une possibilité institutionnelle afin d'attirer l'attention du souverain sur un éventuel non-respect de la « loi », la décision d'entrée en matière appartenant cependant exclusivement à se dernier.

Partant, selon Rousseau, la dangerosité subtile du droit de représentations tel que Genève le connaît ne consiste pas tant dans le premier objet, à savoir dans l'adoption d'une telle ou telle nouvelle loi sans l'approbation du Conseil général, mais dans la manière d'appliquer et d'interpréter la « loi » existante : « Toute la difficulté consiste donc ici dans la seule question de fait. La loi a-t-elle été transgressée ou ne l'a-t-elle pas été ? Les citoyens et bourgeois disent qu'elle l'a été, les magistrats le nient. Or voyez, je vous prie, si l'on peut rien concevoir de moins raisonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent ? On leur dit, vous avez transgressé la loi. Ils répondent : nous ne l'avons pas transgressée ; et devenus ainsi juges suprêmes dans leur propre cause, les voilà justifiés contre l'évidence par leur seule affirmation »³². Rousseau observe qu'à Genève, le gouvernement, en étendant son « droit négatif » sur le deuxième objet, à savoir le fait de juger si telle ou telle « loi » est respectée par le gouvernement comme par les citoyens, s'arroge le droit suprême de juger si la « loi » existante est respectée. De cette manière, le gouvernement peut détourner la « volonté authentiquement générale », en faisant entrer des dispositions dans la « loi » auxquelles le peuple n'a jamais pu donner

²⁸ O. C. III, Manuscrit de Genève, p. 303.

²⁹ O. C. III, *Lettres écrites de la montagne*, septième lettre, p. 816.

³⁰

O. C. III, *Lettres écrites de la montagne*, huitième lettre, pp. 846-847. Pour cette raison, Rousseau se dit favorable au « droit négatif » des conseils de magistrats qui consiste en le pouvoir de bloquer sans appel l'adoption d'une nouvelle « loi » ou d'amender une « loi » existante proposée par le pouvoir législatif. En même temps, Rousseau insiste à ce point que ce « droit » doit être strictement borné à cette faculté.

³¹ O. C. III, *Lettres écrites de la montagne*, huitième lettre, p. 846.

³² O. C. III, *Lettres écrites de la montagne*, huitième lettre, pp. 848-449.

son assentiment. Pour ainsi dire, le gouvernement peut sous la houlette d'une « loi » réellement existante du point de vue formel, créer une autre « loi » qui ne sera pourtant plus une « loi » au sens de Rousseau, sans pour autant abroger ou changer aucune « loi » existante. Or, de cette manière, dans les faits, le peuple n'est plus l'auteur réel des « lois » qui le gouvernent. C'est exactement le cas de Genève où le pouvoir gouvernemental s'est vu attribuer le pouvoir de juger du bien-fondé des représentations concernant l'application de la « loi », sous prétexte que ces représentations étaient aussi fantasmagoriques que dangereuses puisqu'elles nécessitaient des convocations incessantes d'assemblées du Conseil général. Toutefois, en ôtant au Conseil général le pouvoir de décider lui-même du bien-fondé de ces représentations, le peuple s'est vu priver de sa possibilité réelle de « résistance » contre la transgression de la « loi ». En l'occurrence, il ne s'agit pas de préserver le contenu matériel de la « loi » en tant que telle, comme le suggèrent les détracteurs de Rousseau à l'instar de Tronchin, mais le devoir absolu de tout régime politique basé sur la souveraineté du peuple d'activement promouvoir sa conservation. Comme nous l'avons vu dans la précédente section, l'acte de résistance qui se veut légitime se justifie précisément par cette seule motivation, faute de quoi la souveraineté du peuple sera aussi divisée qu'elle sera aliénée. En perdant le droit de juger librement si une quelconque représentation devrait être admise et examinée, le peuple ne pourra plus, dans les faits, souverainement décider ce qui relève de l'intérêt public : « toute transgression des lois étant une atteinte portée à la liberté devient une affaire publique, et quand la voix publique s'élève, la plainte doit être portée au souverain »³³. Par conséquent, les lois qui régissent la République de Genève ne sont dans les faits plus des « lois » au sens de Rousseau.

Or, à l'aide de l'exemple genevois se révèle la différence fondamentale entre le cas de figure d'une « société bien ordonnée » et la situation d'une société réelle qui s'est éloignée de sa situation « bien ordonnée ». En effet, dans une « société bien ordonnée » le consentement du peuple d'être gouverné par le pouvoir institué peut s'exprimer tacitement, c'est-à-dire que tant qu'il ne s'exprime pas, son consentement est présumé : « Ce n'est pas à dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le souverain libre de s'y opposer ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple »³⁴. En revanche, dans une société qui n'est plus « bien ordonnée », le fardeau de la preuve du consentement se voit inversé et le silence ne peut plus être considéré comme fondement suffisant du consentement, dans la mesure où la possibilité de librement juger de la « loi » est ôtée au peuple. En effet, une fois la possibilité de librement juger

de l'application des « lois » consommée par le gouvernement, un tel état de fait favorisera la tendance du gouvernement à usurper le pouvoir suprême du peuple par la voie de la loi : « S'ils veulent des lois, ce n'est pas pour leur obéir, c'est pour en être les arbitres. Ils veulent des lois pour se mettre à leur place et pour se faire craindre en leur nom. Tout les favorise dans ce projet. Ils se servent des droits qu'ils ont pour usurper sans risque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la loi, même en la violant, qui-conque ose la défendre contre eux est un séditeux, un rebelle »³⁵. A Genève, selon Rousseau, le « droit négatif » que le gouvernement et ses conseils associés exercent dorénavant envers le Conseil général avant que celui-ci puisse juger de la recevabilité d'une représentation donnée a durablement renversé le fardeau du consentement, en enlevant au peuple souverain de s'exprimer négativement à son tour sur la question de savoir si une loi donnée est applicable conformément à sa volonté : « Le prétendu droit négatif du Conseil est réellement un droit positif, et le plus positif même que l'on puisse imaginer, puisqu'il rend le petit Conseil seul maître direct et absolu de l'Etat et de toutes les lois, et le droit de représentation pris dans son vrai sens n'est lui-même qu'un droit négatif. Il consiste uniquement à empêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les lois »³⁶.

Ainsi, selon Rousseau, par ce subtil mélange le gouvernement genevois a purement et simplement supprimé l'existence réelle du peuple d'être dernier juge de sa « loi ». Dès lors, en l'absence de possibilité institutionnelle réelle qui permette au peuple de « contrôler » l'application de la « loi », l'acte de résistance individuel se légitime en premier lieu par un acte qui rend manifeste que le pouvoir suprême par rapport à l'application et l'interprétation des « lois » a été usurpé par un subtil changement institutionnel, comme c'est le cas avec le « droit négatif » que le gouvernement genevois revendique par rapport aux représentations du Conseil général, inversant par-là la preuve du consentement. Dans un second temps, nous pouvons stipuler qu'un acte de résistance individuel qui se veut légitime selon les principes de Rousseau doit en premier lieu viser la restauration d'un « lieu » réel qui permette la remise en question de l'application et l'interprétation des « lois » existantes voulues par le peuple. Pour le premier cas, nous pouvons considérer que tout acte individuel qui rend l'usurpation manifeste constitue un acte de résistance légitime, justement parce qu'il ne sera pas couronné de succès, son succès éventuel consistera dans le fait de pouvoir rendre l'usurpation manifeste aux yeux du peuple. Son véritable objet réside ainsi dans sa capacité de faire « résister » le peuple au pouvoir usurpateur en rétablissant les « lieux » de son existence réelle. En l'absence de ce rétablissement de l'existence réelle

³³ O. C. III, *Lettres écrites de la montagne*, huitième lettre, p. 850.

³⁴ O. C. III, CS, livre II, ch. II, p. 369.

³⁵ O. C. III, *Lettres écrites de la montagne*, neuvième lettre, pp. 891-892.

³⁶ O. C. III, *Lettres écrites de la montagne*, neuvième lettre, p. 873.

du peuple souverain, seul et véritable objet de l'acte de résistance individuel qui se veut légitime, l'individu rend son acte légitime en expliquant pourquoi l'échec de son action est à considérer comme une manifestation de l'usurpation du gouvernement et, plus largement, comment cette usurpation est devenue une réalité historique d'un point de vue institutionnel. Ainsi, on pourrait dire que les *Lettres écrites de la montagne* de Rousseau constitue en soi un acte de résistance légitime au sens de Rousseau.

Du point de vue institutionnel, le remède que propose Rousseau est aussi clair et simple, à savoir soit de convoquer des assemblées partielles désignées à cet effet par le pouvoir suprême avec pour seule compétence de juger de la recevabilité et du bien-fondé des représentations concernant la bonne exécution des « lois » ou encore la restauration des Conseils généraux périodiques : « Ces assemblées, qui par une distinction très importante n'auraient pas l'autorité du souverain mais du magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover ne pourraient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils et remettre toutes choses dans l'ordre de la législation ».³⁷ Selon Rousseau, le simple fait que cette possibilité de juger librement des représentations existait de nouveau, ferait que les griefs qui y seraient réellement portés seraient en réalité fort peu nombreux : « En sorte que, pour faire tomber ces assemblées d'elles-mêmes, les magistrats n'auraient qu'à suivre exactement les lois, car la convocation d'un Conseil général serait inutile et ridicule lorsqu'on n'aurait rien à y porter ».³⁸ Ainsi, nous pouvons comprendre que la finalité ultime de l'acte de résistance individuel est de rendre les futurs actes de résistance aussi peu nombreux que possibles. Toutefois, en l'absence d'un tel instrument qui, d'après Rousseau, seraient parfaitement en mesure de corriger les effets usurpateurs du « droit négatif », la condamnation du *Contrat social* par le gouvernement de Genève montre d'une manière exemplaire l'usurpation du pouvoir souverain du gouvernement, qui, du fait de l'inversion de la preuve du consentement, pouvait user de son « droit négatif » pour empêcher toute représentation en faveur de Rousseau de s'exprimer. De cette manière, il apparaît qu'il fut nullement le bien-fondé éventuel du contenu du *Contrat social* en tant que tel qui était mis en cause en l'espèce, mais le pouvoir souverain du peuple – qui, peut-être, aurait très bien pu condamner l'ouvrage à son tour. Au fond, c'est la simple existence de l'ouvrage de Rousseau qui a rendu l'usurpation du pouvoir souverain manifeste. A charge de Rousseau – et de tout acteur qui comprend que le pouvoir à Genève est en effet usurpé – de montrer que l'acte « négatif » du gouvernement relève de l'usurpation du pouvoir souverain du peuple et d'exiger en conséquence que ce même peuple se donne un « lieu » qui lui assure son existence réelle, au moins périodique-

ment ou d'une façon potentielle, jugeant pour chaque occasion de l'opportunité de le faire exister en réalité. Pour Rousseau, contrairement à l'auteur des *Lettres écrites de la Campagne*, le défaut d'une existence réelle du peuple, garantie par exemple par la convocation de Conseils généraux, augmente dans les faits le risque de violence exercée de part et d'autre : « Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces assemblées devinrent rares. Il y a là une petite inversion à rétablir. Il fallait dire que ces assemblées devinrent plus rares quand a République fut tranquille ».³⁹ En effet, l'absence d'une existence réelle du peuple de juger de ses propres griefs concernant la bonne exécution des lois, accroît le risque de violence – non légitime – inspirés par des corps particuliers pouvant de ce fait plus facilement manipuler les bas instincts du peuple du fait de l'absence d'un tel « lieu » : « Dans la plupart des Etats les troubles internes viennent d'une populace abrutée et stupide, échauffée d'abord par d'insupportables vexations, puis amentée en secret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre ».⁴⁰

Ainsi, contrairement à l'acte de résistance collectif, l'acte de résistance individuel, étant donné qu'il ne doit pas à lui seul assurer l'efficacité de son action, se doit être non-violent, sous peine d'être rendu illégitime dès son origine par le pouvoir gouvernemental. Dès lors, la violence est l'apanage unique l'acte de résistance collectif et, *a contrario*, des actes de résistance individuel qui, de ce fait, ne peuvent pas prétendre à une légitimité conforme aux principes des son droit politique, sans que Rousseau ait à se prononcer explicitement sur cette question. Au contraire même, le but ultime de l'acte de résistance individuel – comme de l'acte collectif d'ailleurs – est de diminuer la probabilité d'éclatement de violence dans le présent en rendant les futurs actes de résistance superflus.

En examinant les conditions qui peuvent rendre un acte de résistance individuel légitime au sens de Rousseau, il apparaît assez clairement qu'un tel acte se distingue fondamentalement des critères de validité avancés par la théorie politique contemporaine pour fonder un droit éventuel à la résistance ou à la désobéissance civile. John Rawls par exemple retient les critères de validité suivante pour la désobéissance civile : Selon lui, il devrait s'agir d'« [...] un acte public, non-violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou dans la politique du gouvernement ».⁴¹ En premier lieu, l'acte de résistance individuel au sens de Rousseau ne peut pas se fonder dans une conscience individuelle qui constaterait des effets néfastes pour soi-même ou

³⁷ O. C. III, *Lettres écrites de la montagne*, huitième lettre, p. 854.

³⁸ O. C. III, *Lettres écrites de la montagne*, huitième lettre, p. 855.

³⁹ O. C. III, *Lettres écrites de la montagne*, huitième lettre, p. 859.

⁴⁰ O. C. III, *Lettres écrites de la montagne*, neuvième lettre, p. 889.

⁴¹ John Rawls, *A Theory of Justice*, Harvard University Press, Cambridge, Mass., 1971, p. 364.

un certain nombre d'individus provoqués par la politique du gouvernement. De ce fait par ailleurs, l'acte de résistance en tant que tel n'a pas à être proportionnel aux éventuels préjudices subis. En plus, étant donné que l'acte de résistance ne vise pas le changement d'une « loi » précise, l'acte de résistance au sens de Rousseau ne constitue pas une infraction à la loi. Ainsi, les deux critères d'ordinaire invoqués pour définir la désobéissance civile qui ressemblent le plus à l'acte de résistance individuel au sens de Rousseau sont le caractère non-violent et le caractère public de l'acte de résistance. Par contre, tandis que la plupart des définitions contemporaines de désobéissance civile exigent que l'acte en question se doit d'avoir un caractère public, au-delà de viser un intérêt de justice justifié en conscience, Rousseau exige que l'acte de résistance en tant que tel démontre la nécessité de rétablir ou d'instaurer un « lieu » qui puisse faire la démonstration de l'usurpation manifeste du pouvoir. Le contenu de la « loi » remise en cause par l'acte de résistance est dès lors secondaire et ne peut faire l'objet premier et constituer la motivation première de l'acte de résistance. Cela signifie en conséquence que l'acte de résistance de Rousseau se doit être public dans sa visée et non pas dans sa forme, comme le stipule Rawls, ayant comme seul et unique but de rendre l'usurpation du pouvoir manifeste. A défaut, si l'acte de résistance se contentait de la révision de la « loi » en tant que telle, il ne pourrait être considéré comme légitime, la contestation de la « loi » ne pouvant jamais être un but en soi selon les principes de Rousseau, mais uniquement un moyen pour rendre l'inversion de la preuve du consentement manifeste. C'est d'ailleurs cette exigence qui rend la légitimité d'un acte de résistance individuel qui prendrait sa source dans la contestation d'une « loi » donnée moins probable que le cadre normatif de la désobéissance civile voudrait suggérer. Dans la précédente section, il a été établi que pour Rousseau le véritable acte de résistance doit être collectif, ayant comme seul et unique acteur le peuple. Sur cette trame, un acte de résistance individuel qui ne se comprendra pas comme un acte dérivé de cette lointaine possibilité et de ces conditions d'exercice sera toujours dépourvu de légitimité. Dans ce cas, celui-ci sera considéré comme hors la « loi » au sens de Rousseau, puisqu'il ne cherchera pas le consentement explicite du peuple, ce qui fait apparaître l'acte de résistance en question à son tour comme un acte potentiel d'usurpation. A cet effet, pour ce qui concerne l'acte de résistance collectif, le cadre de la désobéissance civile semble encore plus éloigné de l'acte de résistance collectif conforme aux principes de Rousseau. Rappelons-nous qu'à l'instar de l'acte individuel, l'acte collectif de résistance au sens de Rousseau ne vise pas non plus le changement d'une « loi » ou d'une politique, mais la destitution pure et simple du pouvoir usurpateur, nécessitant très probablement une certaine dose de violence, en l'absence de mécanisme institutionnel qui permette une destitution légale et effective du gouvernement. Pour confirmer la légitimité de l'acte de résistance collectif,

celui-ci devra de surcroît aboutir à un changement de régime, puisque ce fut le régime précédent qui a permis l'usurpation plus ou moins pacifique selon les cas du pouvoir. Aussi, ce n'est qu'au moment où il s'agit de maintenir un régime politique qui garantisse la souveraineté du peuple que l'acte de résistance collectif devient nécessairement public, tandis que la part de l'acte de résistance qui renverse le gouvernement, même si ce n'est pas nécessaire, ne doit pas forcément revêtir ce même caractère, d'autant plus si cela devrait nuire à l'efficacité de l'action.

En dernier lieu, posons-nous la question ce que les indications clairessemées de Rousseau sur les possibilités d'actes de résistance légitimes pourraient signifier pour les possibilités contemporaines de résistance qui voudraient s'appuyer sur les principes de Rousseau par analogie. Du point de vue du droit constitutionnel, la remise en question de l'inversion du principe de consentement impliquerait probablement que tout justiciable, du seul fait d'être potentiellement concerné par l'interprétation d'une « loi », puisse pouvoir se pourvoir en justice au niveau des juridictions compétentes. Ensuite, du point de vue politique, l'acte de résistance individuel qui se veut légitime selon les principes de Rousseau devrait pouvoir se manifester dans une instance réellement existante qui permette de remettre en cause le consentement présumé du peuple par rapport à l'interprétation ou l'application d'une « loi » existante. Il devrait s'agir ici d'un mécanisme que l'on pourrait appeler clause référendaire interprétative, c'est-à-dire l'invocation d'une instance qui permette non pas de voter ou abroger de nouvelles « lois », mais de se prononcer sur la manière avec laquelle le pouvoir exécutif applique les « lois » existantes. Une fois que ce référendum aurait abouti, cet avis pourrait bel et bien être sollicité auprès d'une instance juridique dévolue à cet effet, par exemple un conseil constitutionnel ; toutefois, l'avis de cette instance devrait pouvoir être confirmé ou infirmé par le peuple à son tour. Plus généralement, en l'absence de toute possibilité réelle de contester l'inversion du consentement par rapport à la manière d'appliquer les « lois », l'acte de résistance individuel qui se voudra légitime selon les principes de Rousseau v'isera à promouvoir et à contribuer à l'assise de toute forme d'expression non-violente susceptible de rendre l'inversion du principe de consentement manifeste par rapport à l'application des « lois » existantes.